

# ORGANISATION de la **RÉPONSE** de **SÉCURITÉ** CIVILE

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC PLAN PARTICULIER d'INTERVENTION

---

PORT  MILITAIRE  
**DE TOULON**



**Version consolidée du 6 novembre 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Arrêté préfectoral	7

### TOME 1 – PARTIE PÉDAGOGIQUE

<b>TITRE I - PRÉSENTATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION</b>	<b>10</b>
I-1 Généralités	10
I-2 Articulation entre le plan particulier d'intervention et le plan d'urgence interne de l'exploitant	10
I-2-1 L'organisation de crise de l'exploitant « marine »	10
I-2-2 L'objet du plan particulier d'intervention	10
I-3 Contenu du plan particulier d'intervention	11
I-4 Approbation et mise à jour du plan	11
I-5 Entraînements et exercices	11
I-6 Évolutions du plan particulier d'intervention	11
I-7 Les différentes périodes et phases de la gestion des crises nucléaires	12
I-8 Définition de mesures de protection de la population	14
I-9 Les effets des rejets sur l'organisme	15
<b>TITRE 2 – PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ</b>	<b>16</b>
II-1 Le port militaire de Toulon	16
II-1-1 Implantation	16
II-1-2 Accès	16
II-1-3 Description	16
II-2 Environnement routier, ferroviaire et maritime	17
II-2-1 Routes et accès routiers	17
II-2-2 Trafic ferroviaire	17
II-2-3 Trafic maritime	17
II-3 Principes généraux de fonctionnement d'une chaufferie nucléaire	18
II-4 Mesures de sûreté	18
II-5 Scénario d'accident et conséquences	19
II-5-1 Description du scénario d'accident	19
II-5-2 Conséquences dans l'environnement	19
II-5-3 Échelle INES	20
II-6 Le périmètre d'action du PPI	21
II-6-1 Présentation des périmètres	21
II-6-2 Carte des périmètres PPI	22
II-7 La surveillance de la radioactivité dans l'environnement	23
II-7-1 Principes de mesure	23
II-7-2 Organisation sur le terrain	23
II-7-3 Contrôle de la contamination des populations	23

### TOME 2 – PARTIE OPÉRATIONNELLE

<b>TITRE 1 – ORGANISATION DE CRISE DE L'ÉTAT</b>	<b>24</b>
I-1 L'organisation de gestion de crise nucléaire	25
I-1-1 Schéma d'organisation départementale de gestion de crise	25
I-1-2 Complémentarité des plans : PUI – PPI - PCS	26
I-2 Schémas d'alerte	27
I-2-1 Schéma d'alerte initiale des autorités nationales	27
I-2-2 Logigramme de transmission de l'alerte	28

I-3	La <u>veille</u> : Mise en place d'une cellule de suivi	29
I-4	La gestion de l'urgence : <u>phase réflexe</u>	30
I-5	La gestion de l'urgence : <u>phase concertée</u>	31
I-6	Le Centre Opérationnel Départemental - COD	32
I-6-1	La cellule « Commandement »	32
I-6-2	La cellule « Communication »	33
I-6-3	La cellule « Intervention : ordre public et secours santé »	34
I-6-4	La cellule « Suivi de populations et de l'activité économique »	35
I-6-5	La cellule « Conseils et évaluation technique »	36
I-6-5	La cellule « Anticipation - Post-accidentel »	37
I-7	Le Poste de Commandement Opérationnel - PCO	38
I-8	Les centres d'accueil, de regroupement et d'hébergement - CARE	41

## **TITRE 2 – FICHES ACTION DES ACTEURS** **42**

Fiche 1	Préfet – Directeur des opérations	43
Fiche 2	Sous-préfet - Responsable du PCO	45
Fiche 3	Directeur(rice) de Cabinet	46
Fiche 4	Maires	47
Fiche 5	Porte-parole du Préfet	49
Fiche 6	Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles - SIDPC	50
Fiche 7	Officier de liaison CECMED	51
Fiche 8	Agence régionale de santé – ARS	52
Fiche 9	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - IRSN	53
Fiche 10	Service départemental d'incendie et de secours -SDIS	55
Fiche 11	Forces de Sécurités Intérieures - FSI	57
Fiche 12	D <sup>ion</sup> des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - DSDEN	59
Fiche 13	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM	60
Fiche 14	Autorité de sûreté nucléaire défense - ASND	61
Fiche 15	Autorité de sûreté nucléaire - ASN	62
Fiche 16	Conseil Départemental	63
Fiche 17	Direction départementale de la protection des populations - DDPP	64
Fiche 18	D <sup>ion</sup> départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS	65
Fiche 19	SAMU 83	66
Fiche 20	Météo France	67
Fiche 21	Associations de sécurité civile	68
Fiche 22	Procureur de la république	69

## **TITRE 3 – FICHES ACTION « Protection des populations et de l'environnement »** **70**

Fiche A	Alerte des populations	71
Fiche B	Mise à l'abri des populations	73
Fiche C	Administration d'iode stable	75
Fiche D	Bouclage de zone	76
Fiche E	Régulation de la circulation	82
Fiche F	Évacuation des populations	89
Fiche G	Contrôle sanitaire des populations	91
Fiche H	Prise en charge sanitaire des victimes	92
Fiche I	Mesures dans l'environnement	96
Fiche J	Préparation de la phase post-accidentelle	97

## TOME 3 – PROGRAMME DIRECTEUR DES MESURES

<b>DIFFUSION RESTREINTE</b>	109
	129

## TOME 4 – ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	Données météorologiques (rose des vents)	132
<b>Annexe 2</b>	Sigles	133
<b>Annexe 3</b>	Modèles d'arrêtés préfectoraux	134
<b>Annexe 4</b>	Identification des enjeux	141
<b>Annexe 5</b>	<b>DIFFUSION RESTREINTE</b>	153
<b>Annexe 6</b>		155

### **1) Le contexte de la planification nucléaire : le Plan Particulier d'Intervention des installations militaires**

Bien que le degré d'occurrence d'un accident majeur à caractère radiologique soit extrêmement faible dans les installations nucléaires de base militaires, l'organisation au préalable des secours à mettre en œuvre se doit, eu égard à la spécificité du risque, d'être la plus complète possible et, surtout, adaptée à la nature et l'importance des dangers encourus.

Les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur une installation nucléaire susceptible d'engendrer un risque radiologique sont présentées dans un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ce plan constitue une disposition spécifique ORSEC qui précise notamment les mécanismes d'intervention des différents services concernés, l'organisation mise en place par les pouvoirs publics et son articulation avec les plans d'urgence internes dont la responsabilité appartient à l'exploitant.

Les objectifs, le contexte et le contenu de ce PPI sont définis dans le Code de la Sécurité Intérieure qui dispose dans son article R.741-18 que « les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée ou fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement [...] ».

La logique d'action du PPI est de protéger les populations, les biens et l'environnement face à un risque radiologique avéré (rejets ou forte probabilité de rejets). Ce plan s'inscrit dans une démarche anticipative de gestion de crise qui couvre une gamme étendue de menaces, avec ou sans probabilité forte de rejets radioactifs.

### **2) L'évolution récente de la doctrine opérationnelle relative aux PPI des installations nucléaires de base militaires : déclinaison locale et mise en œuvre de nouvelles mesures**

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du port militaire de Toulon, élaboré sous l'égide du préfet du Var, définit ainsi les stratégies de protection des populations et les dispositions opérationnelles des services et acteurs concernés pour faire face à ce risque majeur.

Le dernier PPI du port militaire de Toulon, approuvé par arrêté du 20 février 2012 par le préfet du Var, s'appliquait sur un périmètre de 2 kilomètres autour des points de stationnement des bâtiments à propulsion nucléaire, comprenant 3 communes.

Au regard du retour d'expérience de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon en mars 2011, le gouvernement a engagé une réflexion interministérielle qui a conduit à l'évolution des doctrines opérationnelles.

Ainsi, les **nouvelles mesures** suivantes sont mises en œuvre :

- **la mise en place d'une mise à l'abri réflexe sur un rayon de 2 km ;**
- **la préparation d'une évacuation planifiée sur un périmètre prédéterminé de 2 kilomètres à partir des points de rejets possibles, sous l'autorité des pouvoirs publics ;**
- **la mise en œuvre dès la phase d'urgence d'une mesure d'interdiction de consommation de denrées alimentaires, en complément des actions de mise à l'abri, d'évacuation et d'ingestion d'iode ;**

- **l'élargissement du rayon du PPI de 2 à 5 kilomètres afin d'étendre la sensibilisation et la préparation des populations et des collectivités territoriales.**

Ce périmètre prévisionnel impose à l'exploitant militaire d'assurer l'information des populations et la pré-distribution d'iode auprès des administrés, entreprises et établissements scolaires, de santé ou d'hébergement (médico-sociaux) des communes impactées avec le concours de l'état et pour les mairies de réaliser ou d'actualiser leur plan communal de sauvegarde.

Par conséquent, afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, le PPI du port militaire de Toulon, approuvé en février 2012, a fait l'objet d'une révision, en concertation avec les élus, pour tenir compte du contexte local dans la décision des mesures de protection des populations et leur articulation.

**L'activation opérationnelle des acteurs, l'alerte et la chaîne de commandement ne connaissent pas de modifications majeures.**

Arrêté préfectoral n° 2024-04-XX-DS-XX  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
du plan particulier d'intervention « Port militaire de TOULON »

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

**Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

**Vu** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

**Vu** l'instruction ministérielle défense n° 17069 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense et à la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'accident à caractère nucléaire ;

**Vu** l'instruction ministérielle n°17070 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense pour l'information en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ;

**Vu** l'instruction interarmées n° 454 du 08 juillet 2008, relative à l'organisation du ministère de la Défense et à la conduite à tenir en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 29 novembre 2019 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les installations nucléaires de bas (INB) autres que les CNPE ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 19 novembre 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires de défense et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS ;

Vu les observations des services recueillies dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Est approuvé le plan ORSEC dispositions spécifiques plan particulier d'intervention (PPI) établi pour pallier les conséquences d'un incident ou d'un accident nucléaire majeur survenant à l'intérieur du port militaire de TOULON.

Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

#### **Article 2**

Les dispositions contenues dans ce document sont applicables, dès sa diffusion.

#### **Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant approbation du PPI du port militaire de Toulon.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **XX mars 2023**

Le préfet,

**Philippe MAHE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.** Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Plan Particulier d'Intervention  
du PORT MILITAIRE DE TOULON**

**Tome 1**  
**Partie  
pédagogique**

# **TITRE I - PRÉSENTATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

## **I- 1 – Généralités**

Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départemental est le tronc commun de tous les plans de secours. Les dispositions particulières concernant un risque ou une installation font ensuite l'objet d'une déclinaison s'appelant PPI (Plan Particulier d'intervention).

Le PPI décrit l'organisation à mettre en place en vue de la protection de la population, des biens et de l'environnement contre le risque d'exposition aux radioéléments issus de rejets en cas d'incident ou d'accident dans une installation nucléaire.

Le PPI s'appuie sur les dispositions du code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 741- 1 à L 741-6 et R 741-18 puis R 741-29 et R 741-30.

## **I- 2 – Articulation entre le plan particulier d'intervention et le plan d'urgence interne de l'exploitant**

### **I-2-1 – L'organisation de crise de l'exploitant « Marine »**

Les situations d'urgence de tous types sont couvertes par les différentes dispositions élaborées directement par l'exploitant. Le plan d'urgence interne a vocation à gérer un événement de grande ampleur risquant d'affecter de façon importante la sûreté de l'installation. Il mobilise l'exploitant « marine » mais aussi des acteurs extérieurs comme le SDIS.

Son déclenchement peut conduire à l'activation du PPI par les autorités. Il en existe 2 types de PUI :

- le PUI de l'installation ;
- le PUI de site.

Lorsque l'un des plans susceptibles de mobiliser les services de l'État est activé, la préfecture est alertée immédiatement et un officier de liaison de la préfecture maritime se rend au COD et assure le lien entre le DO et l'exploitant « Marine ».

Un premier point de situation a rapidement lieu, un diagnostic en temps réel est élaboré, ainsi qu'une prévision d'évolution. Ces diagnostics sont réactualisés lors de chaque audio-conférences (toutes les 2h).

L'organisation nationale de crise défense (ONCD) est activée.

### **I-2-2 – L'objet du plan particulier d'intervention**

Le PPI est établi, pour faire face aux risques liés à l'existence d'une installation ou ouvrage dont la liste est arrêtée à l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure. Dans cette liste figurent notamment les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète.

Le PPI prévoit, en s'appuyant sur l'organisation générale des secours du département (Plan ORSEC départemental), les dispositions relatives à la mobilisation des moyens, à l'information et à l'alerte, aux mesures de protection des populations.

Bien que la probabilité pour qu'un accident susceptible par ses conséquences d'affecter les populations voisines du site soit extrêmement faible, il est du devoir des pouvoirs publics de planifier les opérations de secours liées à un tel événement et d'informer les populations pouvant être concernées par l'application de ces mesures.

Tel est le sens du plan particulier d'intervention du port militaire de Toulon.

### **I- 3 – Contenu du plan particulier d'intervention**

Le PPI décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques considérés. Il comprend notamment :

- la description générale de l'installation ainsi que celle du principal scénario d'incidents ou accident ;
- la zone d'application (périmètre) avec la liste des communes concernées ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution ;

### **I- 4 – Approbation et mise à jour du plan**

Le projet de PPI est approuvé par arrêté préfectoral. Le préfet fait alors insérer dans les journaux régionaux et locaux un avis indiquant la liste des communes concernées et les lieux où le plan peut être consulté.

La révision du PPI s'effectue au moins tous les 3 ans.

### **I- 5 – Entraînements et exercices**

Les exercices de mise en œuvre du PPI sont obligatoires tous les 5 ans.

Toutefois, la périodicité de ces exercices nationaux pour les installations de type « réacteur nucléaire » des ports militaires est, en principe, de 3 ans. L'exploitant est tenu d'y participer. D'autres exercices peuvent être organisés notamment en partenariat avec les communes, afin de tester les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), et les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Les exercices et entraînements contribuent à l'amélioration et à la mise à jour du PPI.

### **I- 6 – Évolutions du plan particulier d'intervention**

Lors de la gestion de l'urgence, la réponse des pouvoirs publics face à un accident nucléaire majeur repose désormais sur deux phases : **réflexe** et **concertée**, selon la situation accidentelle rencontrée.

Cette gestion d'urgence se poursuit par une gestion post-accidentelle.

Le **rayon du périmètre PPI** encadrant la présente action de planification est porté à **5 km**.

## **I-7 – Les différentes périodes et phases de la gestion des crises nucléaires**

La gestion de crise nucléaire s'articule en **3 périodes** :

- la **veille**
- la **gestion de la phase d'urgence** peut se décliner de 2 façons :
  - la phase **réflexe**
  - la phase **concertée**
- la **gestion post-accidentelle** s'articule autour de 2 phases :
  - la phase de **transition**
  - la phase de **long terme**

### **LA VEILLE**

La gestion de l'urgence peut, comme lors de toute situation opérationnelle non nucléaire, être précédée par une période de veille durant laquelle le préfet pourra décider de l'activation du COD.

Lors de cette phase, si le contexte le justifie (contexte médiatique, sociétal, politique ou importante incertitude, ...) le préfet pourra être amené à mettre en œuvre le PPI port militaire de Toulon même si aucune action de protection des populations ne s'avère nécessaire. Les services en charge du nucléaire évoquent parfois une phase dite de menace.

### **LA GESTION DE LA PHASE D'URGENCE**

- La **PHASE RÉFLEXE** entraîne la **mise à l'abri et à l'écoute des populations sur 2 km et 360 degrés** autour du point de rejet possible. Déclenchée par l'exploitant en concertation avec le préfet, avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, elle est nécessaire en cas de rejets immédiats
- La **PHASE CONCERTÉE** repose sur l'échange entre le décideur et les appuis compétents du nucléaire que sont l'ASND, qui formule des recommandations au titre de la loi TSN codifiée, l'expert public qu'est l'IRSN et l'exploitant.

Cette concertation permet de répondre aux interrogations du décideur, notamment pour conforter la suffisance des dispositions, proposer la levée ou l'extension des mesures de protection des populations dans le périmètre PPI ou au-delà.

La sortie de la phase d'urgence est possible au retour de l'installation dans un état sûr, à la fin des rejets significatifs et en l'absence de nouvelle menace de rejet.

A ce stade, et en tenant compte du contexte social, il est souhaitable de procéder à la levée de certaines mesures de protection pour les territoires concernés et d'établir le passage à la gestion post-accidentelle.

## **LA PRÉPARATION DE LA GESTION POST-ACCIDENTELLE**

**La PHASE DE TRANSITION** susceptible de durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois, marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination de l'environnement.

L'objectif des pouvoirs publics est de limiter à un niveau raisonnable l'impact de la contamination subie par la population en raison des dépôts de substances radioactives..

**La PHASE DE LONG TERME** susceptible de durer plusieurs années, caractérisée par une contamination durable des territoires.

## I-8 – Quelles sont les mesures de protection de la population ?

AFIN DE LIMITER AU MAXIMUM L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS LIÉS À DES REJETS RADIOACTIFS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT SUR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE DE LA MARINE, LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION PRÉVOIT QUATRE MESURES DE PROTECTION :

- MISE À L'ABRI
- ÉVACUATION
- PRISE DE COMPRIMÉS D'IODE STABLE
- INTERDICTION DE CONSOMMER DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

Elles figurent dans la plaquette d'information distribuée par l'exploitant à la population.

**Pour la phase réflexe, le représentant de l'État (DO) met en œuvre les mesures de protection des populations indépendamment des doses engagées.**

**Pour la phase concertée, le décret de transposition de la directive BSS Euratom (cf. articles R. 1333-81, 82, 83 et D. 1333-84 du code de la santé publique) en droit français précise les **trois critères à prendre en compte par le représentant de l'État (DO), avant de décider de toute mesure de protection :****

- les conseils fournis, le cas échéant, par l'ASND et l'IRSN ;
- le niveau de référence de 100 mSv en dose efficace reçue pendant la durée de la situation d'urgence radiologique comme le seuil à partir duquel il est inapproprié de ne pas engager des actions de prévention ou de protection des personnes ;
- le préjudice associé aux mesures au regard du bénéfice attendu.

Nota :

a) Le sievert (Sv) est l'unité de mesure qui permet de calculer les effets des rayonnements ionisants sur les tissus vivants. Le becquerel mesure l'activité de la source radiologique, c'est-à-dire le nombre d'atomes qui, par unité de temps, se transforment et émettent un rayonnement.

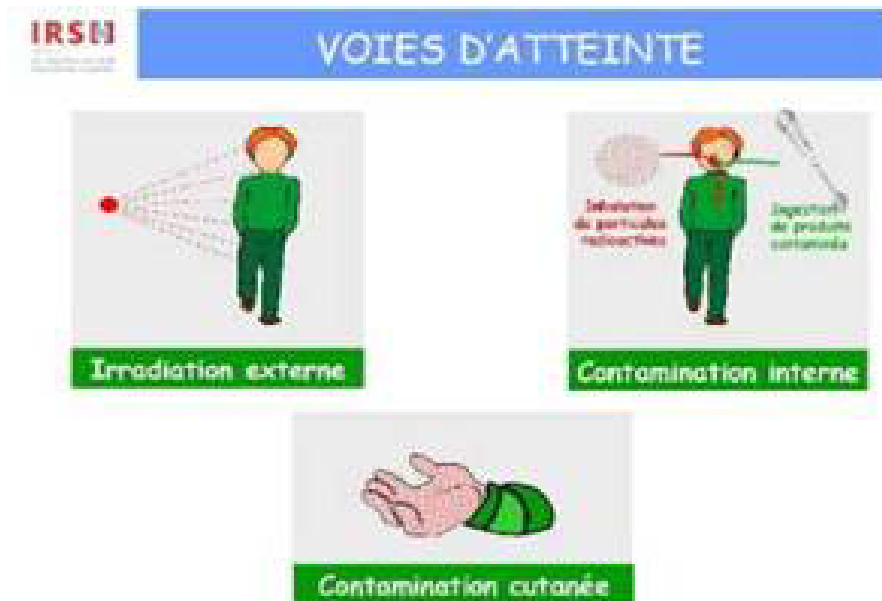
b) A titre de comparaison, la dose efficace résultant de la radioactivité naturelle reçue par habitant est en moyenne annuelle de 2,4 mSv en France.

## I-9 – Les effets des rejets sur l'organisme

La contamination est provoquée par des particules radioactives déposées sur la peau ou qui sont ingérées ou inhalées. Ces particules sont comparables à de la poussière qui se dépose.

La contamination peut être interne ou externe suivant qu'elle pénètre ou non dans le corps humain.

L'irradiation est provoquée par un rayonnement émis par la matière radioactive. Elle peut être comparée aux rayons du soleil.



### Notions essentielles

#### **DOSE ÉQUIVALENTE (OU ÉQUIVALENT DE DOSE)**

L'effet biologique produit par les rayonnements ionisants pour une même dose absorbée varie selon la nature du rayonnement et l'organe considéré. On ne mesure pas cette dose équivalente (ou équivalent de dose) mais on la calcule en fonction de coefficients affectant l'organe considéré et le rayonnement produit.

On parle notamment de dose à la thyroïde et son unité est le Sievert (Sv).

#### **DOSE EFFICACE (OU DOSE AU CORPS ENTIER)**

C'est la somme fictive des différentes doses équivalentes affectant les différents organes. Ce sont ces doses qui sont prises en compte pour déclencher les mesures de protection de la population (mise à l'abri et à l'écoute, prise d'iode stable, évacuation).

## TITRE II - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

### II- 1 – Le site du port militaire de Toulon

#### II-1-1 – Implantation

Commune : TOULON

Arrondissement : TOULON

Superficie : Plus de 250 hectares (depuis LA SEYNE-SUR-MER jusqu'au cœur de la ville de TOULON)

#### II-1-2 – Accès

- Par le centre : la porte Castigneau
- Par l'est : la porte Principale
- Par l'ouest : la porte Malbousquet

#### II-1-3 – Description

La base navale est composé de l'ensemble des moyens de soutien des bâtiments de la Marine Nationale. En particulier les sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) et le porte-avions nucléaire "Charles de Gaulle" (PA-CDG).

Ses activités concernent l'administration du personnel jusqu'aux moyens industriels nécessaires à l'entretien des navires.

La base navale dispose de **3 pôles nucléaires** :

- 
- 
- 

**DIFFUSION RESTREINTE**



## II-2 – Environnement routier, ferroviaire et maritime

### II-2-1 – Routes et accès routiers

Le port militaire de TOULON est situé dans une zone d'urbanisation dense, délimitée au Nord par le Mont Faron et au Sud par la mer.

Les principales routes desservant les environs du site sont :

- RD N8 depuis Ollioules et Le Beausset
- RD 92 depuis Ollioules et Le Beausset, (Toulon - rue David )
- RD 62 depuis le Broussan et Evenos
- RD 63 depuis Sanary-sur-Mer
- RD 559 depuis La Seyne-sur-Mer
- RD 97 depuis La Farlède et Solliès-Pont
- RD 29 depuis La Garde
- RD 86 depuis La Garde
- RD 559 depuis Le Pradet et Hyères
- RD 42 depuis Le Pradet et Hyères
- L'autoroute A 50 depuis Marseille
- L'autoroute A 57 depuis Nice
- L'autoroute A 570 depuis Hyères
- La Traversée souterraine de TOULON

Une seule voie routière permet d'éviter la traversée de Toulon, il s'agit de la RD46 qui prend naissance à l'Ouest à hauteur de l'échangeur autoroutier du Pont des Gaux et rejoint la RD 97 à la Valette du Var en contournant le Mont Faron.

### II-2-2 – Trafic ferroviaire

La voie ferrée qui relie Marseille à Nice passe à moins de 500 m du port militaire – accès Malbousquet.

### II-2-3 – Trafic maritime

La rade de Toulon accueille **4 terminaux** : le Terminal de Brégaillon Nord, le Terminal de Brégaillon Sud, Le Terminal Passagers Toulon Centre Ville et Le Terminal Croisière La Seyne sur Mer.

Elle comporte également **5 ports de plaisance**.

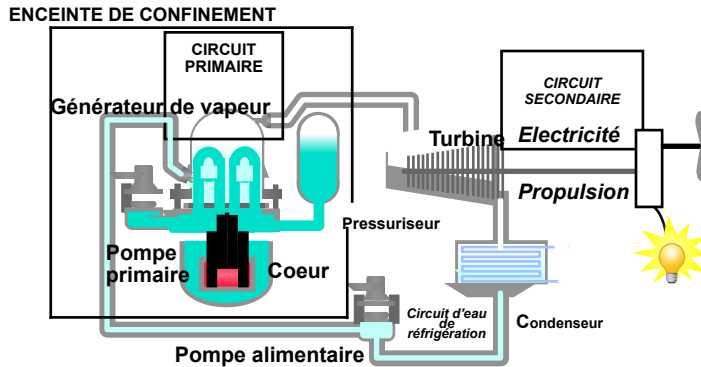
Enfin, elle dispose de **3 lignes de navettes maritimes** entre Toulon, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer.

## II-3 – Principes généraux de fonctionnement d'une chaufferie nucléaire

Le circuit primaire assure la transmission de la chaleur dégagée dans le cœur du réacteur aux générateurs de vapeur (échangeurs de chaleur placés entre le circuit primaire et le circuit secondaire).

Le circuit secondaire est chargé d'amener à la turbine la vapeur produite dans les générateurs de vapeur.

Le circuit de refroidissement alimente en eau froide le condenseur pour refroidir la vapeur.



## II-4 – Mesures de sûreté

Afin d'empêcher le déclenchement d'un accident, ou afin d'en limiter les effets, des mesures de conception et des aménagements ont été adoptés.

En fonctionnement normal, les constituants radio-actifs sont séparés de l'atmosphère par trois dispositifs appelés « barrières » :

- **La gaine du combustible :**

Dans le réacteur, le combustible radioactif se présente sous la forme de pastilles enfermées dans une gaine métallique appelée « crayon ».

L'élément radioactif n'est donc pas en contact direct avec l'eau du circuit primaire. Toutefois ces gaines « transpirent » et des éléments radioactifs sont progressivement transmis à l'eau.

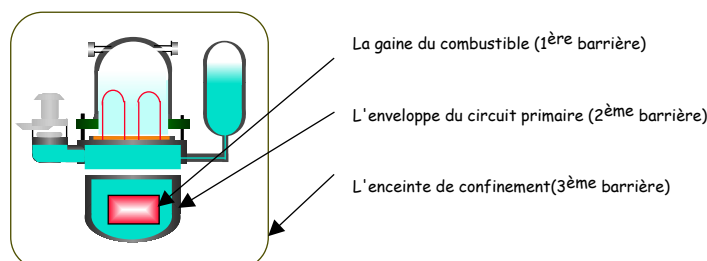
- **Le circuit primaire étanche :**

L'eau du circuit primaire contaminée par la « transpiration » des gaines circule dans des canalisations fermées et étanches.

- **L'enceinte de confinement :**

Constituée de béton, elle est conçue pour être hermétique et pour résister à la pression.

La sécurité apportée par ces trois barrières qui confinent la radioactivité est renforcée par la mise en place de dispositifs redondants dont les sources d'alimentation sont diversifiées.



## **II-5 – Scénario d'accident et conséquences**

### **II-5-1 – Description du scénario d'accident**

En cas de fuite sur une partie du circuit primaire principal, un circuit d'appoint en eau du circuit primaire se met en service, pour injecter de l'eau et compenser la perte d'eau par la fuite.

Si la fuite est trop importante, on est dans une situation dite de brèche primaire. La rupture d'une tuyauterie (ou toute autre cause qui se traduit par une fuite) du circuit primaire entraîne le déversement de l'eau du circuit primaire dans le bâtiment réacteur.

Cette fuite provoque une baisse rapide de la pression du circuit primaire et la vapeur dégagée par la fuite provoque une augmentation de la pression dans l'enceinte de confinement.

Cette baisse de pression dans le circuit entraîne l'arrêt automatique du réacteur, l'isolement de l'enceinte et le démarrage automatique du circuit d'injection de sécurité qui injecte de l'eau dans le réacteur.

Cette eau injectée dans le cœur compense la fuite, maintient le refroidissement du combustible et donc évite son endommagement.

De façon à faire baisser la pression et la température à l'intérieur de l'enceinte de confinement, un système d'aspersion dans l'enceinte est mis automatiquement en service (au-dessus d'un certain seuil de pression), ceci afin de condenser la vapeur dégagée par l'eau chaude du circuit primaire.

Lorsque le niveau de l'eau dans le réservoir d'injection de sécurité est bas, l'eau en provenance de la fuite accumulée dans le fond du bâtiment réacteur est reprise par les pompes d'injection de sécurité, refroidie dans un échangeur et réinjectée dans le réacteur.

Afin de permettre d'accéder dans l'enceinte de confinement de façon à effectuer les réparations nécessaires, l'air de l'enceinte sera assaini.

### **II-5-2 – Conséquences dans l'environnement**

Un accident de brèche, s'il s'accompagne d'un bon fonctionnement des circuits de sécurité et de l'application des règles de conduite, est à l'origine de faibles rejets dans l'environnement.

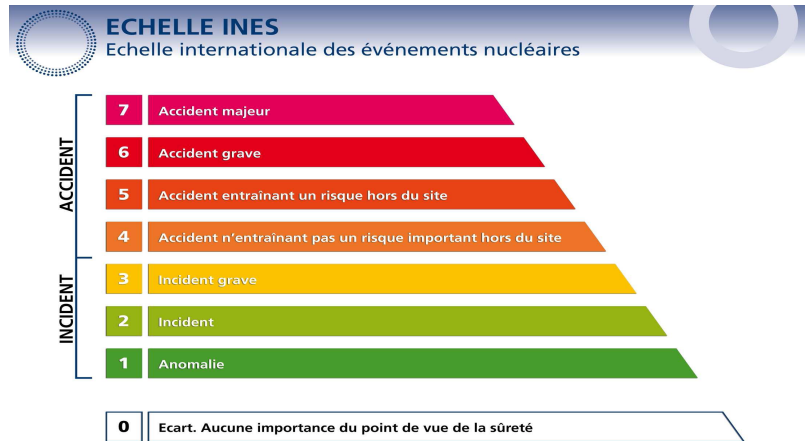
Par contre, si des défaillances supplémentaires survenaient au moment de la brèche et que l'on n'était plus en mesure d'apporter de l'eau pour refroidir le cœur du réacteur, le niveau d'eau dans la cuve descendrait progressivement, la température de l'eau augmenterait et le combustible s'assècherait progressivement.

Cela se traduirait dans un premier temps, par des ruptures du gainage qui enveloppe le combustible avec une libération des produits de fission, puis très vite, si on ne trouvait toujours pas de moyens d'injecter de l'eau, on irait inexorablement vers la fusion du cœur avec un relâchement très important d'activité dans l'enceinte.

Si les moyens de restauration ne sont pas trouvés pour revenir à un état stable, les rejets se produiraient en 2 temps, des premiers rejets aux conséquences limitées (en doses et en distances) survenant après la fusion du cœur puis, 24 heures minimum après, des rejets dits concertés, effectués par le système de décompression/filtration de l'enceinte.

Ces rejets seraient beaucoup plus importants et nécessiteraient d'écarter les populations environnantes à minima dans un rayon de 2 km et de prendre des mesures de mise à l'abri au-delà.

## II-5-3 – Échelle INES



**Niveau 1** : Simple anomalie de fonctionnement sur une installation nucléaire, sans conséquence radioactive.

**Niveau 2** : Incidents techniques affectant de façon importante les dispositions de sûreté ou entraînant un dépassement des normes d'irradiation annuelles pour un travailleur.

*Exemple* : *incident de barillet de Superphenix.*

**Niveau 3** : Incidents graves affectant la sûreté de l'installation et/ou conduisant à des rejets radioactifs dans l'environnement supérieurs aux limites autorisées et/ou à des irradiations graves pour un ou des travailleurs.

**Niveau 4** : Accident répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants : rejets ne comportant pas de risques importants hors du site, détérioration du cœur nucléaire, irradiation ou contamination d'un ou plusieurs travailleurs pouvant conduire à un décès.

**Niveau 5** : Accident présentant des risques pour l'environnement conduisant au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et des dispositions de protection de l'extérieur du site en raison de risques de rejets radioactifs importants. Endommagement grave de l'installation nucléaire entraînant le relâchement de grandes quantités de radioéléments dans l'installation.

*Exemple* : *accidents survenus à la centrale américaine de Three Mile Island en 1979 et à la centrale britannique de Windscale en 1957.*

**Niveau 6** : Accident grave entraînant de très importants rejets radioactifs à l'extérieur (une part significative de la radioactivité contenue dans un cœur de réacteur).

*Exemple* : *installations de recueil d'effluents liquides de forte radioactivité de Kystym en Russie (accident en 1957).*

**Niveau 7** : Accident majeur conduisant au rejet dans l'environnement d'une part importante des éléments radioactifs contenus dans le cœur d'un réacteur. Rejets conduisant à des effets graves pour l'environnement et la santé des populations dans un rayon vaste de l'installation.

*Exemple* : *accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986 et accident de Fukushima en mars 2011.*

## II-6 – Le périmètre d’action du PPI

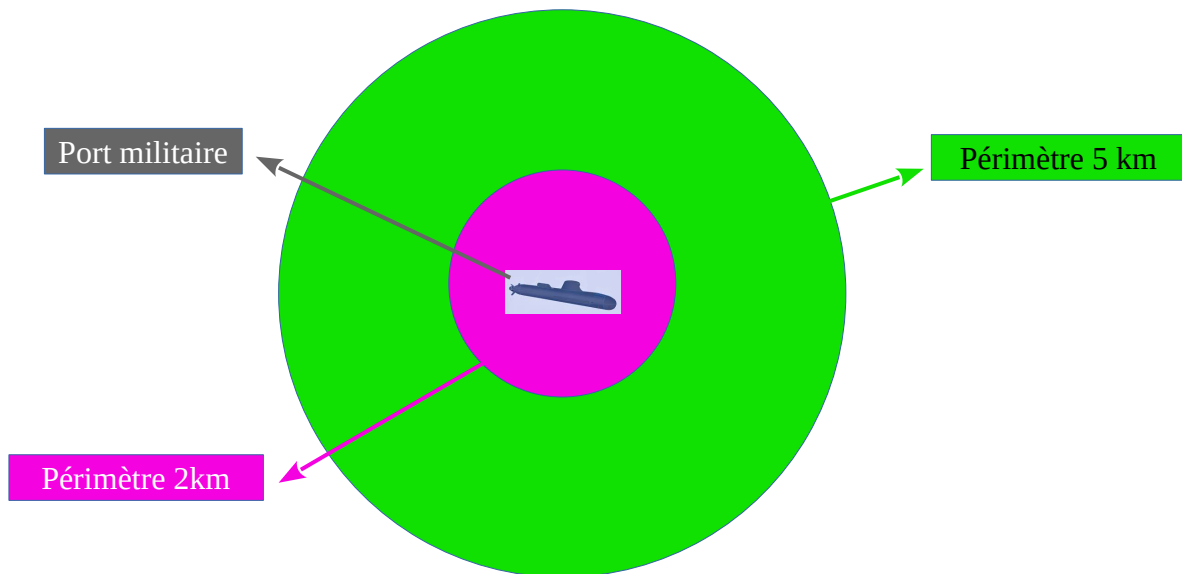
### II-6-1 Présentation des périmètres PPI

Le rayon du PPI nucléaire définit le territoire où il convient de sensibiliser et préparer les populations, de coordonner les actions de protection et de sauvegarde de la population entre les différents acteurs et de procéder à une distribution de l’iode stable.

Pour définir le rayon du périmètre jusqu’où le PPI doit s’appliquer et en raison des incertitudes liées aux situations accidentelles et à l’expertise associée, il a été admis de tenir compte du retour d’expérience de l’accident de Fukushima qui a fait l’objet d’une analyse approfondie. Compte-tenu du retour d’expérience de l’accident de Fukushima et de l’évolution réglementaire, le rayon du périmètre PPI a été porté à 5 km.

**Le périmètre d’action du PPI port militaire de Toulon est composé de 2 périmètres : deux kilomètres (périmètre de danger immédiat) et cinq kilomètres (grand périmètre).** Ils définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations, le cas échéant.

Le périmètre d’action du PPI nucléaire ne définit donc pas le périmètre dans lequel les actions opérationnelles de protection des populations pourraient être engagées dans le cadre de la phase concertée. Ces dernières relèveront directement des paramètres caractéristiques de l’événement (ampleur des rejets radioactifs ou terme source, météo,...) et du contexte local. Il n’est donc pas une limite de protection des populations.



**Le périmètre de 2 km** = rayon moyen, en fonction des enjeux locaux, de la mise à l’abri « réflexe » et le rayon d’évacuation planifiée pouvant servir à une évacuation concertée.

**Le périmètre de 5 km** = zone de distribution préventive de comprimés d’iode et d’information renforcée de la population. Ce périmètre a été élargi à l’intégralité des limites communales de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier sur Mer.

*Le préfet à l’issue d’une concertation avec l’exploitant et l’autorité de sûreté nucléaire de défense, détermine la zone d’évacuation adaptée à la situation (délai plus de 6h avant risque de fusion ou tout événement à caractère accidentel).*



## **II-7 – La surveillance de la radioactivité dans l’environnement**

### **II-7-1 – Principes de mesure**

Les mesures de la radioactivité dans l'environnement ont pour objectifs :

- D'aider le Directeur des Opérations à identifier les territoires qui ont été impactés par des rejets radioactifs et ceux où aucun impact n'a été décelé ;
- De permettre aux experts, notamment l'IRSN, de conforter les premières évaluations de conséquences radiologiques (diagnostic) et les prévisions de doses auxquelles les populations sont susceptibles d'être exposées (pronostic) afin d'apporter son expertise technique à l'ASND.

Pour cela, il convient de s'appuyer sur les résultats :

- Des balises fixes du réseau de télésurveillance (Exploitant marine et IRSN) ;
- Des balises mobiles (GIE Intra et IRSN) ;
- Des mesures des équipes mobiles engagées par l'exploitant ;
- Des mesures des équipes mobiles de l'IRSN ;
- Des mesures des équipes mobiles des pouvoirs publics (notamment des CMIR) ;
- Des mesures effectuées par les moyens complémentaires terrestres et aériens (CEA, hélicoptère...) ;
- Des mesures effectuées par des renforts éventuels en fonction de la situation et des besoins.

N-B : Les mesures de radioactivité dans l'environnement ne sont pas utilisées pour mettre en place les mesures de protection des populations. Ces dernières sont mises en place en fonction des modélisations et prévisions.

La carte des points prédéterminés de mesure de la radioactivité autour du port militaire de Toulon a été réalisée par l'IRSN en 2019.

### **II-7-2 – Organisation sur le terrain**

Les équipes de mesures de terrain sont coordonnées par l'IRSN et le SDIS (Cellule Mesures)

Les demandes de mesures formulées par le DO ou l'IRSN (CTC) sont commandées et hiérarchisées par la cellule Conseil technique du COD pilotée par le SDIS83 aux acteurs sur le terrain. Toutes les mesures relevées par les différents services (exploitant, CMIR, IRSN ou renforts) doivent dans tous les cas être remontées à la Cellule Mesures.

### **II-7-3 – Contrôle de la contamination des populations**

Le contrôle de la contamination externe et interne des populations est réalisé par le SDIS équipé ou toutes autres entités compétentes pouvant mettre en œuvre des moyens de détection dédiés au contrôle de la contamination externe de la radioactivité sur décision du DO.

L'IRSN peut mettre à disposition ses moyens mobiles de mesure de l'exposition interne des personnes (moyens mobiles légers, lourds et laboratoire mobile d'anthroporadiométrie).

La préparation des contrôles des populations doit être réalisée suffisamment en amont pour anticiper un déploiement rapide des moyens de mesures de l'IRSN.

**Plan Particulier d'Intervention  
du PORT MILITAIRE DE TOULON**

**Tome 2**  
**Partie  
opérationnelle**

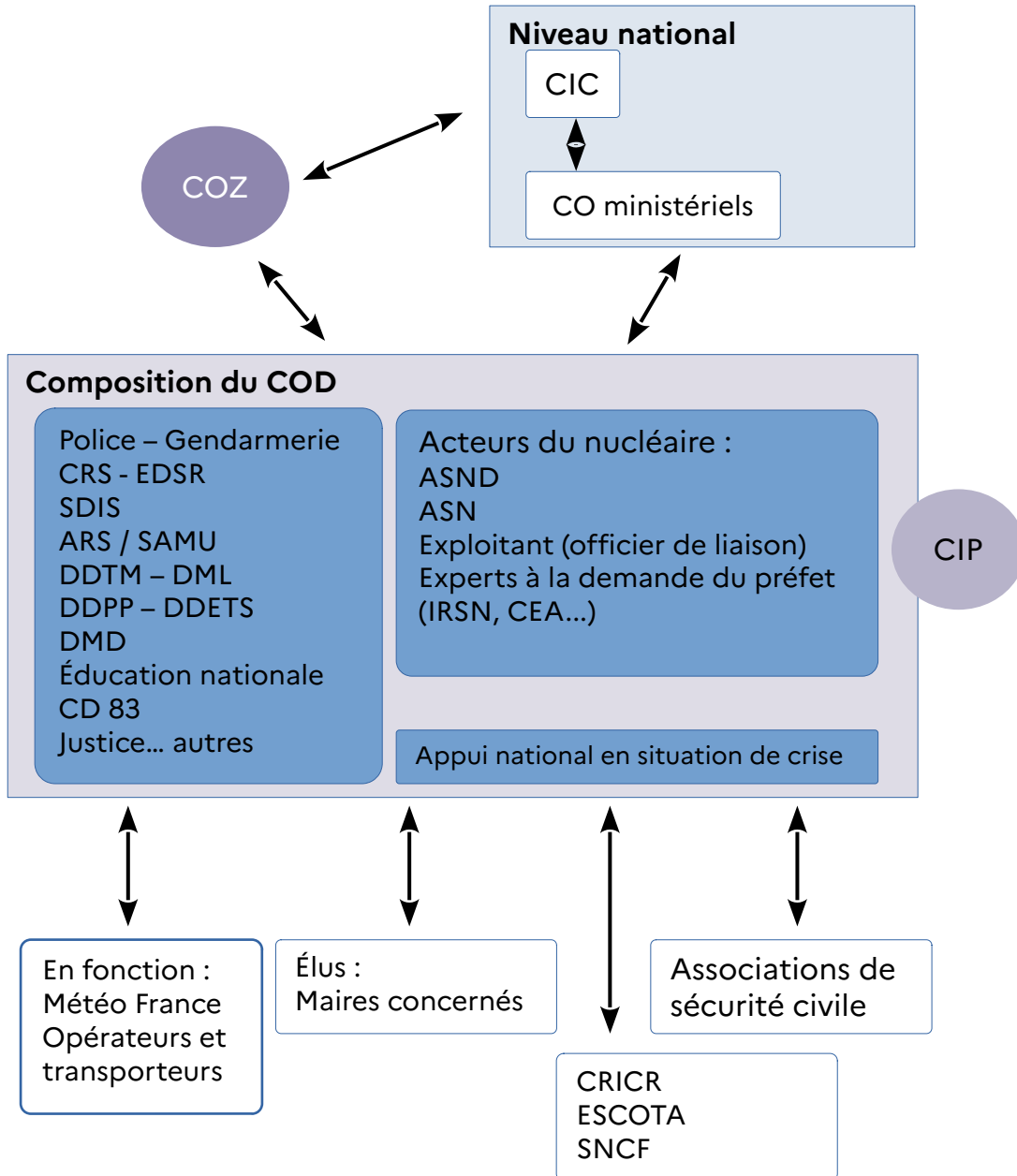


# TITRE I - L'ORGANISATION DE CRISE DE L'ÉTAT

## I-1 – L'organisation de gestion de crise nucléaire

Cette organisation repose sur la chaîne de commandement habituelle, en intégrant néanmoins les acteurs spécifiques du nucléaire comme l'ASND, l'ASN et l'IRSN.

### I-1-1 – Schéma d'organisation départementale de gestion de crise



## I-1-2 – Complémentarité des plans : PUI – PPI - PCS

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant déclenche son plan d'urgence interne (PUI) d'installation/de site et en informe les autorités .

Le préfet, quant à lui, ne déclenche le PPI que s'il y a lieu d'apporter une réponse à un risque radiologique avéré, immédiat ou à terme, pour les populations.

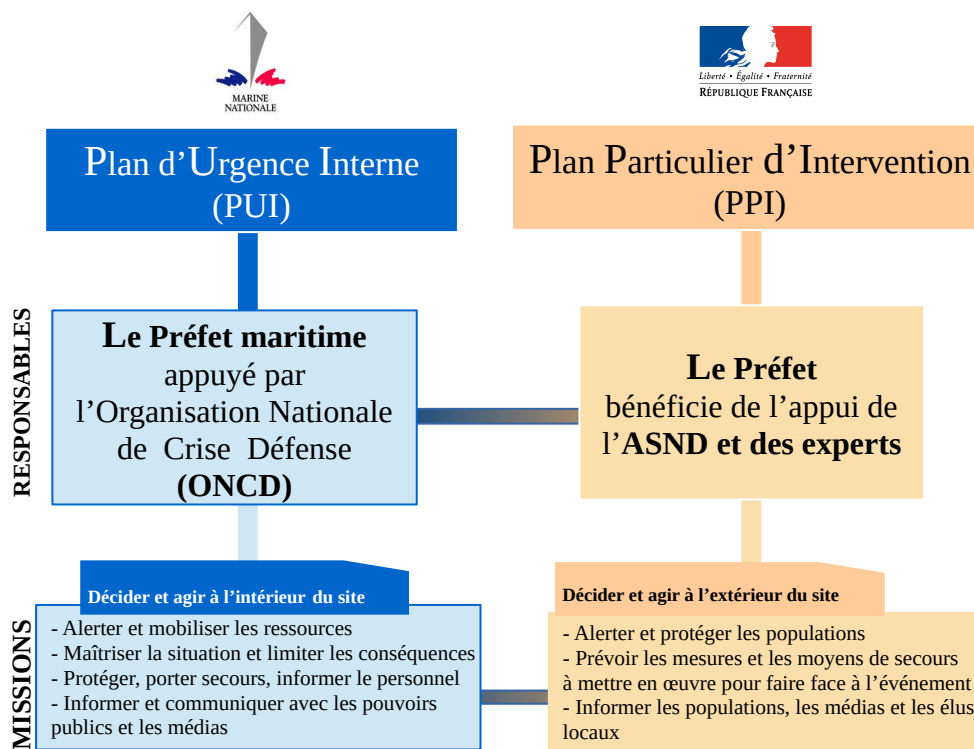
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est, quant à lui, la déclinaison communale du plan ORSEC départemental : le maire est le collaborateur du préfet dont il est le seul relais des décisions auprès de ses administrés, qu'il s'agisse d'entreprises, de commerces, d'établissements scolaires ou médico-sociaux, etc.

Il prend ou fait prendre les mesures nécessaires à leur exécution.

Il prépare, à son échelon, et facilite l'intervention des services de l'Etat dans sa commune :

- 1 alerte et informe les populations ;
- 2 relaie des autorités pour l'organisation de l'évacuation s'il y a lieu ;
- 3 recense des populations vulnérables afin de faciliter leur prise en charge ;
- 4 participe à la distribution d'iode stable lorsque les délais le permettent, etc.

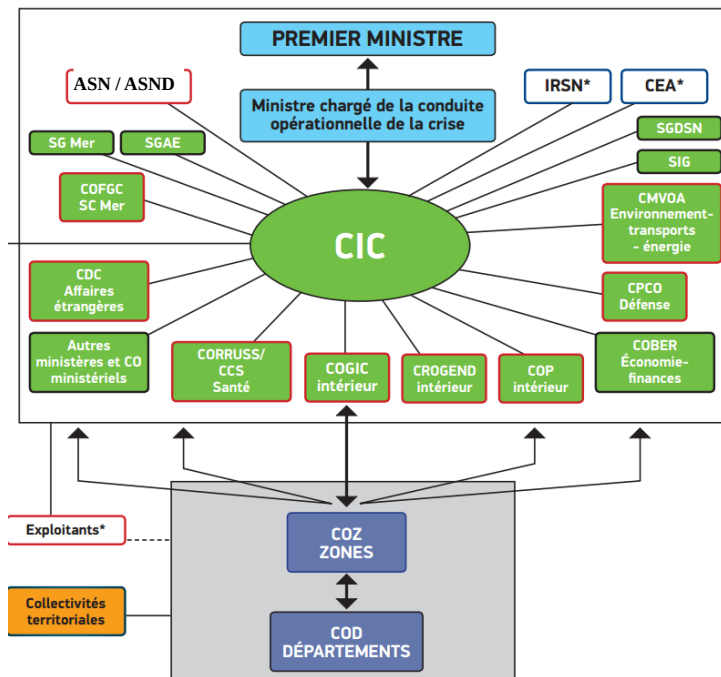
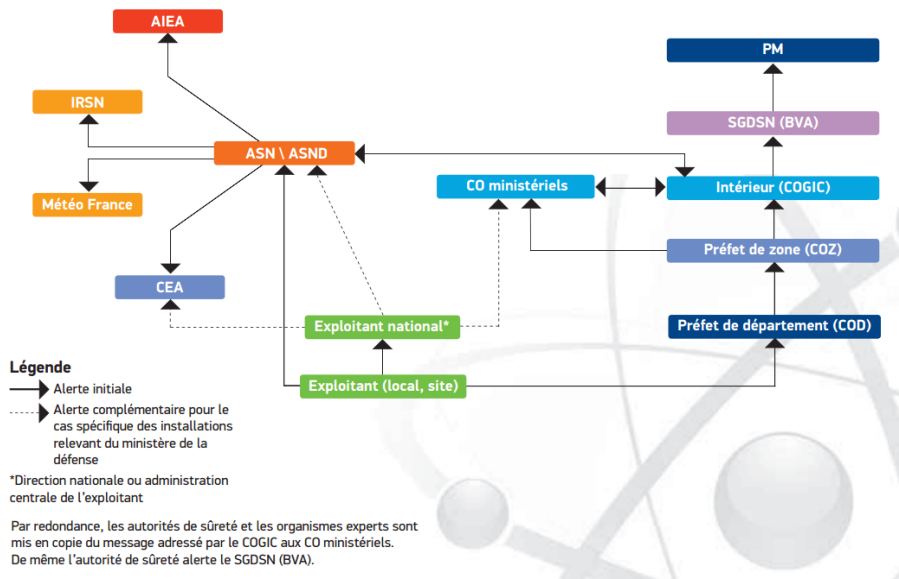
### PUI et PPI, Exploitant et pouvoirs publics : Quelles responsabilités ?



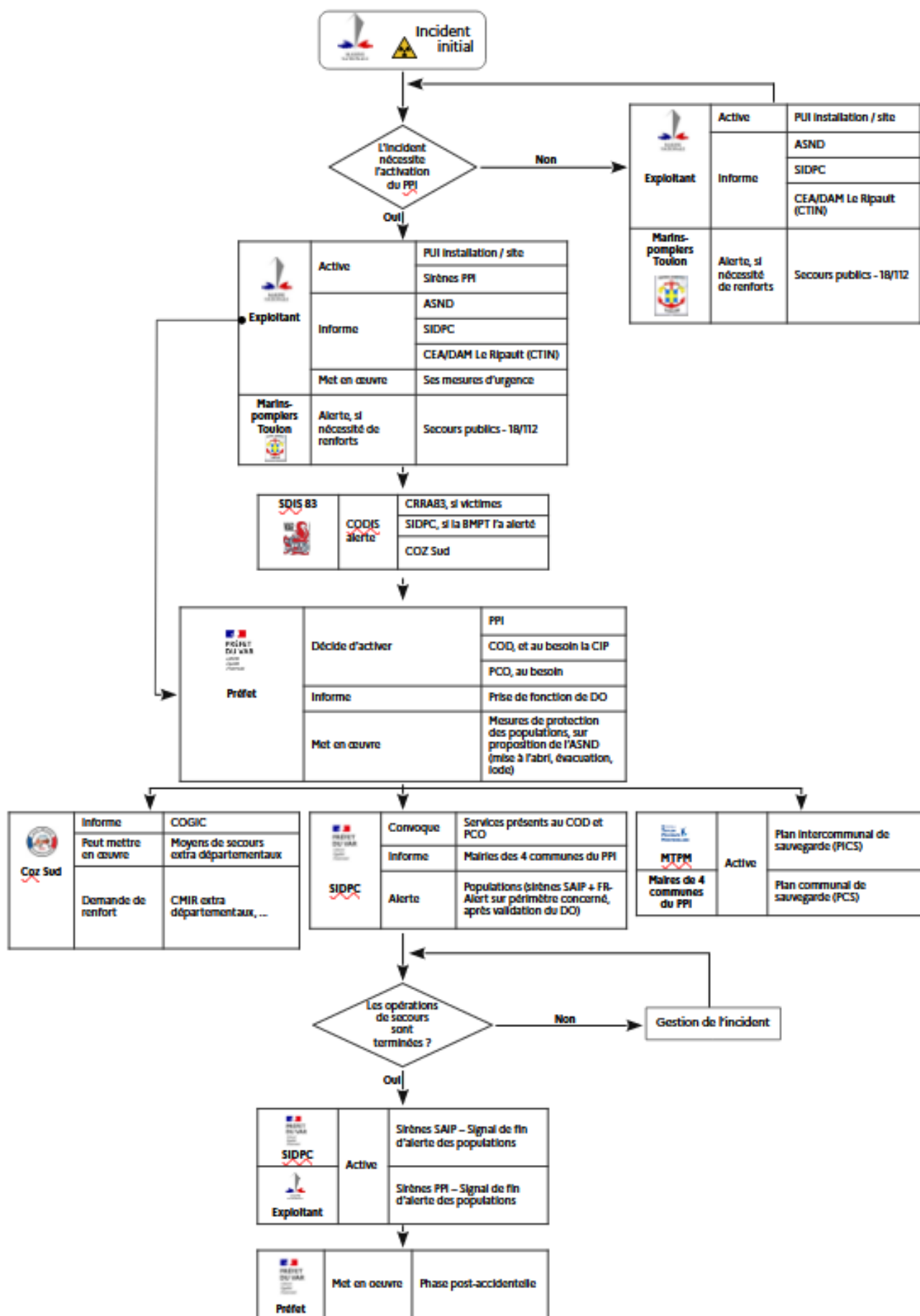
Compétence	Territoire	Nom du dispositif
<b>Exploitant</b>	Périmètre du site de la Base navale de Toulon	<b>PUI</b>
<b>Préfet</b>	Périmètre des 5 km à partir des points de rejets possibles	<b>PPI</b>
<b>Maires</b>	Communes concernées par le périmètre des 5 km	<b>PCS - PICS</b>

## I-2 – Modalités de déclenchement du PPI

### I-2-1 – Schéma d'alerte initiale des autorités nationales



## I-2-2 – Logigramme de transmission de l'alerte



### **I-3 – LA VEILLE : MISE EN PLACE D’UNE CELLULE DE SUIVI**

**Une cellule de suivi peut être mise en place par le préfet lorsqu’il y a eu déclenchement du PUI par l’exploitant mais qu’il n’existe pas de danger radiologique avéré.**

« L’exploitant (Directeur de crise) » informe le cadre de permanence du service interministériel de défense et de protection civile (**Diffusion restreinte** en heures ouvrables) ou l’astreinte du Cabinet (04 94 18 83 83 en heures non ouvrables) et prend directement contact avec le préfet ou l’autorité préfectorale de permanence.

Prévenu par l’exploitant, le SIDPC est chargé de la montée en puissance de la cellule de suivi par téléphone selon le schéma d’alerte prédéfini.

#### **Composition :**

- préfet du Var ;
- directeur/rice du cabinet ;
- directeur des sécurités ;
- directeur départemental des services d’incendie et de secours ;
- chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- chef du bureau de la communication interministérielle de l’État en département ;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- directeur départemental de la sécurité publique ;
- représentant de l’Autorité de sûreté nucléaire en attendant l’arrivée du représentant de l’Autorité de sûreté nucléaire défense ;
- représentant de l’exploitant.

Elle peut-être adaptée ou renforcée en fonction de la situation considérée

#### **Objectifs :**

Suivre l’évolution de l’événement - anticiper une éventuelle évolution défavorable de la situation qui nécessiterait la mise en œuvre du PPI ;

#### **Missions :**

- mettre en alerte ou informer les différents services concernés ;
- débiter la tenue d’un tableau de situation, d’une main courante et d’une cartographie opérationnelle ;
- centraliser et recouper les informations sur l’évènement ;
- maintenir un contact permanent avec l’exploitant ;
- activer la CMIR83, afin de vérifier l’absence de rejets radioactifs dans l’environnement ;
- assurer, en tant que de besoin, l’information des populations, des médias et des élus ;
- préparer la mise en œuvre du PPI au cas où la situation évoluerait défavorablement, si nécessaire.

#### **Implantation de la cellule de suivi**

COD ;

## **I-4 – La GESTION DE L'URGENCE : PHASE RÉFLEXE**

**La décision de mise en œuvre du PPI en phase réflexe est prise par le préfet, après déclenchement des sirènes par l'exploitant.**

La phase réflexe est mise en œuvre simultanément ou dans la continuité du déclenchement du PUI et que des rejets radioactifs sont en cours ou imminents. Les pouvoirs publics n'ont pas systématiquement le temps de consulter des experts pour orienter leur décision.

Dans cette configuration :

- 1) L'exploitant met à l'abri son personnel et alerte les populations via les sirènes PPI ;
- 2) Le préfet du Var active le COD ;
- 3) Le préfet du Var peut mettre en œuvre plusieurs types d'actions :
  - Alerter les populations via l'alerte SAIP / FRALERT et les moyens communaux et tous les acteurs concernés ;
  - Mettre à l'abri et à l'écoute la population de la zone de danger (rayon de 2 km à partir des points de rejets possibles) ;
  - Interdire la consommation des denrées alimentaires ;
  - Boucler la zone des 2 km ;
  - Faire procéder aux mesures de la radioactivité ;

Le préfet mettra en œuvre le PPI en mode réflexe.

Ce mode de mise en œuvre du PPI consiste à lancer sans délai un ensemble prédéterminé de mesures que les services convoqués dans les PC de crise (COD, PCO s'il y a lieu de le créer, PCC) doivent mettre en œuvre automatiquement conformément à ce qui est prévu dans leur fiche d'action réflexe.

## **I-5 – La GESTION DE L'URGENCE : PHASE CONCERTÉE**

**La décision de mise en œuvre du PPI en phase concertée est prise par le préfet lorsque des rejets radioactifs sont envisageables mais à plus longue échéance (plus de 6 heures).**

En effet, le préfet a le temps de bénéficier de l'avis et de l'expertise des différents centres et cellules de crise pour décider de l'engagement des mesures les plus adaptées à la situation.

Il convient d'assurer une montée en puissance de l'organisation de crise. Le COD se met donc en place et les moyens sont pré-positionnés.

La mise en œuvre du PPI en phase concertée peut intervenir dans plusieurs cas :

- L'exploitant a précédemment informé le préfet d'une situation anormale qui l'avait conduit à déclencher son PUI. Dès lors, la préfecture avait activé une cellule de suivi des événements, ceux-ci ayant alors évolué défavorablement.
- L'exploitant informe le préfet d'un risque de rejet suite à un incident / accident en indiquant que le rejet ne devrait pas survenir avant au-moins 6 heures.

Le déclenchement du PPI en mode concerté engendre une organisation de crise basée sur l'activation des structures nationales, zonales concernées ainsi que du COD de la préfecture du Var et du PCO si nécessaire.

Les décisions des autorités en matières de protection des populations sont prises en concertation avec l'autorité de sûreté nucléaire défense et les experts.

Dans cette configuration, le préfet peut engager les actions suivantes :

- alerter des populations et des acteurs concernés (services de l'État, collectivités...);
- mettre l'abri et à l'écoute ;
- interdire de consommation des denrées alimentaires ;
- boucler de la zone ;
- évacuer ;
- demander la prise d'iode (dans la zone PPI et au-delà via ORSEC Iode) ;
- faire procéder aux mesures la radioactivité ;
- soutenir les populations ;
- préparer la phase post-accidentelle.

La population est alertée dans la zone de danger préconisée de la même manière qu'en phase réflexe.

Au-delà de ce périmètre, pourront être utilisés :

- Les mesures prévues dans les plans communaux de sauvegarde (PCS), et notamment l'utilisation, sur ordre du préfet, des équipements mobiles d'alerte ou plateformes d'alerte qui sont des dispositifs des pouvoirs publics chargés de transmettre le message suivant : « Un incident est en cours sur le port militaire de Toulon, restez à l'abri chez vous et mettez-vous à l'écoute des radios et télévisions ». Ils représentent un moyen complémentaire à l'utilisation des sirènes ;
- Les médias conventionnés.

## **I-6 – le Centre opérationnel départemental – COD - de la préfecture du Var**

Placé sous l'autorité du Directeur des opérations (DO), le COD se compose des cellules et membres suivants :

### **I-6-1 Cellule « COMMANDEMENT »**

**Mission(s)** : Représenter le centre de décision.

**Responsable de la cellule** : DO

**Membres de la cellule** : ASN – ASND – IRSN - DIRECTEUR(RICE) DE CABINET DU PRÉFET – DIRECTEUR DES SÉCURITÉS – CHEF SIDPC

#### **Actions :**

La cellule « Commandement » s'appuie sur une cellule de veille à géométrie variable : Chargé de communication, SDIPC, SDIS, Police, ASN/ASND, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin DD-ARS, DDTM, DDPP, Conseil Départemental.

#### **En phase de veille**

- Suivre évolution des événements ;
- Anticiper une situation défavorable ;
- Prévenir le développement d'une crise disproportionnée (informer les maires, communiquer au bon moment) ;
- Si nécessaire préparer l'activation du PPI (pré-positionnement des moyens).

#### **En phase d'urgence**

- Évaluer la situation et décider de la mise en œuvre du PPI ;
- Décider du déclenchement de l'alerte et l'information des autorités, des élus, des médias, des populations ;
- Coordonner le COD et le PCO ;
- Assurer l'interface entre l'exploitant, l'ASND, la DGSCGC et le préfet de zone
- Décider des actions de protection des populations : décisions en concertation avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire Défense en prenant en compte les spécificités locales – météo, données démographiques, géographiques, sociales, moyens et délai de mise en œuvre des mesures ... (continuation vie normale, zone de mise à l'abri et bouclage, zone d'évacuation...)
- Valider puis informer des décisions prises (rédaction et diffusion des points de situation).

Les réunions de décision permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre.

Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation enregistré sur SYNERGI.

Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.



## **I-6-2 Cellule « COMMUNICATION »**

### **Mission(s) :**

Placée sous l'autorité du Préfet ou d'un porte-parole désigné par lui, la cellule « Communication » prépare les communiqués de presse, les points-presse, des éléments de langage... afin d'informer la population de façon rapide, claire et objective.

Elle veille à la diffusion de ces messages et à la cohérence de l'information qu'elle délivre avec les autres acteurs institutionnels.

Elle met en place une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias.

**Responsable de la cellule:** Autorité préfectorale (porte-parole)

**Membres de la cellule :** SCIED...

### **Actions :**

#### **En phase de veille**

- Communiquer au bon moment :
  - prendre immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de sûreté nucléaire, et de la DGSCGC et leur communiquer un numéro d'appel dédié. ;
  - Sur décision du Préfet, informer les médias de la mise en place d'une cellule de veille et leur communiquer un numéro d'appel spécial média, sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations ;
  - Sur décision du Préfet, informer la population (communication factuelle).
- Le Préfet suit en continu l'évolution de la situation.
- L'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et que par conséquent il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières. »

#### **En phase d'urgence**

- Prendre contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'Autorité du Sûreté Nucléaire et de la DGSCGC et leur communiquer un tél. dédié ;
- Conserver une liaison forte et continue pour assurer la cohérence de la communication ;
- Informer les médias de la mise en place d'une structure de crise et leur communiquer un numéro d'appel spécial média, sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations ;
- Préparer les communiqués d'information des populations via les médias (convention radio France Bleu Provence, Autoroute Infos 107,7 MHz, France 3) à partir notamment des réunions de décisions auxquelles le chargé de communication participe ;
- Alimenter les réseaux sociaux (comptes Twitter du Préfet....) ;
- Préparer les éléments de langage (notamment pour les personnes chargées de répondre aux médias et pour la cellule « Suivi des populations - Economie » et questions des médias) et les conférences de presse ;
- Mettre en place une veille médiatique afin de réorienter si nécessaire la communication ;
- Rester en contact étroit avec la cellule « Presse de proximité » du PCO (remontée du terrain, pression médiatique...).

Le responsable de la cellule participe aux réunions de décision du COD.

## I-6-3 Cellule « INTERVENTIONS : ORDRE PUBLIC ET SECOURS SANTÉ »

### Mission(s) :

- Constituer l'interface entre le COD et le Poste de Commandement des Moyens (PCM) au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ;
- Informer régulièrement le Préfet de la situation sur le terrain et étudier la faisabilité des actions de protection envisagées (disponibilité des moyens, acheminement) ;
- Donner des instructions au PCM du PCO pour mise en œuvre des décisions du Préfet (bouclage et protection de la zone sinistrée) ;
- Étudier et initier les demandes de renforts qu'elle propose au Préfet.

**Responsable de la cellule:** DIPN – SDIS

**Membres de la cellule :** ARS – DDTM - FSI (GGD -CRS..) - GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX - SAMU...

### Actions :

#### En phase de veille

- S'assurer que les moyens de bouclage sont pré-positionnés ;
- S'assurer que les mesures dans l'environnement ont bien été lancées ;

#### En phase d'urgence

- S'assurer que la sirène PPI a bien été déclenché et que l'alerte dure bien 20 mn ;
- S'assurer que les opérations de mise à l'abri, de bouclage sont en cours ;
- S'assurer que les mesures dans l'environnement ont bien été lancées dès l'alerte ;
- S'assurer que, si nécessaire, les contrôles sanitaires et prises en charges médicales ont bien été lancés.
- Établir et consolider les liaisons avec le PCGM du PCO ;
- Recenser et relayer les demandes de renforts du PCGM du PCO :
  - Vérifier que les moyens départementaux prévus dans le PPI se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation),
  - Proposer au Préfet les besoins en renforts régionaux, adresser les demandes au COZ sud est et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
  - Proposer au Préfet les besoins en renforts nationaux, adresser les demandes au COGIC via le COZ sud (IRSN, CEA : Zone d'Intervention de Premier Echelon ZIPE ; Équipements Spécialisés d'Intervention ESI, militaires...) et vérifier que les moyens nationaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
- Conseiller le Préfet sur la faisabilité des actions de protection des populations, notamment en termes de disponibilité et de délais d'acheminement des moyens (réquisitions des moyens privés au niveau du département) ;
- En cas d'évacuation sur décision expresse du Préfet, préparer l'évacuation des populations en liaison avec le PCO :
- Délimiter la zone à évacuer (parties de communes) en fonction des données géographiques, démographiques et routières locales du jour et de l'heure d'évacuation, en liaison avec la cellule « Conseil et évaluation technique »,
- Recueillir des données météorologiques,
- Inventorier les moyens d'alerte (Zone PPI : sirène fixes, EMA des pompiers...),
- Inventorier les moyens de transport publics ou privés disponibles et demander leur mise en pré-alerte (autocars, moyens de transports collectifs, véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite).
- Recenser les personnes dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et les personnes susceptibles de ne pas entendre l'alerte, en liaison avec les maires des communes concernées,

A noter : le recensement des salles de regroupement et des centres d'hébergement est effectué par la cellule « Suivi des populations- Economie » du COD

L'ensemble de la problématique permet au Préfet de décider des modalités de l'évacuation.

#### **I-6-4 Cellule « SUIVI DES POPULATIONS ET DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE »**

##### **Missions :**

Chargée de l'écoute des populations et de leur information, notamment par téléphone.

Elle assure le suivi des populations sensibles (établissements scolaires, établissements de santé, personnes non autonomes, etc.).

En cas de saturation de l'accueil téléphonique de crise, cette cellule propose au Préfet de solliciter l'activation de la cellule d'information du public (CIP).

Elle alerte les établissements scolaires par la DSDEN au moyen d'un système de boucles téléphoniques d'alerte.

Elle s'assure de la mise à l'abri des établissements scolaires et les établissements sanitaires et vérifie leur stock d'iode.

Elle alerte les établissements sanitaires et professionnels de santé (établissements de la zone PPI et établissements amenés à prendre en charge le suivi médical).

**Responsable de la cellule : DO**

**Membres de la cellule : ARS – DSDEN – DDFIP – PROCUREUR – DDTM....**

##### **Mission(s) :**

- Préparer des éléments de langage à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone, etc.) ;
- Transmettre les éléments de langage aux responsables de la « CIP » ;
- Se recentrer sur les difficultés rencontrées par les personnes sensibles en fonction des signalements effectués par la CIP ;
- Trier et traiter les demandes d'assistance et répercuter à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser ;
- En cas d'évacuation, activer les salles de regroupement des communes évacuées et les centres d'hébergement hors zone PPI (alerte maire, fiches de ramassage...).

## **I-6-5 Cellule « CONSEILS ET ÉVALUATION TECHNIQUES »**

### **Mission(s) :**

Apporter l'expertise technique au Préfet.

Anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques de l'incident ou de l'accident.

Recueillir les mesures réalisées dans l'environnement (CMIR, Marine nationale...), les mettre en forme, s'assurer de leur cohérence et les tenir à la disposition du Préfet.

**Responsable de la cellule :** SDIS

**Membres de la cellule :** ASND – ASN – IRSN – EXPLOITANT - CEA...

### **Actions :**

#### **En phase de veille**

- Vérifier l'absence de rejets radioactifs décelables dans l'environnement en faisant procéder dès la 1ère alerte du SDIS (phase de veille) à des mesures de radioactivité.
- Les résultats (délai 1 à 2 heures) de ces mesures pourront :
  - être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
  - conforter la décision du Préfet ;
  - si la situation évolue défavorablement, servir de point de référence du niveau de radioactivité et/ou chimique,
  - faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques ;
- Anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques.

#### **En phase d'urgence**

- Etablir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux ;
- S'assurer que les mesures de radioactivités et/ou sont réalisées dans de bonnes conditions techniques sur les points prédéfinis ;
- Faire une pré-analyse des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement
- Comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant
- Faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques
- En cas d'évacuation, (Voir conduite opérationnelle - Évacuation) cette mesure doit être organisée en liaison avec le PCO. Ceci nécessite un délai et des moyens importants ;
- Délimiter la zone à évacuer ;
- Recueillir des données météorologiques ;

Le responsable de cellule participe aux réunions de décisions.

## **I-6-6 Cellule « ANTICIPATION – GESTION POST-ACCIDENTEL »**

### **Mission(s)**

La cellule prépare la phase de sortie de phase d'urgence, prémisse de la phase « post-accidentelle ».

La sortie de phase d'urgence commence dès lors que la période d'urgence est terminée mais les actions (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations...) doivent être anticipées dès l'activation du PPI.

**Responsable de la cellule : ASN**

**Membres de la cellule : Cf Fiche J**

**Actions : cf Fiche J**

- Dès l'activation du PPI, des actions préparatoires aux prémises de la phase post- accidentelle sont menées :
  - anticiper le zonage post-accidentel et les mesures associées (mise en place de CAI, interdiction de consommation, suivi médical, suivi analytique des ressources en eau) ;
  - faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliquées, conformément aux procédures des assureurs.

La fixation des périmètres opérationnels est proposée, en tenant compte du contexte local, par arrêtés préfectoraux.

## **I-7 – Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)**

Principes :

Au plus près de la zone affectée, le PCO peut être mis en place sur décision du DO en phase concertée.

Dans ce cas, COD et PCO sont en relation permanente via les moyens de communication habituels (téléphone et mél) et la main courante Synergi.

Le PCO est placé sous la responsabilité d'un sous-préfet .

### **Implantation :**

- à proximité du poste de commandement mobile des pompiers ou du lieu retenu par le commandant des opérations de secours (COS) ;

### **Missions générales :**

- exécuter les demandes du COD ;
- rendre compte au COD des événements et de l'évolution de la situation sur le terrain ;
- transmettre les demandes de renforts au COD.

Dans la mesure du possible, le PCO comprend 4 cellules : Communication médias et élus, Secours, Ordre public, Mesures.

### **1/ LA CELLULE « COMMUNICATION MÉDIAS ET ÉLUS »**

#### **Composition :**

- sous préfet ;
- personnels du SIDPC en renfort si possible ;
- élus des communes concernées.

#### **Missions :**

- gérer les relations avec les médias présents sur le terrain au travers d'un centre de presse de proximité (CPP) ;
- se mettre en relation avec le service départemental de communication interministérielle
- faire remonter les informations au COD et mettre en place les moyens nécessaires à ses demandes ;
- tenir informés les élus concernés par la crise des évolutions de la situation ;
- recueillir les informations des élus concernant l'état d'esprit des populations et les transmettre au DO ;
- Gérer la communication avec la presse présente sur le terrain en dehors de la zone de sécurité (accompagnement TV, points presse portant sur les actions de mise en œuvre des mesures de protection, faciliter les interviews des opérationnels).

## **2/ LA CELLULE « SECOURS »**

Elle est placée sous la responsabilité du DDSIS ou d'un officier du SDIS du Var nommé commandant des opérations de secours (COS).

### **Composition :**

- SDIS 83 ;
- ARS ;
- SAMU 83 ;
- associations : ADRASEC, ADPC, Croix-Rouge ;
- Renforts éventuels :
  - SDIS des départements limitrophes,
  - unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile (UIISC),
  - établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL),
  - moyens militaires, le cas échéant.

### **Missions :**

- Envoyer les moyens nécessaires sur le site de la base navale pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) et rendre compte de la nature de l'incident / accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles avec un officier de sapeur-pompier assurant le commandement des opérations de secours ;
- Définir le centre de regroupement des moyens (CRM) et le porter à la connaissance des acteurs ;
- Définir le point de transit et les sas d'entrée/sortie de la zone ppi et les porter à la connaissance des acteurs ;
- Prendre en charge les victimes et les impliqués au niveau des centres de regroupements retenus ;
- Superviser les opérations sur le terrain ;
- Conseiller le DO au regard des renseignements recueillis sur le terrain ;
- Mettre en œuvre les décisions prises en COD ;
- Rendre compte à la cellule « secours » du COD ;
- Proposer au COS les renforts régionaux et nationaux nécessaires ;
- Suivre les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale de la population ;
- Activer les équipes de contrôles de contamination des véhicules et autres moyens de transports ayant pénétré dans la zone de danger ;
- Mettre en œuvre l'outil de dénombrement des victimes SINUS.

## **3/ LA CELLULE « ORDRE PUBLIC »**

Elle est placée sous la responsabilité d'un officier de police désigné par le directeur départemental de la sécurité publique.

### **Composition :**

- DIPN
- Groupement de gendarmerie départementale 83 ;
- CRS autoroutière ;
- Renforts éventuels.

### **Missions :**

- Maintenir l'ordre ;
- Boucler les zones et accès réglementés ;
- Maintenir le périmètre de sécurité ;
- Gérer les flux routiers ;
- Rendre compte à la cellule « ordre public » du COD ;

- Faciliter la circulation des véhicules (déviations, évacuation...) et l'accès aux secours ;
- Veiller à la mission de « renseignement » (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet...);
- Notifier et veiller à l'exécution des réquisitions ;
- Faire connaître à la cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO les besoins en renfort ;

#### **4/ LA CELLULE « MESURES »**

Elle est placée sous la responsabilité d'un officier du SDIS du Var.

##### **Composition :**

- SDIS 83 (spécialisé en risques radioactifs, conseiller technique rad ou chef de CMIR) ;
- IRSN ;
- Renforts éventuels :
  - CEA,
  - exploitant,
  - moyens militaires, le cas échéant...

##### **Missions :**

- Organiser et exécuter l'ensemble des mesures et prélèvements nécessaires à l'évaluation du risque radiologique conjointement avec les experts sur la base du programme directeur de mesures (PDM) ;
- Coordonner les différentes équipes d'intervention selon les missions; ;
- Comparer les mesures relevées sur le terrain avec celles fournies par l'exploitant ;
- Transmettre les mesures à la cellule « Conseil et évaluation technique » du COD.



## **I-8 – Les centres d'accueil, de regroupement et d'hébergement**

En cas d'évacuation des populations résidant dans le rayon des 2 km, des centres d'accueil et de regroupement (CARE) seront nécessairement mis en place pour assurer la mesure de la radioactivité et la décontamination des populations.

L'implantation de ces structures et leur armement seront décidés en fonction des circonstances par les autorités.

## TITRE II - LES FICHES ACTION

Fiche 1	Préfet – Directeur des opérations	p.43
Fiche 2	Sous-préfet - Responsable du PCO	p.45
Fiche 3	Directeur(rice) de Cabinet	p.46
Fiche 4	Maires	p.47
Fiche 5	Porte-parole du Préfet	p.49
Fiche 6	Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles – SIDPC	p.50
Fiche 7	Officier de liaison CECMED	p.51
Fiche 8	Agence régionale de santé – ARS	p.52
Fiche 9	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - IRSN	p.53
Fiche 10	Service départemental d'incendie et de secours -SDIS	p.55
Fiche 11	Forces de Sécurité Intérieures – FSI	p.57
Fiche 12	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – DSDEN	p.59
Fiche 13	Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM	p.60
Fiche 14	Autorité de sûreté nucléaire défense – ASND	p.61
Fiche 15	Autorité de sûreté nucléaire – ASN	p.62
Fiche 16	Conseil départemental – CD83	p.63
Fiche 17	Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP	p.64
Fiche 18	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités – DDETS	p.65
Fiche 19	Service d'Aide Médicale d'Urgence – SAMU	p.66
Fiche 20	Météo France	p.67
Fiche 21	Associations agréées de sécurité civile	p.68
Fiche 22	Procureur de la République	p.69

Le Préfet est **Directeur des Opérations (DO)**.

Il décide, après avis de l'ASND et des services qui composent sa structure de crise (SDIS, SAMU, DIPN, Gendarmerie, DD-ARS, DDTM, Conseil Départemental,...), des actions visant à protéger la population.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré par un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.

## A - PHASE DE VEILLE

- Alerte immédiatement le Ministère de l'Intérieur (COGIC) et le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud ;  
*(Pour mémoire, le Directeur du Cabinet alerte les élus et le Chef du SIDPC, les autres services, y compris ceux de la préfecture)*
- Valide le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit la transmission de l'alerte et désigne un porte-parole au sein du corps préfectoral ;
- Assure l'interface entre les instances nationales et locales ;
- Mobilise en COD de la préfecture une cellule de crise composée du directeur des sécurités du cabinet, du DDSIS, du chef du SIDPC, du SIDSIC et du SCIED de la préfecture, de la DIPN ;
- Se tient informé de l'évolution de la situation et l'évalue en fonction des conditions météorologiques, des décisions prises par l'exploitant, de la perception à l'extérieur de l'évènement, etc... ;
- Communique, en fonction des circonstances, sur l'évènement ;
- Demande, le cas échéant, la montée en puissance des services et des moyens.

## B - DÉCLENCHEMENT DU PPI

### 1 - Phase réflexe :

- Déclenche les sirènes SAIP prescrivant aux populations de se mettre à l'abri et à l'écoute des médias locaux ;
- Déclenche, au besoin, l'alerte FRALERT envoyant un message demandant aux populations de se mettre à l'abri et à l'écoute des médias locaux ;
- Fait boucler la zone des 2 km et dévier la circulation en amont ;
- Si nécessaire, fait gréer par le PCO sur proposition du COS ;
- Demande aux maires de se tenir prêts à organiser l'évacuation des populations conformément à leur plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- Communique avec la presse ;
- Se fait préciser les mesures de radioactivité locales et les conditions atmosphériques ;
- Préside les réunions de synthèse du COD.

### 2 - Phase concertée :

- Active le PPI MODE CONCERTÉ en concertation avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire Défense ;
- Prend les mesures de protection adaptées aux circonstances : mise à l'abri, évacuation, prescription d'iode stable ;
- Vérifie que le SDIS, le CORG et la DIPN sont informés de la situation ;
- A titre de confirmation et avant toutes décisions, se fait communiquer par l'exploitant ses mesures de radioactivité ;
- Fait procéder à des mesures par la cellule dédiée du PCO (si elle est activée) ou par la CMIR83, l'IRSN, les ZIPE, le GIE Intra afin d'alimenter l'expertise de l'ASND ;
- Assure l'interface entre les instances nationales et locales ;
- Adresse des messages à intervalle régulier aux populations à l'écoute de la radio ;
- Informe la presse ;

- Sollicite, le cas échéant, une mission d'appui en situation de crise (MASC) auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ;
- Fait mettre en mouvement les UIISC7, les renforts militaires et les moyens mobiles de l'IRSN ;
- Préside les réunions de synthèse (point de situation) du COD et fait informer des décisions prises le chef du PCO par le biais de Synergi ou par contact téléphonique direct ;
- Décide de la levée du PPI lorsque confirmation lui est donnée par les experts de l'ASND de la fin des rejets ou de la fin de la menace de rejets.

### **3 - Phase post-accidentelle :**

- Décide de la mise en place du zonage post-accidentel et des mesures de protection à engager ;
- Assure le suivi régulier de la situation et élabore des synthèses à destination des différents services engagés et des instances zonales et nationales ;
- Assure le lien avec les CAI.

Le sous-préfet se rend au PCO dès l'ordre reçu par le directeur des opérations.

Il est assisté par un agent du SIDPC ou du Cabinet, chargé de la rédaction de la main-courante.

Sur place, il effectue un premier point de situation avec le commandant des opérations de secours (COS)

Il remonte ces informations au directeur des opérations, puis applique ses décisions.

#### Missions :

- Prend contact avec les élus pour vérifier :
  - Que la sirène a retenti et a été entendue par la population ;
  - Que les populations ont appliqué les consignes de mise à l'abri et mise à l'écoute ;
  - Que les maires ont engagé leur plan d'alerte de la population.
- S'assure de la mise en place du centre de rassemblement des moyens ;
- Organise le centre de presse de proximité ;
- Installe la cellule « liaison avec les élus » ;
- Opère en permanence une synthèse des actions conduites sur le terrain ;
- Pilote la mise en œuvre des décisions du DO ;
- S'assure de l'exécution des décisions prises par le DO ;
- Effectue des points de situation réguliers et rend compte régulièrement au COD de l'évolution de la situation ;
- Coordonne la communication entre le PCO et le COD ;
- Organise à l'intention des journalistes des points presse ;
- Prend toutes dispositions pour accueillir dans les meilleures conditions les autorités administratives, les élus et les journalistes ;
- Veille à l'information des élus du secteur ;
- Fait remonter les besoins au COD ;
- Est informé en permanence de la situation de terrain par le COS ;
- Est force de proposition et d'aide à la décision pour le DO ;

### A - PHASE DE VEILLE

- Fait pré-alerter par le SIDPC les services qui auront à participer le cas échéant au grément du COD ;
- Informe le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud (Marseille).

### B - DÉCLENCHEMENT DU PPI

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en oeuvre du plan ORSEC :

- Prévient le préfet (si ce n'est déjà fait) et procède au recoupement des informations et rend compte au préfet de l'évolution de la situation.

Si le plan ORSEC est mis en oeuvre :

- Anime le COD, sous l'autorité du préfet, directeur des opérations (DO) ;
- S'assure que les dispositions prises par chaque responsable ou service répondent aux instructions données ;
- Est le chef du COD, sous l'autorité du préfet, directeur des opérations ;
- Met en place le pôle communication afin de procéder à l'information des familles et des médias (chargé de communication et cellule CIP) ;
- Peut assurer le rôle du porte-parole.



Les maires concernés par l'activation du PPI du port militaire de Toulon doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde à jour et approuvé.

Les actions ci-dessous rappelées doivent se retrouver dans les PCS de chaque commune.

### A - PHASE DE VEILLE

Les élus sont informés des événements via la préfecture. Ils relaient l'information à la population.

### B - DÉCLENCHEMENT DU PPI

#### 1 - phase réflexe :

Après avoir été avisés par le préfet, les maires de la zone PPI :

- Alertent la population via leur automate d'alerte ou par tout autre moyen ;
- Activent leur plan communal de sauvegarde et mettent en place un poste de commandement communal ;
- Préparent et facilitent l'intervention des services de l'État dans leur commune ;
- Relais locaux des ordres du préfet, ils informent les administrés, les entreprises, les commerces, les établissements scolaires et médicaux sociaux...
- Se tiennent à l'écoute des informations et des ordres du préfet ;
- Si l'ordre a été donné par le préfet et dans la mesure de leurs possibilités s'assurent de la mise à l'abri des populations ;

#### 2 - phase d'évacuation :

Pour les communes concernées par cette phase :

- Relaient l'ordre d'évacuation et les consignes de comportement à adopter par tous moyens à leur disposition (voir PCS) ;
- Font remonter au COD la liste éventuelle des personnes ne pouvant pas se déplacer et qui doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique par les pouvoirs publics (personnes âgées, handicapées, sans moyen de transport...)
- Participent à la bonne marche de l'évacuation en faisant remonter toutes les informations utiles aux autorités ;
- Assure une distribution complémentaire des comprimés d'iode au besoin.

#### 3 - phase concertée :

Après avoir été avisés par le préfet, les maires de la zone PPI :

- Alertent la population via l'automate d'alerte ou par tout autre moyen ;
- Se tiennent à l'écoute des informations et des ordres du préfet qu'il doit ensuite relayer par tout moyen à sa disposition (automate d'alerte, moyens autonomes d'alerte...);
- Activent leur plan communal de sauvegarde et mettent en place un poste de commandement communal ;
- Préparent et facilitent l'intervention des services de l'État dans leur commune ;
- Relais locaux des ordres du préfet, ils informent les administrés, les entreprises, les commerces, les établissements scolaires et médicaux sociaux...

## **Fiche action des communes désignées comme des lieux d'accueil, de regroupement et ou d'hébergement**

En cas d'évacuation massive, chaque commune désignée doit activer son PCS et mettre en place un ou des centres d'accueil, de regroupement (CARE) et ou d'hébergement ou des centres d'accueil municipaux.

En dehors des capacités de chaque commune qu'elle soit dans le département du Var ou dans d'autres départements, les communes désignées seront soutenues par les services de l'État, les services du conseil départemental dont ceux du SDIS, les associations de sécurité civile, les moyens zonaux et nationaux (ESOL) afin de faire face à un afflux de population.

<sup>9</sup> La vulnérabilité des populations est entendue ici comme l'incapacité à pouvoir quitter la zone par ses propres moyens, quelle qu'en soit la cause (économique, médicale, matérielle...) mais aussi comme l'absence d'hébergement hors de la zone évacuée (extrait du guide méthodologique « évacuations massives » 2014.



Le porte-parole propose et met en œuvre après validation du DO la stratégie de communication de crise. Cette fonction peut être assurée par le préfet, lui-même, un membre du corps préfectoral ou le directeur(rice) de cabinet.

#### A - PHASE DE VEILLE

- Participe aux réunions de la cellule décisionnelle;
- Pilote les audio conférences de communication avec les autres acteurs de la crise ;
- Élabore les actions de communication suscitées par le déroulement de l'événement ;
- Organise des « débriefings » réguliers avec la cellule de communication et le cadre de liaison de la CIP pour « prendre le pouls » des médias et de la population en identifiant les principales préoccupations exprimées et informer sur l'évolution de la crise et la stratégie de communication définie ;
- Est l'interlocuteur principal de la presse : il communique lors de points presse et donne les interviews qu'il juge nécessaire ;

#### B - DÉCLENCHEMENT DU PPI

En phase réflexe ou en phase concertée :

- Participe aux réunions de la cellule décisionnelle;
- Pilote les audio conférences de communication avec les autres acteurs de la crise ;
- Élabore les actions de communication suscitées par le déroulement de l'événement ;
- Organise des « débriefings » réguliers avec la cellule de communication et le cadre de liaison de la CIP pour « prendre le pouls » des médias et de la population en identifiant les principales préoccupations exprimées et informer sur l'évolution de la crise et la stratégie de communication définie ;
- Est l'interlocuteur principal de la presse : il communique lors de points presse et donne les interviews qu'il juge nécessaire ;

#### MOYENS

Pour mener à bien cette mission, le porte-parole doit disposer des moyens suivants :

- Un chargé de communication qui dirige la cellule de communication de crise, synthétise la veille médiatique, prépare les communiqués de presse et les points presse ;
- En cas de besoin, un expert technique (lors des points presse notamment) ;

Le chef du SIDPC participe à l'alerte permettant la montée en puissance, selon le cas, de la cellule de veille et du COD.

En tant que chef de salle du COD, il assure son bon fonctionnement, appuie le DO et, si le PCO est gréé, le membre du corps préfectoral chef du PCO.

#### A - PHASE DE VEILLE

- Alerte les services concernés en respectant le schéma d'alerte prédéfini ;
- Déclenche le plan Orsec PPI port militaire de Toulon ;
- Arme le COD en convoquant les services concernés ;
- En tant que chef de salle, il assure l'organisation et le bon fonctionnement du COD ;
- Rassemble les premiers éléments d'information qui seront nécessaires à la gestion de la crise en cas de déclenchement du PPI en mode réflexe : données météorologiques, mesures immédiatement disponibles de la radioactivité par l'exploitant et l'IRSN.

#### B - DÉCLENCHEMENT DU PPI

En phase réflexe ou en phase concertée :

- Alerte les services du déclenchement du PPI ;
- Assiste le DO lors des audio-conférences de décision et des points de situation ;
- Relaye les ordres du DO au COD ainsi qu'au PCO ;
- Fait remonter les informations nécessaires du COD, du PCO et du terrain au DO ;
- Fait renseigner la main courante Synergi du portail ORSEC notamment avec des points de situation réguliers pour informer le niveau national (COGIC et CIC), la préfecture de zone de défense et de sécurité sud ;
- Fait mettre en œuvre l'outil de cartographie Synapse ;
- Si l'ordre d'évacuation est décidé par les autorités, il prend l'arrêté d'évacuation, le fait signer à l'autorité et le diffuse par tous les moyens disponibles ;
- Diffuse les décisions du DO vers les élus via l'automate d'alerte ou tout autre moyen de communication disponible ;
- Assure le bon fonctionnement du COD.

#### MOYENS

Pour mener à bien cette mission, il est assisté par les agents du SIDPC renforcés au besoin par des agents de la direction des sécurités ou de la préfecture.

**MISSIONS :**

L'officier de liaison CECMED délégué au COD assurera deux missions :

- Aider le directeur des opérations de la préfecture à la compréhension de la situation ;
- Informer le CTC CECMED des décisions, des questions et des difficultés de compréhension des services préfectoraux.

**ALERTE ET MISE EN PLACE :**

Avant de rejoindre le COD, le point suivant aura été visé :

- Prise des informations techniques sur l'événement en cours auprès de CTC CECMED;

**GESTION DE LA CRISE :**

Jonction préfecture :

- Rejoindre le COD (4<sup>e</sup> étage) en se présentant à l'accueil ;
- Informer le site de son arrivée en COD et réactualiser l'information en provenance du CTC CECMED ;
- Échanger les informations, analyser la situation et aider, au besoin et en termes de compréhension, la fiche de synthèse au préfet ;
- Examiner les résultats des mesures de radioactivité effectuées ;
- Actualiser en permanence la situation auprès du CTC CECMED: situation de la tranche et décision concernant le personnel ;
- Informer le CTC CECMED des décisions, des questions et des difficultés de compréhension des services préfectoraux ;
- Rendre pédagogique toutes les informations contenues dans les communiqués de presse, sur la situation et son évolution probable.

**A - PHASE DE VEILLE**

Suite à un incident sur le port militaire de Toulon, l'ARS Paca reçoit l'alerte de la préfecture du Var et est informée du déclenchement du COD 83.

La DD83 de l'ARS Paca représente l'ARS en COD en lien avec les services du siège. L'ARS est présente dans la cellule Sauvetage et secours du COD.

La DDARS 83 assure le suivi des données capacitaires relatives à la décontamination hospitalière. À ce titre, ce suivi sera disponible en conduite de crise.

L'ARS Paca s'organise en fonction du niveau de l'alerte selon son protocole de gestion de crise :

- Activation de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS)
- Mise en œuvre des cellules départementales d'appui (CDA)

**B - PHASE RÉFLEXE DE MISE À L'ABRI : RAYON DES 2 KM**

- Informe dans le rayon des 2 km de la mise à l'abri :
  - les établissements de santé, les établissements et service médico-sociaux,
    - faire le lien avec le CD83 pour les établissements et services de leur compétence exclusive
  - les professionnels de santé libéraux de cette zone via les différents conseils de l'ordre varois.
  - les personnes vulnérables recensées : dialysées à domicile, Patients à Haut Risque Vital
- S'assure du recensement et de la prise en charge des victimes et impliqués (état de santé : exposés – dose reçue ?, prise en charge médico-psychologique) ;
- Participe à la production d'éléments de communication

**C - PHASE CONCERTÉE : REJETS DIFFÉRÉS - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Mesures immédiates :

- Rappelle aux primo intervenants la nécessité de disposer de leurs comprimés d'iode ;
- Être à l'écoute des problèmes liés à la mise en place des centres de décontamination hospitaliers et à leur fonctionnement en vue de contribuer éventuellement à leur solution. Établir et consolider la liaison avec ces centres et se tenir informé de leur fonctionnement
- En lien avec le SAMU, fournir un appui pour le renfort en personnel et en matériel ;
- Eau potable. En cas de rejets radioactifs :
  - Recueille auprès de l'IRSN les informations relatives aux conséquences sanitaires de l'évènement sur le milieu de vie, notamment sur la distribution de l'eau potable et propose éventuellement des mesures de gestion en liaison avec l'IRSN. Recours, si nécessaire, au plan RETAP Réseau – lien avec les services publics d'eau potable.
  - Demande aux exploitants des stations de traitement d'eau potable d'arrêter l'ozonation éventuelle et d'augmenter les autres moyens de désinfection sans compromettre la sécurité de la désinfection

**D- À LA SORTIE DE LA PHASE D'URGENCE :**

- Assure le suivi dans SIVIC des personnes impliquées, enregistrées par la CUMP au CAI.
- Assure le suivi dans SIVIC, des victimes hospitalisées, de la prise en charge médicale et des impliquées bénéficiant d'une prise en charge médico-psychologique.
- Participe à la phase de gestion post-accidentelle, notamment par le contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée.

## A- EXPERT NATIONAL DES RISQUES RADIOLOGIQUES ET NUCLÉAIRES

### Domaines de compétences :

- Sûreté et sécurité nucléaires
  - Réacteurs
  - Usines et Laboratoires du Cycle du Combustible
  - Déchets radioactifs
  - Transports des matières radioactives
  - Sources radioactives
- Radioprotection des personnes et de l'environnement
- Gestion des urgences nucléaires et radiologiques et capacité d'intervention opérationnelle
- Formation
- Gestion de l'information et interaction avec les parties prenantes.

## B- EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE, L'IRSN GRÉE SON ORGANISATION DE CRISE

- La première mission de l'IRSN en situation de crise nucléaire ou radiologique est d'apporter conseil et expertise aux pouvoirs publics dans l'objectif de protéger les populations de l'exposition à la radioactivité, en liaison avec l'autorité de sûreté compétente (ASN ou ASND). Ainsi, l'IRSN est amené à évaluer la situation et son évolution dans le temps, les rejets radioactifs potentiels ou avérés (nature, quantité...) ainsi que les conséquences radiologiques sur l'homme et l'environnement.
- Dans ce cadre, il fournit les résultats de son expertise aux autorités (ASND / ASN) permettant aux décideurs de prendre les dispositions de protection adaptées sur les zones impactées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode, restrictions de consommation ou d'activités etc...).
- L'IRSN dépêche des moyens mobiles sur le terrain pour coordonner les plans de mesures sous l'autorité du Préfet, réaliser des mesures environnementales, évaluer la contamination interne des personnes le cas échéant.
- L'Institut renforce par ailleurs la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation.
- Enfin, l'IRSN constitue une source d'information technique et scientifique spécifique auprès du public et de la population, en complément de la communication des pouvoirs publics.

## C- DISPOSITIFS DE VEILLE ET D'ALERTE

- **Le cadre d'astreinte de l'IRSN :**
  - Point d'entrée permanent, il assure le contact de l'IRSN avec l'extérieur ;
  - Peut initier la mobilisation de l'organisation de crise de l'IRSN sur décision du Directeur Général de l'IRSN.
- **Le Réseau TELERAY :**
  - Dispositif IRSN de télésurveillance du rayonnement gamma ambiant sur l'ensemble du territoire. En cas de détection anormale de la radioactivité dans l'air ou sur le domaine maritime (hydrotéléray), le système de supervision alerte une personne d'astreinte de l'IRSN qui procède aux premières investigations. En cas d'événement pouvant présenter un risque pour l'environnement ou la santé, l'IRSN informe les autorités et peut, si nécessaire, envoyer une équipe sur le terrain pour réaliser des caractérisations complémentaires. Les résultats des mesures du réseau Téléray sont accessibles en permanence sur smartphone (application Téléray) ou sur son site (<http://teleray.irsn.fr>).
- **L'Échelon Opérationnel des Transports (EOT) :**
  - est chargé de la gestion et du traitement des demandes d'accord d'exécution des transports de matières nucléaires, du suivi de ces transports et de la transmission aux autorités des alertes les concernant.

#### **D- CENTRE TECHNIQUE DE CRISE (CTC)**

- En cas d'alerte, les personnels d'astreinte rejoignent le CTC et composent l'équipe la mieux à même d'expertiser la situation.
- Opérationnel 24h/24 et 7j/7 en moins d'une heure, le CTC situé à Fontenay-aux-Roses (92) constitue le centre névralgique de l'organisation de crise de l'IRSN :
  - recueille de données,
  - réalise des expertises,
  - transmet des expertises et des informations techniques de l'IRSN en situation de crise.

#### **E- L'IRSN MET À DISPOSITION DES EXPERTS AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS**

A la CIC et au COD, les experts sont en liaison avec le CTC de l'IRSN, au sein duquel l'analyse de l'accident et de ses conséquences est réalisée ; L'expert :

- Fournit sur demande les informations complémentaires nécessaires à la compréhension des événements et à la gestion de la crise ;
- Explicite les résultats des mesures de radioactivité réalisées dans l'environnement disponibles sur l'outil-web CRITER.

#### **F- DES OUTILS CARTOGRAPHIQUES D'AIDE À LA DÉCISION**

**WEBCRISE** : portail internet contenant les résultats d'expertise de l'IRSN en situation d'urgence nucléaire ou radiologique ainsi qu'un module qui fournit un ensemble de vues cartographiques interactives montrant les résultats d'évaluation des conséquences de l'accident. Les informations de connexion au portail peuvent être communiquées à la préfecture sur simple demande auprès du CTC de l'IRSN.

**CRITER** : portail internet de restitution des mesures de radioactivité dans l'environnement effectuées en situation d'urgence nucléaire ou radiologique. Les informations de connexion au portail sont communiquées à la préfecture dès le grément du CTC de l'IRSN.

**A - EN COD**

- Dirige, en co-animation avec la DIPN, la cellule interventions « secours santé » ;
- Dirige la Cellule « conseils et évaluation techniques »
- Participe à la cellule commandement du COD ;
- Assiste aux réunions de décisions ;
- Assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité...) ;
- À la demande du COS, propose au Préfet les renforts (humains et matériels) zonaux et nationaux nécessaires le cas échéant et organise la logistique de l'accueil des renforts de sécurité civile.

**B - AU PCO**

- Déterminer l'emplacement du Centre de Regroupement des Moyens et du sas interservices d'accès à la zone contrôlée communs à l'ensemble des intervenants, en fonction des conditions météo. Il en informe le Préfet et les services concernés ;
- Assure l'accueil des renforts sur le terrain ;
- Évalue et mobilise les moyens matériels et humains des équipes de secours et de mesures dans l'environnement qui sont mises à sa disposition et sous sa responsabilité. (phase de veille : mesures dans l'environnement et éventuellement pré-positionnement des moyens – PPI : mesures dans l'environnement, mise en œuvre des actions de protection décidée par le Préfet et secours) en liaison avec la cellule « Interventions » ordre public et secours » du COD et les maires présents au PCO ;
- Distribue les tenues individuelles de protection et les équipements dosimétriques adaptés à ses équipes ;
- Donne à chaque agent rattaché au PCO une affectation et des missions précises ;
- Participe aux synthèses périodiques du Sous-Préfet responsable du PCO sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts à l'attention du Préfet ;
- En cas d'évacuation sur décision expresse du Préfet, il détache une personne spécialisée dans les secours aux personnes (à adapter en fonction des moyens disponibles, faire appel aux associations) dans chaque salle de regroupement, dans chaque véhicule de transports en commun (+ 1 personne responsable du car qui remplit la feuille de ramassage) en fonction de la capacité en effectif de spécialistes du SDIS 83 ;
- A la demande des maires, il est chargé d'évacuer les personnes isolées et à la demande de la cellule « Suivi des populations - Économie » du COD, il est chargé d'évacuer avec des moyens adaptés les personnes qui ont besoin d'assistance ;
- L'évacuation est organisée par convoi escorté par les forces de l'ordre ;
- Active les équipes de contrôles de contamination des véhicules et autres moyens de transports ayant pénétré dans la zone PPI .

**C- SUR LE TERRAIN**

- En phase PPI ou dès lors qu'un moyen du SDIS 83 est engagé au sein de la base navale : le commandement de l'opération de secours (COS) est assuré par le SDIS 83 ;
- Participe aux secours (dont la décontamination) et aux soins des victimes et des impliqués (indemnes) ;
- Mesure la radioactivité ;
- Met en place le/les sas d'accès à la zone d'exclusion (sécurité des personnes) et contrôle les entrées/sorties ;
- Les unités « Risques Technologiques » veillent à ce que les intervenants qui rentrent dans le périmètre soient bien équipés des EPI adaptés ;
- Le passage au niveau du SAS interservices est obligatoire.

**D - EN PHASE DE VEILLE**

- Participe au COD ;
- Effectue la mesure la radioactivité ambiante, sur demande du DO ;
- Anticipe et pré-positionne des moyens (exemple : CMIR, portique de détection, émetteur mobile d'alerte (EMA) et autres moyens).

**E - EN PHASE CONCERTÉE**

- Participe au COD ;
- Prépare le PCO ;
- Mesure la radioactivité aux points pré-définis en concertation avec l'IRSN et sur demande du DO ;
- Demande le renfort de moyens spécialisés (CMIR, ...) au COZ ;
- Pré-positionne des moyens (exemples : émetteur mobile d'alerte (EMA), véhicule de transport de personnels, ...).

**F - EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- Participe aux mesures de la radioactivité en concertation avec l'IRSN.



La Direction interdépartementale de la police nationale du var est le 1<sup>er</sup> acteur concerné par la gestion d'un événement sur le port militaire de Toulon. En effet, les conséquences directes de cet incident impactent les communes sous leur domaine de compétence (Toulon / La Seyne-sur-mer / Ollioules / Saint-Mandrier sur mer).

La Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud assure quant à elle la gestion du trafic du tunnel de Toulon et des 3 autoroutes le desservant (A50-A57-A570).

La gestion du trafic, en amont, relève de la gendarmerie nationale.

#### **A - EN PHASE DE VEILLE**

DIPN – CRS – GGD83 alertent et envoient leurs représentants au COD dès convocation par la Préfecture.

#### **ACTIONS DIPN - CRS :**

- Répercutent l'alerte à :
  - PC CRS autoroutière « pierre ronde »
  - les circonscriptions de police voisines
- Évaluent les effectifs disponibles et prépare les renforts et relève en personnels et matériels ;
- Dépêchent auprès du PCO, dès son activation, un représentant de la DIPN préalablement renseigné sur les moyens humains et matériels disponibles, afin de travailler en co-animation avec l'officier sapeur pompier commandant les opérations de secours ;
- Organisent la participation des services de l'ordre aux différentes cellules des PC (cellule ordre publique etc.) ;
- Préparent, la mise en œuvre du plan de bouclage de la zone de danger par la mobilisation des moyens disponibles en personnels et en matériels et les prépositionnent sur le terrain.
- Perçoivent les tenues EPI au siège de la DIPN.

#### **B - EN PHASE CONCERTÉE**

#### **ACTIONS DIPN - CRS :**

- Prépositionnent les effectifs disponibles et équipés des moyens de protection (Tenues EPI) hors de la zone d'application du PPI
- Bouclent la zone de danger définie, par la mise en place de coupures de circulation
- Interdisent l'accès des véhicules et des piétons dans la zone, hors services de secours (sapeurs pompiers, ambulances, médecins et toute personne autorisée équipée de tenue appropriée)
- Favorisent les départs volontaires du public de la zone avant activation des sirènes pour fluidifier la circulation en centre ville en direction des autoroutes A57 et A50 (sens sortant), assistés par les polices municipales concernées.
- Assurent :
  - Le maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes
  - Au besoin, renforce le filtrage strict des entrées de la Préfecture du Var en fonction des capacités disponibles
  - l'assistance aux Sapeurs-Pompiers pour toute mission sollicitée
- Gardent :
  - Les points d'entrées et de sorties de la zone définie
  - Les accès aux lieux de décontamination
- **AXES ROUGES**
  - Assurer, dans la mesure du possible, la fluidité sur les axes rouges.

- Envisager d'interrompre la circulation des transports en commun afin de pouvoir exploiter en version minimaliste les voies réservées « bus » pour les secours en cas de congestion.
  - AXE CENTRE : Bd Clemenceau – Bd de Strasbourg – Bd Mal Leclerc – Av Foch
  - AXE SUD : Rue Robert Guillamard – Av Général Magnan – Av de la République – Av Franklin Roosevelt
- **DESSERTE DES HÔPITAUX**
  - **HIA Saint Anne** : Carrefour Villevieille – Av des Dardanelles – Av de la Victoire – Bd Saint Anne.
  - **CHITS Sainte Musse** : A50 – Tunnel de Toulon – A57 – Bd des Armaris – Av Sainte Claire Deville.

Le concours des polices municipales devra être sollicité.

Une attention particulière devra être apportée à l'exposition du personnel motocycliste en raison de l'incompatibilité du pilotage avec le port de la tenue de protection.

Impérieuse nécessité de maintenir le tunnel ouvert (2 sens) afin de pouvoir libérer les « axes rouges » en direction des centres hospitaliers

**ACTIONS GGD83 :**

- Renforts évacuation sanitaire : suite au déclenchement de l'alerte, 2 (prévision) binômes motocyclistes pourraient être projetés sur Toulon (+- 15mns en fonction de leur localisation). Puis 10 (prévision) binômes motocyclistes pourraient être ajoutés au dispositif (h+1 [en fonction de leur localisation]). Leur mission première sera la gestion des flux à l'extérieur du périmètre d'exposition.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant est informé du déclenchement du PPI par le SIDPC.

Le DASEN ou son représentant se rend dans les plus brefs délais au Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture du Var et :

- Assure le suivi de la situation dans les établissements scolaires (mise à l'abri, évacuation) ;
- Fournit les éléments de réponse aux interrogations des populations à la cellule d'information du public (CIP) ;
- À toutes fins utiles, devra avoir la liste et les effectifs des établissements scolaires situés dans le secteur des 2 km ;
- S'assure que chaque établissement dispose de son stock de comprimés d'iode ;
- Se fait communiquer par les mairies la liste des élèves évacués et leur destination, si un ordre d'évacuation a été donné par le DO ;
- Prend contact avec les établissements scolaires désignés comme établissements d'accueil ou centres d'hébergement ;
- Dans le cas où une mesure de mise à l'abri serait décidée, c'est le **maire qui est compétent pour transmettre aux chefs d'établissement les consignes du DO** et la recommandation de se mettre à l'écoute de la radio.
- De même, si une mesure d'évacuation est décidée par le DO pendant les heures de classes, c'est le **maire qui est compétent pour répercuter l'ordre d'évacuation** auprès des directeurs d'école et des enseignants.

**A - EN COD**

- Recherche les entreprises les plus aptes à répondre aux besoins en termes de moyens et de localisation ;
- Contacte la ou les entreprise(s) pour définir précisément (si besoin) les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et pour vérifier la disponibilité des moyens humains et matériel ;
- Propose à la signature du Préfet ou de son représentant :
  - les arrêtés de réquisition concernant les transports ou le BTP,
  - les arrêtés de circulation
- S'assure de l'exécution de la mission ;
- Contacte les opérateurs routiers pour faire le point sur l'état du réseau et les conditions de circulation ;
- En concertation avec les opérateurs routiers, propose au Préfet les itinéraires de déviation appropriés aux conditions de circulation ;
- Recense les moyens de transport en commun disponibles et mobilise les moyens nécessaires pour une éventuelle évacuation de la population riveraine de l'installation ;
- S'assure de l'évacuation des navires du port civil, en liaison avec la capitainerie et les autorités portuaires.
- Prévient (L'officier de port de service) :
  - Astreinte capitainerie
  - Autorité portuaire.
  - Astreinte DDTM
  - CCIV.
  - Chantiers navals.
  - Concessionnaire ports de Plaisance.
  - Orange Marine.

**B - EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- coordonne depuis le COD l'ensemble des gestionnaires routiers en charge de la matérialisation des ZPP, PE et ZST sur les routes suivant les décisions prises par le Préfet.



En cas de situation d'urgence radiologique, l'ASND crée son centre d'urgence en vue de :

- s'assurer de la pertinence des dispositions prises par l'exploitant pour maîtriser l'accident et en limiter les conséquences et assurer la protection des personnes présentes sur le site,
- conseiller le préfet sur les mesures immédiates à mettre en œuvre, en phase d'urgence, pour assurer la protection des populations,
- participer à l'information des autorités concernées, du public et des médias,
- remplir les obligations de notification rapide et d'information des instances internationales (AIEA et Commission européenne).

Un représentant de l'ASND se rend au COD.

Il apporte son conseil au Préfet, directeur des opérations, sur les actions immédiates, adaptées à la situation d'urgence, à mettre en œuvre pour assurer la protection des populations et de l'environnement.

Présent en COD, il participe notamment à la cellule d'appui technique constituée par le Préfet et apporte les explications techniques nécessaires aux prises de décision du Préfet.

**EN PHASE DE VEILLE**

- Représente l'ASND jusqu'à l'arrivée de celui-ci en COD.

**EN PHASE D'URGENCE**

- Participe à la préparation de la phase post-accidentelle.

**EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- Fournit les éléments permettant la détermination des zonages post-accidentels et leurs évolutions et participe à cette détermination ;
- Conseille et assiste le DO sur les mesures de protection des populations ;
- Participe à la gestion de la communication post-accidentelle

**EN PHASE DE VEILLE**

- Détache un représentant au COD ;
- Pré-positionne les moyens de bouclage et de signalisation.

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Met en place la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé relevant de son champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc ;
- Facilite la circulation des véhicules par une signalétique adaptée (déviations, évacuation...).

**EN COD**

- Assiste le Préfet concernant les décisions, la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;
- Propose au Préfet les actions précoces à mettre en place (suspension des récoltes de fruits, légumes et céréales et les collectes de lait, d'œufs et d'animaux dans les zones de dangers) et communique aux entreprises concernées (laiteries, abattoirs, coopératives agricoles...) la liste des exploitants concernés ;
- Alerte les vétérinaires sanitaires du département et les techniciens agricoles et évaluent les besoins matériels et humains et propose si nécessaire des demandes de renforts ;
- Recense les éventuelles productions d'origine végétale et le cheptel présents dans la zone du PPI ;
- Assure le contact et informent les entreprises agroalimentaires et de la grande distribution situées notamment dans la zone PPI ;
- Donne aux éleveurs les conseils pour garantir la protection du bétail et aux particuliers des conseils concernant leurs animaux domestiques (les laisser à l'abri en mettant à leur disposition de la nourriture et de l'eau pour plusieurs jours) ;
- Organise si nécessaire l'éloignement temporaire du bétail ;
- Prend contact, si nécessaire, avec la Chambre d'agriculture et tout autre organisme intermédiaire (syndicat...)
- Consigne et/ou saisit, si nécessaire, les denrées d'origine animale et végétale présentes dans les établissements situés dans la zone de danger et susceptibles d'être contaminés
- Encadre la réalisation des prélèvements sur les denrées d'origine animales et végétales susceptibles d'être contaminés, les font analyser et éventuellement détruire ;
- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;
- Prépare la phase post-accidentelle au sein de la cellule « anticipation/gestion post- accidentelle » :
  - Propose au préfet les mesures à prendre en compte dans les différentes zones (ZPP, PE, ZST) ;
  - Prépare les arrêtés d'interdiction de consommation et de mise sur le marché de produits issus des zones ci-dessus (évaluation des pertes, du manque à gagner, etc.) ;
  - Prépare l'adaptation des cellules «Suivi des Populations - Economie » dans le cadre de la phase post-accidentelle

**EN PHASE DE VEILLE**

- Reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la cellule de veille en Préfecture

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Alerte et envoie le personnel de la DDPP nécessaire au grément des différentes cellules du COD ;



**EN PHASE DE VEILLE**

- Reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Assiste le Préfet concernant les décisions de protection des populations des personnes sensibles (sans domicile fixe...);
- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;
- Prépare la phase post-accidentelle au sein de la cellule « anticipation/gestion post-accidentelle » ;
- Propose au préfet les mesures concernant les personnes « sensibles » à prendre en compte dans les différentes zones (ZPP, PE, ZST) (ex : proposition de relogement de sans domicile fixe...).

**EN COD**

- Le SAMU est représenté au COD par le représentant de l'ARS, avec qui il maintient un contact régulier. Sauf si les effectifs lui permettent d'être présents.

**SUR LE TERRAIN**

- Met en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés en liaison avec le SDIS ;
- Rend compte régulièrement à la cellule interventions du COD via le représentant de l'ARS.

**EN PHASE DE VEILLE**

- Pré-alerter le SAMU zonal, le HIA Sainte-Anne et le CHITS dans le cadre de l'activation des unités de décontamination hospitalière ;
- La direction générale du CHITS :
  - porte une vigilance particulière à l'organisation de la mobilisation des moyens sanitaires et à la mise en pré-alerte du service d'accueil des urgences (SAU) de l'établissement; du personnel du SAMU 83, de la CUMP ; et des unités de décontamination hospitalière;
  - vérifie en temps réel la disponibilité des lits de soins critiques sur le portail régional de santé (ROR);
  - s'assure de la possibilité d'activer sans délai, le Plan de Gestion des Tensions Hospitalières et des Situations Sanitaires exceptionnelles (PGTHSSE): ancien Plan Blanc de l'établissement;
  - vérifie la complétude du tableau de garde du personnel et l'actualisation des coordonnées des personnes à rappeler en cas de situation sanitaire exceptionnelle;
  - vérifie que les personnes de garde désignées pour renseigner SIVIC disposent bien des droits d'accès au ROR et à SIVIC.
  - vérifie, sur le ROR, les données capacitaires des ES de 2ème ligne, mobilisables pour venir en appui des établissements de santé de 1ère ligne nécessitant une prise en charge de patients transférables vers des établissements de santé de recours voire de repli.

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Le Directeur des Secours Médicaux (médecin SAMU) en lien avec la régulation SAMU :
  - organise le déploiement du dispositif de secours santé pré-hospitalier (équipes SMUR sur le terrain, de médecins au PCO.)
  - déclenche si nécessaire, la CUMP
  - mobilise les sociétés de transports sanitaires privées, des SMUR et des établissements sanitaires du département ;

**EN PHASE DE VEILLE & EN PHASE CONCERTÉE**

- Indique au Préfet la situation météo et les prévisions d'évolution ;
- En poste au centre météo, il reste en contact téléphonique permanent avec la cellule « Interventions » du COD ;
- La météo permet de déterminer les communes et départements touchés par le nuage radioactif et/ou chimique, d'évaluer l'importance des retombées et d'analyser la faisabilité des actions de protection des populations (en cas de température élevée la mise à l'abri ou, en cas de verglas ou de neige, l'évacuation peuvent s'avérer difficiles) ;
- Les états doivent être transmis par fax toutes les trois heures et à la demande.

**EN PHASE DE VEILLE**

- Restent en alerte.

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Rejoignent le PCO afin d'apporter une aide logistique à la demande du Préfet ;
- Participent aux opérations d'évacuation et d'hébergement des populations en lien avec le COS ;
- Rendent compte au COS de la mise en œuvre de leurs actions.

**EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- Apportent leur aide en fonction des besoins en termes de moyens logistiques et humains ;
- Apportent leur appui à la demande des pouvoirs publics, l'hébergement des sinistrés ;
- Mettent en place la logistique nécessaire au bon déroulement des opérations de sauvegarde de la population ;
- Renforcent la chaîne de secours médicalisée ;
- Soutiennent psychologiquement les populations grâce aux volontaires formés et qui peuvent être accompagnés de psychologues professionnels ;
- Accompagnent et soutiennent matériellement les populations lors des opérations de nettoyage à domicile (déblaiement, nettoyage...).

Le procureur de la République est chargé d'instruire la phase judiciaire de l'événement le cas échéant.

**EN PHASE DE VEILLE**

- A réception de l'alerte du Préfet, reste en alerte à son bureau.

**EN PHASE CONCERTÉE**

- Reçoit l'alerte émanant du Préfet de la Drôme et rejoint le COD ou s'y fait représenter.

### **TITRE III - FICHES ACTION - Protection des populations et de l'environnement**

Fiche A	Alerte des populations	p.71
Fiche B	Mise à l'abri des populations	p.73
Fiche C	Administration d'iode stable	p.75
Fiche D	Bouclage de zone	p.76
Fiche E	Régulation de la circulation	p.82
Fiche F	Évacuation des populations	p.89
Fiche G	Contrôle sanitaire des populations	p.91
Fiche H	Prise en charge sanitaire des victimes	p.92
Fiche I	Mesures dans l'environnement	p.96
Fiche J	Préparation de la phase post-accidentelle	p.97

L'ALERTE DEVRA ÊTRE DÉCLENCHÉE, SUR ORDRE DU DIRECTEUR DES OPÉRATIONS (DO), POUR SIGNIFIER À LA POPULATION DE SE METTRE À L'ABRI ET À L'ÉCOUTE DE LA RADIO (RADIO FRANCE BLEU PROVENCE ET/OU LES RADIOS LOCALES).

Le dispositif d'alerte des populations se compose des vecteurs suivants :

- Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)
- Les sirènes PPI
- Le système FR-Alert
- Les automates d'appel communaux
- Les Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA)

1/ Le dispositif d'alerte SAIP sera actionné en phase réflexe et/ou en phase concertée sur ordre du directeur des opérations (DO) et sera couplé avec les sirènes PPI de l'exploitant.

Le signal national d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.



Cette alerte pourra être relayée par le dispositif FR-Alert.



**Message FR-Alert de début d'alerte :** « *La préfecture du Var vous informe d'un incident sur la base navale de Toulon*

*1 Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres, coupez la ventilation*

*2 Écoutez les consignes des autorités sur France Bleu Provence 102.9*

*3 N'allez pas chercher vos enfants à l'école*

*4 Évitez de téléphoner. »*

**Message FR-Alert de fin d'alerte :** « *La préfecture du Var vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du port militaire de Toulon* ».

2/ Les sirènes PPI sont audibles dans la zone des 2 km autour de la Base Navale et seront actionnées simultanément avec le SAIP.

3/ L'automate d'appels des communes a pour vocation de diffuser un message de sécurité sur le réseau des téléphones filaires grand public à destination des particuliers. Ce message ordonne à la population une mise à l'abri dans un bâtiment et une écoute des médias.

4/ Le message de sécurité peut également être relayé par les Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA).

## Inventaire des moyens d'alerte

En cas de survenance d'un événement, le représentant de l'État et l'exploitant concourent à l'alerte et à l'information des populations, des élus du département et des médias.

Ils seront alertés et informés par les moyens suivants :

Moyens	Gestionnaires	Qui est alerté	Décision
<p><b>4 sirènes PPI</b> implantées dans la base navale et  <b>1 sirène PPI</b> implantée au gymnase Delaume au Pont du Las de Toulon.</p> <p>Ces sirènes sont déclenchées selon les modalités fixées dans la convention d'information.</p>	Base navale de Toulon	Le personnel et de la base navale et les populations dans un rayon de 2 km autour du site	Préfet du département
Sirènes SAIP	État (Préfecture)	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Préfet du département
1 plate-forme d'alerte Gédicom	Mairie de La Seyne-sur-Mer	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Maire  Préfet du département
	Mairie de Toulon		
1 plateforme d'alerte Gédicom	Mairie de St-Mandrier-sur-Mer		
1 plate-forme d'alerte Gédicom	Mairie d'Ollioules		
EMA (équipements mobiles d'alerte)	Gendarmerie, DIPN, PM de St-Mandrier, d'Ollioules, RCSC d'Ollioules	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Préfet du département
Télé-alerte	État (Préfecture)	Élus (maires, parlementaires, président du conseil départemental), services déconcentrés de l'État, médias	Préfet du département
FR-ALERT	État (Préfecture)	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Préfet du département
Les médias (radios et télévision)	État (mise en oeuvre des conventions locales passées entre l'État et France Bleu Provence et France 3)	Les populations, les élus, les services déconcentrés de l'État	Préfet du département



POUR MÉMOIRE, LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE FIXE UNE VALEUR REPÈRE DE 10 mSv.

LA MISE À L'ABRI CONSISTE À GAGNER AU PLUS TÔT UN BÂTIMENT EN DUR, À FERMER PORTES ET FENÊTRES, INTERROMPRE LES VENTILATIONS MÉCANIQUES SANS TOUTEFOIS OBSTRUER LES PRISES D'AIR CORRESPONDANTES. UNE CARAVANE, UN VÉHICULE OU TENTE PAR EXEMPLE, N'ASSURENT PAS UNE MISE À L'ABRI EFFICACE.

LE RAYON MOYEN DE MISE À L'ABRI EST ÉTABLI À 2 KM À PARTIR DU POINT DE REJET POSSIBLE. 2 COMMUNES SONT DIRECTEMENT IMPACTÉES PAR CE RAYON : TOULON ET LA SEYNE-SUR-MER ; IL N'EST CEPENDANT PAS EXCLU QUE CE RAYON PUISSE ÊTRE AUGMENTÉ OU RÉDUIT EN CONDUITE DE CRISE

LA MISE À L'ABRI ET À L'ÉCOUTE DES RADIOS ET DE LA TÉLÉVISION EST AUTOMATIQUE DÈS LE DÉCLENCHEMENT DES SIRÈNES SAIP ET PPI.

LE PRÉFET PROCÈDE ÉGALEMENT À L'ALERTE DES POPULATIONS EN S'APPUYANT SUR LES MÉDIAS (CONVENTION « RADIO FRANCE BLEU PROVENCE ») ET SUR LES MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES (APPEL TÉLÉPHONIQUE, ENSEMBLE MOBILE D'ALERTE...) ET SUR L'OUTIL **FR-ALERT**.

### EN PHASE RÉFLEXE

Une mise à l'abri « réflexe » de la population située dans un rayon moyen à peu près égal au rayon préconisé des 2 km pourra être décidée.

Pour la phase réflexe, le représentant de l'État (DO) peut décider des **mesures de protection des populations indépendamment des doses engagées** et selon les recommandations du DSND.

### EN PHASE CONCERTÉE

La mise à l'abri est décidée par le préfet, sur la base d'une analyse bénéfices – risques, dès lors que les prévisions des niveaux d'exposition de la population pourront dépasser 10 mSv en dose efficace pour le corps entier.

#### LES CONSIGNES

- Si les populations sont déjà à l'intérieur (chez elles ou au travail,...), il convient d'y rester,
- Si les populations sont dehors, il convient de rejoindre au plus tôt un bâtiment en dur le plus proche (les constructions légères, les véhicules, les caravanes et les tentes ne constituent pas un abri « en dur »),
- Si les populations sont dans leur véhicule, s'arrêter et se réfugier dans le bâtiment le plus proche. Ne pas tenter de fuir avec son véhicule au risque de s'exposer au danger de la radioactivité et de gêner la circulation des véhicules de secours,
- Ne pas tenter d'aller chercher ses enfants restés en classe (au risque de s'exposer au danger de la radioactivité), ils sont pris en charge par les chefs d'établissements et les personnels enseignants,
- Mettre à l'abri ses animaux familiers,

- Mettre à l'abri ses animaux d'élevage dans des locaux fermés avec des aliments pré-conditionnés, sous réserve qu'ils soient à proximité immédiate de la ferme au moment de l'alerte.

### **LA DURÉE DE LA MISE À L'ABRI**

Les facteurs à prendre en compte pour la durée de la mise à l'abri sont les suivants :

- la concentration en produits radioactifs gazeux ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments croît avec le temps (ce qui signifie qu'après une mise à l'abri préventive consécutive à un rejet d'importance modérée, il faut largement aérer les bâtiments),
- la sensation de stress peut très vite se manifester chez les personnes mises à l'abri, qui se sentent isolées du monde extérieur (personnes âgées, personnes seules...),
- d'une façon très générale, la vie sociale est marquée par un changement de rythme et/ou d'occupation toutes les 3 ou 4 heures (embauche des personnels ou rentrée des classes, repas, sortie des écoles ou des bureaux...).

### **LES BONS RÉFLEXES, UNE FOIS À L'ABRI**

- Fermer les portes et les fenêtres,
- Couper les ventilations sans les obstruer,
- Se mettre à l'écoute de la radio (France Bleu Provence – 102.9MHz) et de la télévision locale et suivre les instructions prodiguées par les pouvoirs publics,
- Limiter au maximum ses appels afin de ne pas encombrer le réseau téléphonique pour les urgences. Réserver vos appels aux numéros de libre appel mis à votre disposition par les pouvoirs publics. En cas de crise, un numéro unique de crise sera communiqué par les médias.
- Utiliser vos provisions et ne pas consommer les produits du jardin sans l'approbation des autorités.

### **LEVÉE DE LA MISE À L'ABRI**

Il est généralement admis que la durée de la mise à l'abri doit être limitée, compte tenu notamment :

- de la diffusion progressive de la contamination de l'air à l'intérieur des bâtiments ;
- du contexte forcément anxiogène dans lequel se déroulent la mise à l'abri puis le séjour à l'abri ;
- de l'aspiration légitime des familles au regroupement de leurs membres qui se trouvent en des lieux différents ;
- du besoin éventuel de se procurer des denrées alimentaires ou de recourir à des soins médicaux ;
- du caractère non-interruptible de certaines activités (élevage, etc.).
- 

La levée de la mise à l'abri est donc décidée dans un délai aussi court que possible.

Dans l'attente du zonage post-accidentel, et devant les incertitudes sur la situation radiologique, la mise à l'abri peut évoluer vers une évacuation ou un maintien sur place. Dans ce dernier cas, cette action est accompagnée de recommandations fortes sur le comportement à adopter, par exemple : limiter le temps passé à l'extérieur, nettoyer son logement, ne pas consommer les produits frais locaux, éviter la fréquentation de lieux potentiellement fortement contaminés comme les forêts et les espaces verts, etc.

POUR MÉMOIRE, LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE FIXE NOTAMMENT LA **VALEUR REPÈRE** SUIVANTE : **DOSE ÉQUIVALENTE À LA THYROÏDE DE 50 MSV** POUR LA RECOMMANDATION D'ADMINISTRATION D'IODE STABLE POUR LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'ÉMISSIONS D'IODE RADIOACTIF.

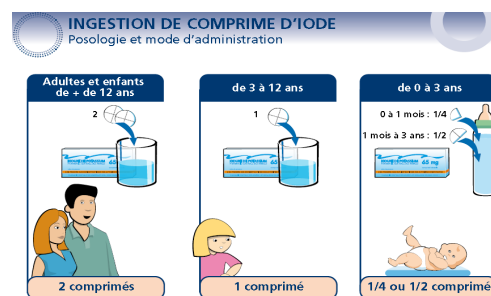
PROCÉDURE : L'ORDRE À LA POPULATION D'INGESTION D'IODE STABLE RELÈVE D'UNE **DÉCISION PRÉFECTORALE**. CETTE DÉCISION SERA PORTÉE À LA CONNAISSANCE DES POPULATIONS PAR LES **RADIO FRANCE BLEUE PROVENCE (ET RADIO LOCALES) ET TOUT VECTEUR UTILE ( FR-ALERT...)**

En cas d'accident nucléaire, le rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère constituerait le risque sanitaire le plus important pour la population. Respiré ou avalé, ce dernier se fixerait sur la glande thyroïde et pourrait accroître le risque d'apparition de cancer de cet organe, surtout chez les enfants.

L'ingestion d'une dose d'iode stable sature la thyroïde et empêche l'iode radioactif de se fixer sur celle-ci. Cette dernière est ainsi protégée.

La posologie :

- Nourrisson (jusqu'à 1 mois) : 1/4 de comprimé d'iode (à 65 mg)
- Enfant (d'1 mois à 3 ans) : 1/2 comprimé d'iode (à 65 mg)
- Enfant (de 3 à 12 ans) : 1 comprimé d'iode (à 65 mg)
- À partir de 12 ans, adultes, y compris les femmes enceintes : 2 comprimés d'iode (à 65 mg)



Les comprimés doivent être avalés ou dissous dans une boisson : de l'eau ou du lait. Chaque comprimé de 65 mg est quadrisécable pour permettre un dosage adapté à tous les âges.

L'information sur la posologie et sur la prise des comprimés sera relayée par les médias conventionnés.

Les personnes les plus sensibles sont les nourrissons, les enfants, les adolescents et les femmes enceintes et allaitantes.

La prise d'iode est efficace 24 heures. En cas de nécessité, une seconde prise d'iode peut être envisagée.

## **STRATÉGIE RETENUE**

LE BOUCLAGE DE ZONE DOIT PERMETTRE DE **DÉFINIR LES LIMITES DE LA ZONE DE MISE À L'ABRI ET DÉTERMINER LES SAS D'ENTRÉE ET DE SORTIE** À UTILISER PAR LES ÉQUIPES D'INTERVENTION.

NE SERONT HABILITÉS À PÉNÉTRER DANS LA ZONE CONTRÔLÉE QUE LES MOYENS CIVILS OU MILITAIRES CONCOURANT À L'INTERVENTION (SAPEURS POMPIERS, AMBULANCES, MÉDECINS ET TOUTE PERSONNE AUTORISÉE ÉQUIPÉE DE TENUE APPROPRIÉE).

LA CELLULE « ORDRE PUBLIC » DU PCO, DÈS SON INSTALLATION, EST RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POINTS DE BARRAGE ROUTIERS AUX ABORDS DE LA ZONE DÉFINIE PAR LE DO.

MOYENS HUMAINS POUR TENIR LES POINTS DE BARRAGE :

- POLICE NATIONALE ET MUNICIPALE
- GENDARMERIE
- CRS
- LES EFFECTIFS LOCAUX SERONT ENSUITE RENFORCÉS.

LE BARRIÉRAGE VIENT EN SUPPORT DE L'ACTION DES FONCTIONNAIRES DE POLICE. LE BARRIÉRAGE ET LES PANNEAUX DE DÉVIATION INCOMBERONT AUX SERVICES GESTIONNAIRES DE VOIRIE CONCERNÉS.

LE BARRIÉRAGE SERA PLACÉ À L'AMORCE DES VOIES POUR ÉVITER AUX USAGERS TOUTE MANŒUVRE.

## **1/ MATÉRIALISER LA ZONE DE BOUCLAGE**

### **SUR TOULON**

MISE EN PLACE DE POINTS DE FERMETURES ET DE POINTS DE BARRAGE SUR LES AXES DE LA COMMUNE IMPACTÉS PAR L'AIRE DES 5 000 M, AFIN D'INTERDIRE LES ENTRÉES.

### **SUR LA SEYNE-SUR-MER**

MISE EN PLACE DE POINTS DE FERMETURES ET DE POINTS DE BARRAGE SUR LES AXES DE LA COMMUNE IMPACTÉS PAR L'AIRE DES 2 000 M, AFIN D'INTERDIRE LES ENTRÉES.

**L'ENSEMBLE DES EMPLACEMENTS RÉPERTORIÉS PERMETTENT DES DEMIS-TOURS OU L'UTILISATION DE VOIES DE DÉVIATIONS DE MANIÈRE À ASSURER UNE CONTINUITÉ DES FLUX DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES.**

**HORMIS LES AXES ROUGES, LES VOIES DE CIRCULATION SERONT MAINTENUES DANS LE SENS « ZONE DE MISE À L'ABRI -> EXTÉRIEUR DE LA ZONE ».**

## TOULON

MISE EN PLACE DE POINT DE FERMETURES ET DE POINTS DE BARRAGE (PRÉSENCE HUMAINE) SUR L'ENSEMBLE DES AXES DE LA COMMUNE IMPACTÉS PAR L'AIRE DES 5000 M, AFIN D'INTERDIRE LES ENTRÉES.

L'ensemble des emplacements répertoriés permettent des demis-tours ou l'utilisation de voies de déviations de manière à assurer une continuité des flux dans les meilleures conditions possibles.

### Liste des points de barrage : Commune de Toulon

	Localisation	Action	Moyens humains	Signalisation nécessaire
<b>Périmètre 5000 m</b>				
Barrage n°1	Giratoire RD46 - Intersection avenue M. Rouquier et J. Bordino - Route du Val d'Ardène	Demi-tour	Présence de personnel	2 barrières +1 panneau KC 1 route barrée +1 B0 + 1 KD 22 déviation flèche gauche
Barrage n°2	RD62 - sortie Sud du hameau des Pomets	Demi-tour	Présence de personnel	2 barrières + 1 panneau KC 1 route barrée + 1 B0 + 1 KD 22 déviation flèche gauche
Barrage n°3	Chemin de l'Uba - Intersection rue des Ruisseaux	Déviations sur rue des Ruisseaux puis rue des Oliviers	Présence de personnel	2 barrières +1 panneau KC 1 route barrée + 1 B0 + 1 KD 22 déviation flèche droite
Barrage n°4	RD46 - Intersection rue des Oliviers	Déviations vers le Nord	Présence de personnel	2 barrières (sens Nord/Sud) + 1 panneau KC 1 route barrée + B0 + 1 KD 22 déviation flèche droite
Barrage n°5	Intersection avenue J.L. Ortolan - Corniche M. Escartefigue	Demi-tour	Présence de personnel	4 barrières (sens Nord/Sud) + 2 panneaux KC 1 route barrée + 2 panneaux B0 + 2 panneaux KD 22 déviation flèche gauche
Point n°6	Corniche Marius Escartefigue - intersection Montée de la Pivotte	Route barrée		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée
Point n°7	Corniche Marius Escartefigue - intersection rue de Metz	Déviations vers la Valette		1 panneau KD 22 flèche gauche
Point n°8	Corniche Marius Escartefigue - intersection rue de Saint-Quentin	Route barrée		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche
Point n°9	Corniche Marius Escartefigue - intersection avenue de Verdun	Route barrée		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche

Point n°10	Corniche Marius Escartefigue - intersection avenue de Beaulieu	Route barrée		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche
Barrage n°11	Rond-point Dr Guy Jean Scarrone vers avenue Colonel Picot et vers Corniche Marius Escartefigue	Demi-tour vers la Valette	Présence de personnel	4 barrières + 2 panneaux KC 1 route barrée + 2 panneaux B0 + 2 panneaux KD 22 déviation flèche gauche
Point n°12	Rue Louis Carles	Route barrée		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée
Barrage n°13	Intersection avenue Colonel Picot/route de Nice	Demi-tour vers la Valette	Présence de personnel	4 barrières + 2 panneaux KC 1 route barrée + 2 panneaux B0 + 2 panneaux KD 22 déviation 1 flèche gauche et 1 flèche droite
Barrage n°14	Intersection avenue Colonel Picot/avenue de Font-Pré	Déviations vers le Sud	Présence de personnel	1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche
Point n°15	Intersection Rue André Blondel / Rue Nicolas Appert	Déviations vers l'Est		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 2 panneaux KD 22 déviation 1 flèche gauche et 1 flèche droite
Barrage n°16	Giratoire avenue Joseph Gasquet / avenue de Forbin	Demi-tour	Présence de personnel	4 barrières + 2 panneaux KC 1 route barrée + 2 panneaux B0 + 2 panneaux KD 22 déviation flèche gauche
Point n°17	Intersection chemin de la ressource / avenue de Forbin	Déviations vers l'Est		1 panneau KD 22 flèche droite
Point n°18	Intersection boulevard du Dr Bourgarel / boulevard Jean-Baptiste Abel	Déviations vers le Nord		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche droite
Barrage n°19	Giratoire boulevard du Dr Bourgarel / avenue de la Résistance	Déviations vers le Pradet	Présence de personnel	1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche
Point n°20	Intersection avenue de la Résistance / corniche Général de Gaulle	Déviations vers le Pradet		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche
Point n°21	Intersection route des Faveyrolles / avenue Albert Camus	Déviations vers le Sud		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche droite
Point n°22	Giratoire porte d'Ollioules	Demi-tour		1 barrière + 1 panneau KC1 route barrée + 1 panneau KD 22 flèche gauche

Point n°23	Giratoire D559/D559b	Demi-tour		4 barrières + 2 panneaux KC 1 route barrée + 2 panneaux B0 + 2 panneaux KD 22 déviation flèche gauche
------------	----------------------	-----------	--	---

Hormis les Axes rouges, les voies de circulation seront maintenues dans le sens « zone des 5000m -> extérieurs de la zone ».

## LA SEYNE SUR MER

MISE EN PLACE DE POINTS DE FERMETURES ET DE POINTS DE BARRAGE SUR LES AXES DE LA COMMUNE IMPACTÉS PAR L'AIRES DES 2 000 M, AFIN D'INTERDIRE LES ENTRÉES.

L'ensemble des emplacements répertoriés permettent des demis-tours ou l'utilisation de voies de déviations de manière à assurer une continuité des flux dans les meilleures conditions possibles.

Consignes : on laisse sortir, seuls les résidents peuvent rentrer à leur domicile.

Un **FILTRAGE** du trafic sera réalisé en amont du périmètre des 2 km et seuls les riverains de ce périmètre seront autorisés à circuler.

- **Rond point IPFM- IUFM - voie Cours Toussaint Merle**
  - Sens Centre ville - Les Sablettes : voie fermée
  - Sens Les Sablettes - Centre ville : voie ouverte
- **Croisement Avenue G.Carmille - Auguste Plane**
  - Sens Centre ville - Pacha : voie Auguste Plane fermée
- **Croisement Corniche Pompidou -Avenue Thierry**
  - Sens les Sablettes - Centre ville : voie Corniche Pacha fermée

Des **DÉVIATIONS OBLIGATOIRES** seront mises en places.

- **Rond point Cours Toussaint merle** en direction de L'Allée M.Blanc
- **Allées M.Blanc** en direction de l'avenue G.Carmille et Esprit Armando
- **Croisement Avenue Esprit Armando- Chemin Jacques Casanova- Avenue de la corse Résistante** en direction de l'avenue des collines de Tamaris jusqu'à l'avenue Thierry et corniche Pacha dans la direction des Sablettes
- **Croisement Avenue G.Carmille - Auguste Plane - de la Grande Maison -Thierry** jusqu'à la corniche Pacha dans la direction des Sablettes
- **Croisement Corniche Pompidou - Avenue Thierry** en direction du centre ville

Des **ITINÉRAIRES RECOMMANDÉS** seront mis en places.

- Sur la corniche Pompidou dans le sens Les Sablettes - centre ville : Avenue Henri Guillaume
- Quai Saturnin Fabre (RD 18) en direction des Sablettes à hauteur du rond point Gabriel Peri vers l'Avenue Garibaldi (RD 18)
- Croisement du 8 mai en direction du centre ville vers l'avenue Max Barel et Henri Pétain, et Charles Gide
- Croisement du 8 mai en direction de Six Fours vers l'avenue M.Juin ( RD 559)



## Liste des points de barrage : Commune de La Seyne sur mer

Sites où la signalisation est mise en place	Localisation sur RD	Equipe concernée	Signalisation nécessaire
Barrage n°1	Giratoire de l'appel du 18 juin 1940 (RD 18/RD 2018) à La Seyne-sur-Mer	Equipe n°1 CT La Seyne	<u>Sur la RD 18 :</u> Au giratoire RD 18/RD 2018, en direction de Six-Fours : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°2	Giratoire des plongeurs démineurs (RD18) à La Seyne-sur-Mer	Equipe n°1 CT La Seyne	<u>Sur la RD 18 :</u> Au giratoire de la RD18/VC, en direction de Six-Fours : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°3	Giratoire Salvador Allende (RD 18/RD 16) à La Seyne-sur-Mer	Equipe n°1 CT La Seyne	<u>Sur RD 18 &gt; RD 16 :</u> Au giratoire de la RD 18/RD 16, en direction de Six-Fours : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°4	Giratoire RD 16/RD 559 à Six-Fours	Equipe n°2 CT La Seyne	<u>Sur RD 16 &gt; RD 559 :</u> Au giratoire de la RD 16/RD 559, en direction de l'A50 : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°5	Giratoire RD 559/RD 2216 à Six-Fours	Equipe n°2 CT La Seyne	<u>Sur la RD 559 :</u> Au giratoire de la RD 559/RD 2216, en direction de l'A50 : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°6	Giratoire Louis Baudisson (RD 559/RD 26) à La Seyne-sur-Mer	Equipe n°2 CT La Seyne	<u>Sur RD 559 &gt; RD 26 :</u> Au giratoire de la RD 559/RD 26, en direction de l'A50 : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »
Barrage n°7	Giratoire du 11 novembre 1918 (RD 26/RD 63) à La Seyne-sur-Mer	Equipe n°2 CT La Seyne	<u>Sur la RD 26 :</u> Au giratoire de la RD 26/RD 63, en direction de l'A50 : 1 barrière + 1 KC1 « Route barrée » + 1 panneau B0 + 1 KD22 « déviation »

## CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

### STRATÉGIE RETENUE

LA GESTION DU TRAFIC ROUTIER ET AUTOROUTIER DOIT PERMETTRE DE **FLUIDIFIER LA CIRCULATION EN CAS D'ÉVACUATION**, DE **LIBÉRER LES « AXES ROUGES »** DÉDIÉS AUX TRANSPORTS SANITAIRES VERS LES CENTRES HOSPITALIERS ET **PERMETTRE LA SORTIE DU PERSONNEL DE LA BASE NAVALE**.

**LES CARTOGRAPHIES EN PAGES SUIVANTES ILLUSTRONT LES ÉLÉMENTS MENTIONNÉS CI-DESSOUS.**

### 1/ FLUIDIFIER LA CIRCULATION

MISE EN PLACE D'UN **ITINÉRAIRE DE CONTOURNEMENT** DE TOULON AUX ENTRÉES EST ET OUEST :  
**DÉVIATIONS S1 ET S2**

#### INTERRUPTION DU TRAFIC AUTOROUTIER :

- ENTRE LES ÉCHANGEURS 12 « SANARY BANDOL » À 15B « BRÉGAILLON » SUR L'A50 SENS MARSEILLE – TOULON
- ENTRE LES ÉCHANGEURS 6 « LA FARLÈDE » ET 2 « TOULON EST » SUR L'A57 SENS NICE – TOULON

LE TUNNEL DE TOULON SERA LAISSÉ OUVERT POUR FLUIDIFIER LA CIRCULATION.

### 2/ ACHEMINER LES VICTIMES VERS LES CENTRES HOSPITALIERS

MISE EN PLACE DE **2 AXES ROUGES** SUR TOULON POUR ACHEMINER LE PERSONNEL DE LA BASE NAVALE RADIO-CONTAMINÉS :

- **1 AXE ROUGE** DEPUIS LA PORTE CASTIGNEAU VERS LE HIA SAINTE-ANNE
- **1 AXE ROUGE** DEPUIS LA PORTE CASTIGNEAU VERS LE CHITS SAINTE-MUSSE

MISE EN PLACE DE **1 AXE ROUGE** SUR LA SEYNE SUR MER RÉSERVÉ AUX SERVICES D'URGENCES

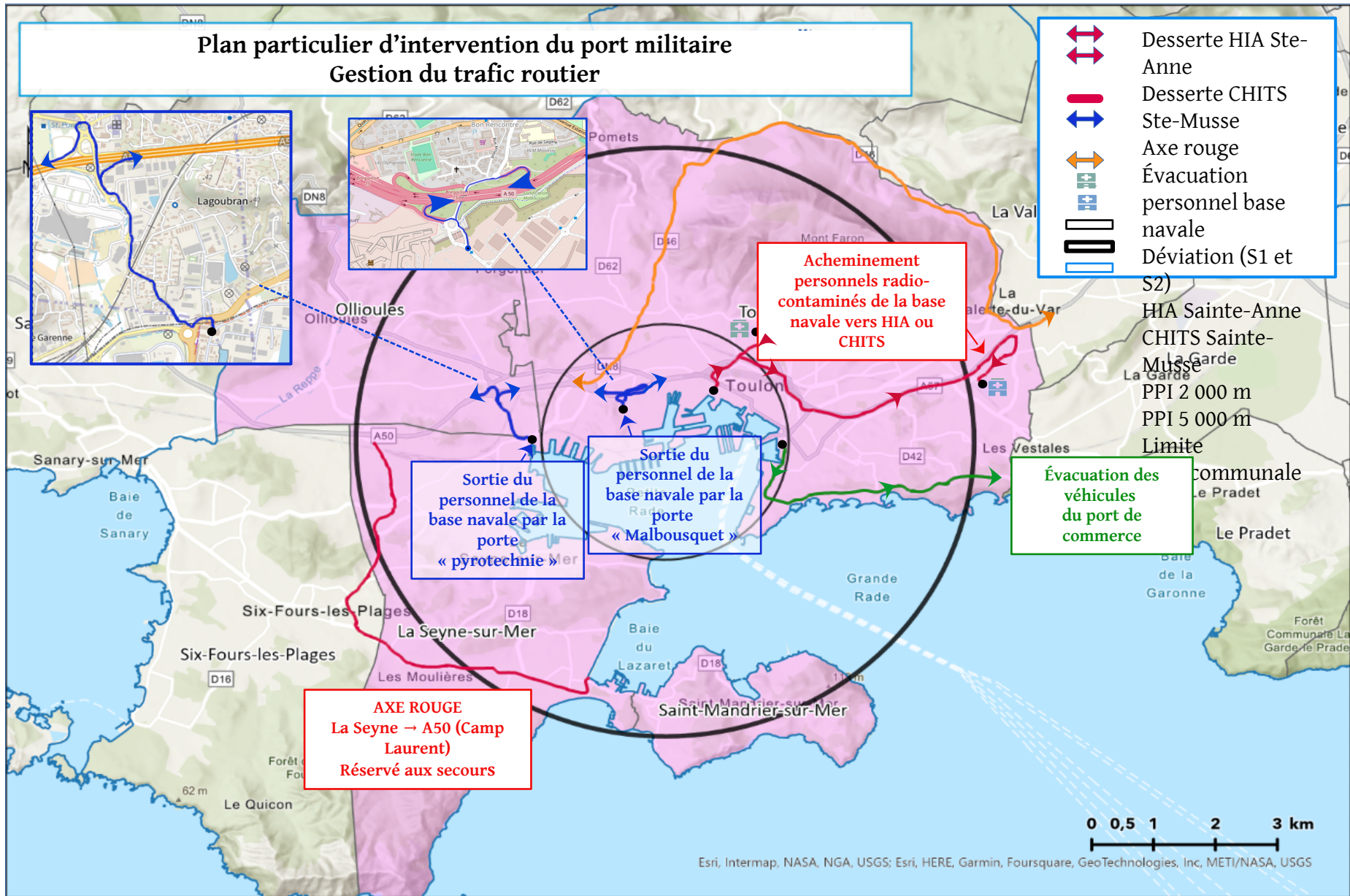
- **1 AXE ROUGE** POUR :
  - DISTRIBUER LES SECOURS SUR LES COMMUNES DE LA SEYNE/MER ET DE SAINT MANDRIER/MER
  - PERMETTRE AUX TRANSPORTS SANITAIRES DE GAGNER LES HÔPITAUX ST MUSSE , ST ANNE ET HYÈRES
- CET AXE DESSERT LE CIS LA SEYNE SUD

CES AXES SONT FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE.

### 3/ ANTICIPER LA SORTIE DU PERSONNEL DE LA BASE NAVALE

**2 ITINÉRAIRES DE SORTIE** DE LA BASE NAVALE ONT ÉTÉ DÉFINIES :

- **PORTE DE LA PYROTECHNIE PRINCIPALE** VERS A50 (VIA LA ROUTE MENANT À L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR OLLIOULES) SENS TOULON-NICE OU TOULON-MARSEILLE
- **PORTE MALBOUSQUET** VERS A50 SENS TOULON-NICE OU TOULON-MARSEILLE

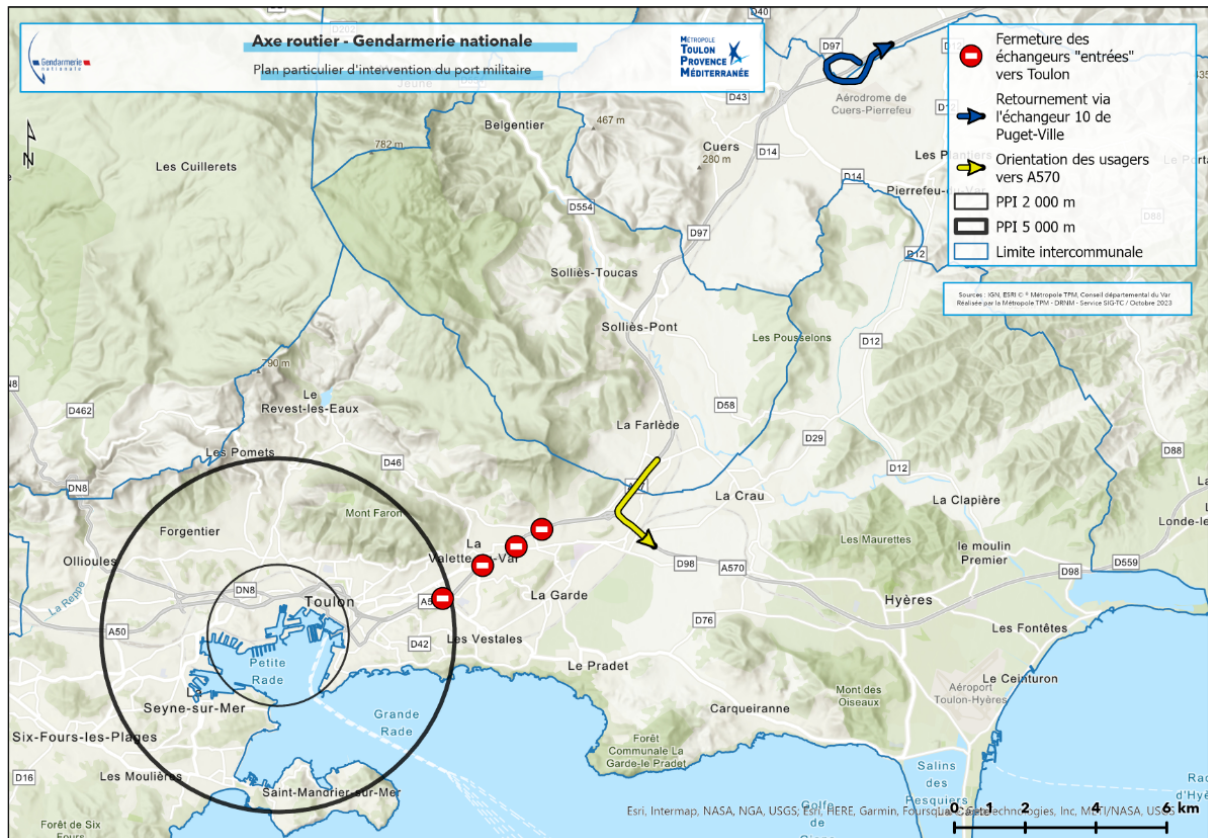


# CIRCULATION AUTOROUTIÈRE

DIFFUSION D'INFORMATIONS sur Radio Vinci Autoroutes 107.7, fils twitter et PMV

## 1/ DEPUIS L'EST DE TOULON

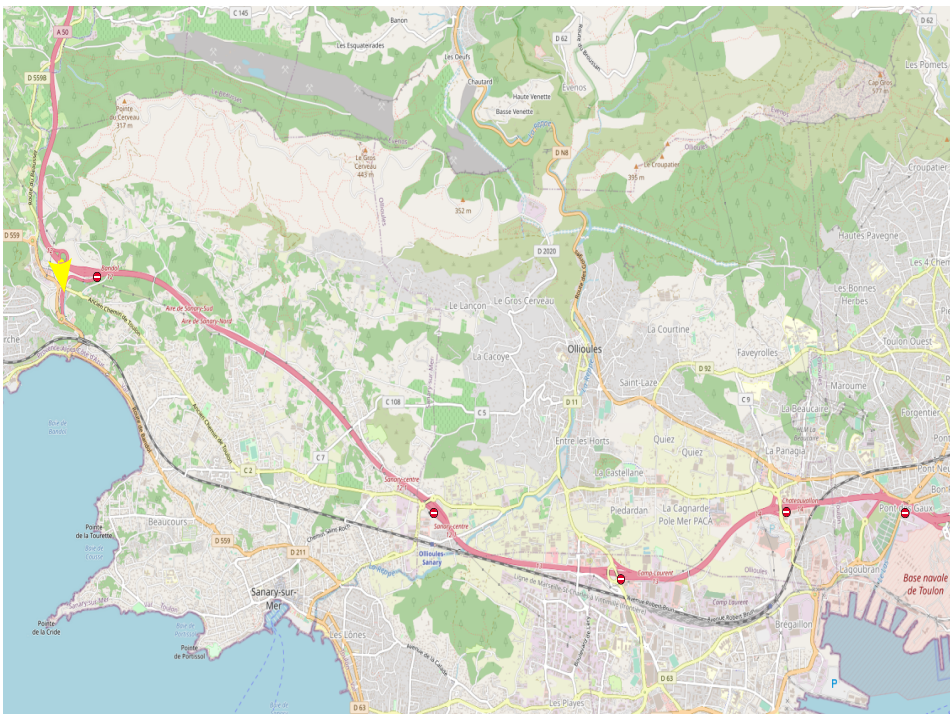
- **COUPURE DE LA SECTION COURANTE A57 sens Le Luc Toulon**
  - déviation de l'A57 sur l'autoroute A570 direction Hyères par balisage lourd (véhicules + panneaux/cônes + personnel) - Délai 3 h
- **FERMETURE DES BRETELLES D'ACCÈS sur A57 sens Nice-Toulon :**
  - n°6 La Farlède
  - n°5 La Valette Nord
  - n°4 La Valette Sud
  - n°3 La Valette Centre
  - n°2 Toulon Est
  - Fermeture depuis le PC par équipements dynamiques (PMV d'accès + barrières) - Délai 1 h
  - Toutes les bretelles seront équipées après la fin des travaux d'élargissement de l'A57. Avant cela il faut prévoir des fermetures physiques avec véhicules + panneaux/cônes + personnel – Délai 3h
  - Il est à noter qu'en l'absence de présence physique sur place, nous ne pouvons garantir l'étanchéité du dispositif.
- **FERMETURE DE LA BRETELLE D'ACCÈS sur A570 sens Hyères-Toulon :**
  - bretelle de Pierre Ronde, déviation obligatoire vers Le Luc.
- **MISE EN PLACE D'UN RETOURNEMENT À LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE PUGET VILLE,** dans un second temps et avec l'appui des forces de l'ordre sur place – Délai 3h



**(communication à faire sur PMV A8 + vigilance sur desserte locale)**

## 2/ DEPUIS L'OUEST DE TOULON

- **COUPURE DE LA SECTION COURANTE A50 sens Marseille-Toulon**
  - déviation de l'A50 sur la sortie n°12 Bandol par balisage lourd (véhicules + panneaux/cônes + personnel) - Délai 3 h
- **FERMETURE DES BRETELLES D'ACCÈS sur A50 sens Marseille-Toulon :**
  - n°12.1 Ollioules
  - n°13 Six Fours
  - n°14 Châteauvallon
  - Fermeture depuis le PC par équipements dynamiques (PMV d'accès + barrières) - Délai 1 h
  - Il est à noter qu'en l'absence de présence physique sur place, nous ne pouvons garantir l'étanchéité du dispositif.
- **FERMETURE DES BRETELLES D'ACCÈS sur A50 sens Marseille Toulon :**
  - n°12 Bandol
  - n°15B Brégaillon
  - Fermeture avec véhicules + panneaux/cônes + personnels - Délai 3 h
  - Il est à noter qu'en l'absence de présence physique sur place, nous ne pouvons garantir l'étanchéité du dispositif.
- **DÉVIATION DE LA CIRCULATION sur A50, sens Marseille-Toulon au niveau du péage de Bandol**
- **L'accès n°15a Toulon Ouest reste ouvert pour faciliter l'évacuation de l'arsenal**



### ESCOTA

- ➔ Déviation de l'A57 sens Marseille Toulon au niveau du péage de Bandol sur la sortie n° 12 Bandol
- ⊘ Fermeture des accès de l'A50 direction Toulon :
  - n°12 Bandol
  - n°12.1 Ollioules
  - n°13 Six Fours
  - n°14 Chateauvallon
  - n°15b Brégaillon

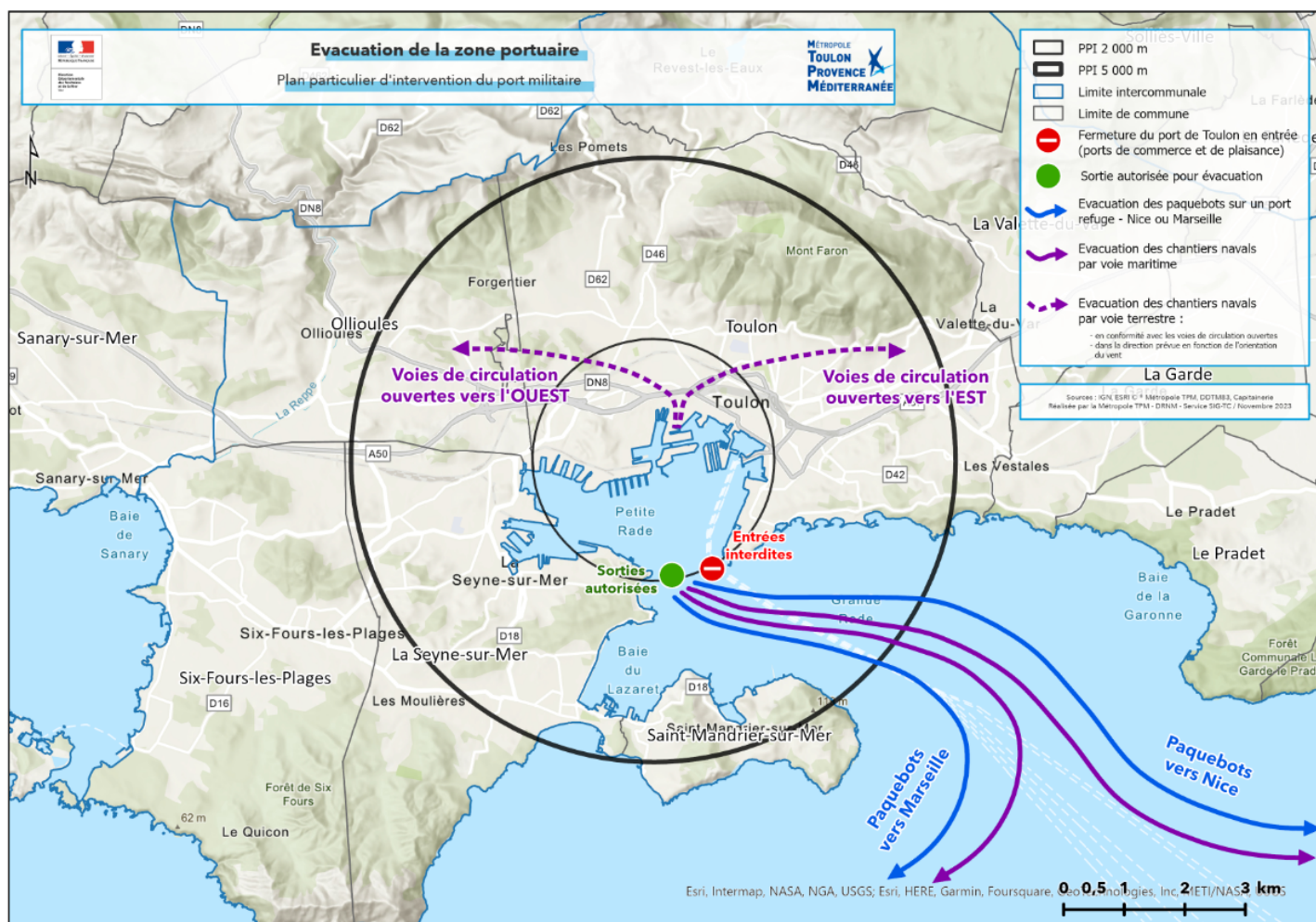
## CIRCULATION MARITIME

LA CCIV ET LE CONCESSIONNAIRE PLAISANCE SONT CHARGÉS DE METTRE EN ŒUVRE LEURS PLANS D'ÉVACUATION DES ZONES CONCÉDÉES.

L'AUTORITÉ PORTUAIRE EST CHARGÉE DE METTRE EN ŒUVRE SES PLANS D'ÉVACUATION DES ZONES EN RÉGIE DIRECTE.

### ACTIONS :

- Fermeture du port en entrée, dérouter les navires prévus vers d'autres ports.
- Prévenir VIGIE CEPET de ne plus autoriser d'entrée dans la rade.
- Prévenir CROSSMED de diffuser des messages d'alerte sur 16 pour interdire l'accès au port de TOULON (commerce et plaisance).
- Faire appareiller les navires présents à quai :
  - **Ferries** : Voir avec agent maritime pour prévenir les passagers devant rallier Toulon de se dérouter vers le nouveau port de départ sans passer par la zone de Toulon. Faire embarquer un maximum de passagers en attente sur les terre-pleins et réguler le trafic en prenant en compte la possibilité de réquisition des ferries présents pour évacuer la population de la ville.
  - **Paquebots** : Voir avec les agents maritimes pour faire rallier les passagers en excursion sur un port refuge (Nice ou Marseille).
  - **Chantiers navals** : Faire appareiller les yachts présents et évacuation des personnels.
- Faire évacuer le personnel restant sur les terminaux en conformité avec les voies de circulation ouvertes et dans la direction prévue en fonction de l'orientation du vent (Toulon Est ou Toulon Ouest).



## CIRCULATION FERROVIAIRE

LA CIRCULATION FERROVIAIRE (VOYAGEURS ET FRET) SERA INTERROMPUE ENTRE LES GARES OLLIOULES/SANARY ET LA GARDE.

N° DE LIGNE : 930000

LIGNE : MARSEILLE ST CHARLES À VINTIMILLE

### EN PHASE RÉFLEXE

Le COGC mettra en place les actions suivantes :

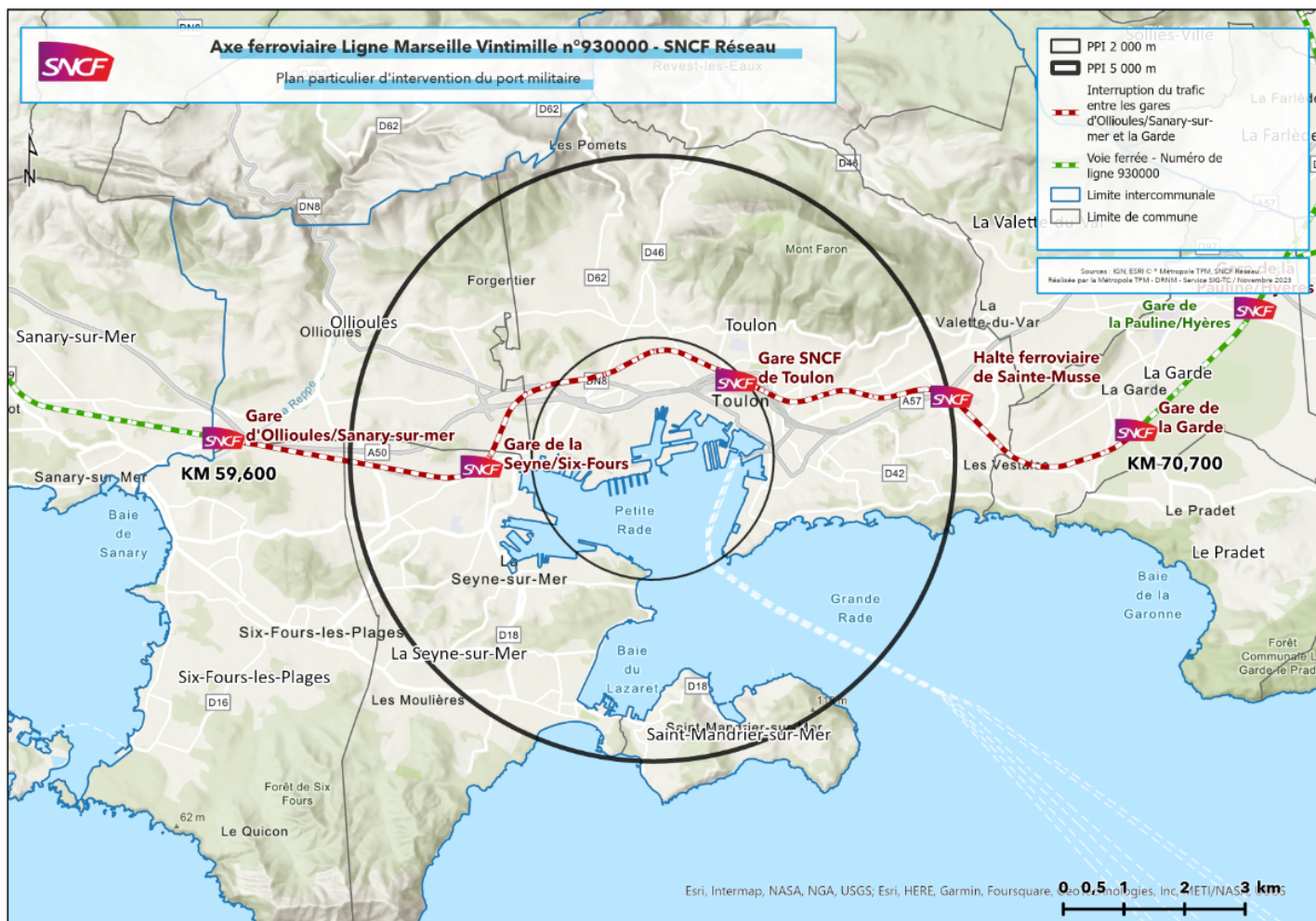
- Arrêt d'urgence de toutes les circulations paires et impaires se dirigeant vers la zone de danger située entre les Km 59,600 et km 70,700 par tous les moyens disponibles (Radio Sol Train, coupure d'urgence...)
- Possibilité d'arrêter et retenir les trains à quai :
  - En gare d'Ollioules Sanary pour les trains impairs en provenance de Marseille et qui se dirigent vers Toulon
  - En gare de La Garde pour les trains pairs en provenance de Carnoules et qui se dirigent vers Toulon
- Si les circulations n'ont pu être arrêtées et se trouvent dans la zone de danger, supprimer tous les arrêts prévus et faire en sorte qu'elles quittent le plus rapidement possible la zone de danger.
- Mettre à l'abri les voyageurs présents en gare de Toulon et de La Seyne
- **Capacité d'accueil Toulon BV :**
  - 625 m<sup>2</sup> /1250 personnes en station debout.
  - Les locaux comportent des sanitaires.
  - Présence d'un stock d'avitaillement hors locaux de mise à l'abri (4400 bouteilles d'eau 50 cl, 2080 en-cas, 1900 repas)
- **Capacité d'accueil La Seyne BV :**
  - 110 m<sup>2</sup> / 220 personnes en station debout.
  - Les locaux comportent des sanitaires.
  - Aucun avitaillement disponible.

### EN PHASE CONCERTÉE

Le COGC mettra en place les actions suivantes :

- Organisation du plan de transport avec les différentes entreprises d'exploitation ferroviaires de façon à ce que tous les trains circulant sur l'axe Marseille Vintimille n'entrent pas dans la zone de danger située entre les Km 59,600 et km 70,700 lorsque l'interdiction sera effective.
- Évacuation si besoin avec les moyens humains et matériels disponibles de tous les trains stationnant en gare de Toulon avec possibilité d'utiliser ces matériels pour permettre l'évacuation de voyageurs en dehors de la zone de danger.
- Organisation de navettes aller/retour vers Aubagne et Carnoules selon possibilités et besoins.
- Mise en place d'autocar de substitution par les différentes entreprises d'exploitation ferroviaires si pas de possibilité de mise en service de navettes ferroviaires.
- Fermeture aux voyageurs de la gare de Toulon et de La Seyne/mer si plus de train disponible
- pouvant s'arrêter afin de permettre les évacuations.

- Évacuation progressive des agents et fermeture des postes d'aiguillage de Toulon et La Seyne/mer ainsi que des bâtiments voyageurs (BV).





POUR MÉMOIRE, LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE FIXE UNE VALEUR REPÈRE DE 50 MSV.

L'ÉVACUATION EST UNE MESURE NÉCESSAIRE POUR SOUSTRAIRE DES POPULATIONS À UNE EXPOSITION À UN REJET RADIOACTIF. ELLE EST LA MESURE DE PROTECTION ADAPTÉE AUX REJETS DE LONGUE DURÉE.

**EN SITUATION D'ÉVACUATION DE LA POPULATION, LES ACTIONS DEVRONT ÊTRE CONJOINTES ET COORDONNÉES AVEC CELLES QU'AURA PU ENGAGER LA BASE NAVALE EN MATIÈRE D'ÉVACUATION DE L'ARSENAL**

## STRATÉGIE RETENUE

Les autorités peuvent décider en phase dite concertée avec l'appui des experts du nucléaire d'adapter la zone d'évacuation au contexte de la crise.

### Avant rejet

Pour des raisons évidentes d'efficacité, l'évacuation doit être mise en œuvre avant tout rejet, chaque fois que cela est possible (notamment en termes de délai et de moyens) et que les mesures d'évacuation sont justifiées selon plusieurs situations :

- lorsque le niveau d'intervention de 50 mSv risque d'être atteint ;
- lorsque le pronostic concernant la durée du rejet est incertain ;
- lorsque la durée de mise à l'abri serait excessive.
- d'autres considérations peuvent également être prises en compte : réaction des populations, annonce de conditions météo extrêmes...

Une évacuation spontanée, sur l'initiative des personnes se sentant menacées, ne peut pas être exclue. Il ne faut pas s'y opposer. Une information des personnes sera mise en place afin d'orienter les populations vers la salle de regroupement ou le centre d'hébergement.

### Après le rejet

Deux situations peuvent être rencontrées :

- si les lieux d'habitation des personnes concernées se situent en dehors de la zone d'éloignement, il est nécessaire d'organiser au plus tôt une information et de faciliter leur retour à leur domicile ;
- si les lieux d'habitation des personnes concernées sont dans une zone où un éloignement de longue durée est envisagé, il peut être organisé un bref retour de ces personnes à leur domicile afin qu'elles puissent se préparer et s'organiser en vue d'un éloignement potentiellement durable. Un délai de quelques jours peut être envisageable pour faciliter l'organisation de ces brefs retours dans des conditions sûres.

Les cellules « Interventions - ordre public » et « Interventions - secours - santé » du COD préparent l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et évaluation techniques » et « Suivi des Populations - Économie » du COD et « Secours-santé » du PCO.

Quelques principes liés à une évacuation massive doivent être ici rappelés :

**1) L'ordre d'évacuer est donné par le préfet** avec deux options possibles :

- les personnes peuvent évacuer par leurs propres moyens et devront dans ce cas respecter les consignes des forces de l'ordre pour se rendre vers un lieu d'accueil et d'hébergement ou dans leur famille hors de la zone de danger ;
- les personnes n'ont pas de moyens de se déplacer et devront se rendre si possible en un point de rassemblement prévu par le plan communal de sauvegarde de la commune, pour être pris en charge par des moyens de transports en commun.

2) Le préfet prend un arrêté d'évacuation en lien avec le préfet de zone de sécurité et de défense sud puis donne l'ordre d'évacuer à la population par le biais des autorités communales et des médias locaux ou tous moyens à sa disposition.

3) L'arrêté et le communiqué de presse rappelleront les consignes générales d'évacuation (fermetures des portes, se munir d'un sac avec des affaires de rechange...) et indiqueront les communes désignées comme centre d'accueil et de regroupement (CARE) ou/ et centre d'hébergement.

4) La population quitte la zone concernée par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de transports en commun ou tout autre moyen adapté à la situation, réquisitionnés par l'État pour celles qui n'ont pas de moyens de transports ou qui sont dans l'impossibilité de se déplacer .

**Si une mesure d'évacuation est décidée par les autorités pendant les heures de classes des enfants, c'est le maire qui est compétent pour répercuter l'ordre d'évacuation auprès des directeurs d'école et des enseignants.**

5) Les personnes malades, blessées ou handicapées ou sous assistance médicale (qu'elles soient en établissement ou pas) sont évacuées par des moyens de transport de l'État (SDIS, SAMU...), des ambulances privées ,les associations agréées de sécurité civile ou des moyens de transport réquisitionnés.

6) Parallèlement, les maires concernés par l'évacuation et ceux en charge de l'accueil ou de l'hébergement mettent en œuvre leur plan communal de sauvegarde (volet recensement de la population à mobilité réduite, activation des centres de regroupement et prise en charge des personnes à évacuer...) en lien avec la préfecture du département impactée.

7) Les établissements de santé sont mobilisés par l'ARS (plan de mobilisation).

8) Les forces de l'ordre assurent de la fluidité de la circulation avec le concours du conseil départemental.

9) Les associations de sécurité civile rejoignent les centres d'accueil et d'hébergement désignés par le préfet et se mettent à la disposition des maires pour accueillir les personnes évacuées.

10) Le recensement des évacués dans les centres d'accueil et d'hébergement sera réalisé par les communes d'accueil et transmis au centre opérationnel départemental (COD) du département du Var.

**LE CONTRÔLE DE LA CONTAMINATION DES INTERVENANTS POURRA ÊTRE RÉALISÉ PAR LES SDIS.**

Les risques à prendre en compte sont :

- Les risques d'exposition externe directe,
- Les risques d'exposition interne par inhalation des radioéléments contenus dans le panache (rejet) pendant la durée de son passage.

**LE CONTRÔLE DE LA CONTAMINATION DES POPULATIONS POURRA ÊTRE RÉALISÉ PAR LES SDIS & L'IRSN.**

En ce qui concerne la population (contamination de masse), les opérations de contrôle et éventuellement les décontaminations seront réalisées sur un site situé :

- À l'Est de TOULON

La désignation du site sera arrêtée en conduite de crise. La surface doit être suffisante et accessible aux moyens du SDIS et de l'IRSN.

- À l'Ouest sur le site du casernement de la CRS 59 d'OLLIOULES

Itinéraire : Par avenue de St-Roch, avenue général Gouraud, avenue des Routes, quai Emile Grenier, quai de la rivière neuve, avenue Edouard Herriot, RD N8 ;

SAUF MENTION EXPLICITE DU PRÉSENT DOCUMENT, L'ORGANISATION DE LA CHAÎNE MÉDICALE OBÉIT AU DISPOSITIF CIVIL ORSEC NOVI DU DÉPARTEMENT DU VAR, EN PARTICULIER POUR :

- LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE DE SÉCURITÉ RÉALISÉ PAR LES MARINS POMPIERS DE LA BASE NAVALE ET DONT LES DIFFÉRENTS POINTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS SONT TENUS SOUS LEUR RESPONSABILITÉ ;
- LA MISE EN ŒUVRE D'UN POINT DE RASSEMBLEMENT DES VICTIMES PRV, DONT LES ACTIONS À RÉALISER À L'AVANT DU PRV ET AU PRV RELÈVENT DU DISPOSITIF ORSEC NOVI ;
- LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CHAÎNE DE DÉCONTAMINATION DE MASSE, D'UN OU PLUSIEURS PMA (POSTE MÉDICAL AVANCÉ), D'UN POINT D'ACCUEIL DES IMPLIQUÉS ET D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION DES VICTIMES, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DISPOSITIF ORSEC NOVI.

### Un langage commun

Le terme « **victime** » définit toute personne présente sur le lieu de l'événement, pouvant présenter un dommage, physique ou psychique, directement causé par celui-ci, et qui a été prise en charge par les services de secours et d'aide médicale urgente (sont donc exclues les personnes disparues qui ne sont pas comptabilisées).

Les victimes sont toutes considérées comme potentiellement radio-contaminées.

**Une victime est catégorisée selon son état**, par les services de secours, en « **blessée** » ou « **décédée** » ou « **impliquée** ». Il est important que l'ensemble des acteurs du plan NOVI ait la même définition des termes suivants :

- Blessé** = Victime non décédée, consciente ou inconsciente, dont l'état apparent immédiat nécessite la prise en charge par les secours et/ou les équipes médicales.
- Elle est, **dans un premier temps, catégorisée** par les secours selon son état en « **urgence absolue – UA** » ou en « **urgence relative – UR** ».
- Par la suite**, la catégorisation s'opère entre « **blessés graves** » et « **blessés légers** ».
- Décédé** = Victime dont le décès est constaté par un médecin.
- Impliqué** = Victime non blessée physiquement, concernée directement par l'évènement compte tenu de sa proximité géographique avec les faits, et/ou de son exposition au risque (asymptomatique mais considérée contaminée jusqu'à preuve du contraire), pouvant avoir besoin d'une prise en charge médico-psychologique et/ou pouvant être accueillie au centre d'accueil des impliqués.

## **1) PHASE D'ALERTE**

Le PCO des marins pompiers de la base navale sert de relais pour informer SAMU 83 et SDIS 83 dès que les moyens de la base s'avèrent insuffisants pour gérer la crise.

Les marins pompiers (MARPO) doivent communiquer au SAMU 83 le premier bilan d'ambiance portant notamment sur le nombre de blessés, type de lésions potentiellement contaminés ou pas, ainsi que toute information concernant les évacuations déjà en cours ou passées (identité, état sanitaire, moyens et lieu d'évacuation des premiers blessés) ce jusqu'à ce que le SAMU 83 assure la régulation.

Toute diffusion de l'identité des victimes ne se fait qu'après que les familles aient été prévenues (Cf. PUI base navale).

Le SAMU 83-Centre 15 est en charge du dispositif d'alerte des établissements de santé sur le département (CHITS et HIA Ste Anne) ou/et de la région ou/et de la zone, selon les prescriptions du dispositif ORSEC NOVI du département du Var.

## **2) PRÉPARATION DU TERRAIN**

Sous l'autorité du COS, les MARPO en lien avec le service de santé de la base, le service de surveillance radiologique (SSR) de la base navale et la gendarmerie maritime sont chargés :

- De la sécurisation de la zone et de la mise en place d'un zonage de sécurité radiologique avec contrôle des sas d'accès
- De la localisation et de l'installation du Point de Rassemblement des Victimes (PRV) et du Poste de Commandement Avancé (PCA)

## **3) ACCUEIL DES MOYENS DES SECOURS CIVILS**

L'accès à la base navale doit être rapide à toute heure.

L'accès doit être précisé au SAMU 83 et au SDIS 83, leur seul interlocuteur sur ce point étant les MARPO, chargés de prévoir accueil et accompagnement jusqu'au PCA.

## **4) DIRECTEUR DES SECOURS MÉDICAUX (DSM)**

Dès que sollicitée, la régulation du SAMU 83 oriente le DSM civil d'astreinte sur la base.

En attendant le DSM civil d'astreinte, le personnel le plus expérimenté de l'équipe de permanence médicale (EPM/SSA) de la base navale a en charge les fonctions de DSM.

Il passe le relais au DSM civil à son arrivée et prend ensuite la fonction de conseiller médical auprès du DSM pour la mise en oeuvre des moyens militaires (renforts humains, logistiques...).

Les fonctions de DSM s'exercent au plus près du PCA.

## **5) CHAÎNE DE TRAITEMENT DES VICTIMES**

- Mise en œuvre d'un point de rassemblement des victimes PRV, dont les actions à réaliser à l'avant du PRV et au PRV, relèvent du dispositif ORSEC NOVI.
- Mise en œuvre d'une chaîne de décontamination de masse, d'un ou plusieurs PMA (Poste Médical Avancé), d'un point d'accueil des impliqués et d'un dispositif d'évacuation des victimes, conformément aux prescriptions du dispositif ORSEC NOVI.
- Mise en place d'une régulation dédiée des victimes vers les établissements de soins, organisée par le SAMU 83 ,au plus près du PCA.

## 6) DISPOSITIF DE TRAÇABILITÉ/DÉNOMBREMENT DES VICTIMES

Le dispositif de traçabilité/dénombrement des victimes mis en œuvre dans le cadre du dispositif ORSEC NOVI, permettant le suivi des victimes depuis leur enregistrement au PRV jusqu'à leur évacuation, est mis en œuvre dans le cadre de la chaîne médicale civilo-militaire du PPI PORT MILITAIRE DE TOULON.

Le circuit de remontée de l'information sur l'état des blessés et des impliqués est établi comme suit :

- Responsable sur la base : régulation SAMU 83
- Chaîne civile : DSM → représentant DSM au PCA → représentant préfet au COD
- Chaîne militaire : DSM du SSA → médecin du PCSN → PCDL (CTC CECMED)

## 7) FICHE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES

Les moyens de secours utilisent une fiche médicale de l'avant. Cette fiche, remplie par les premiers intervenants, accompagne la victime tout au long du processus de son évacuation.

## 8) ORIENTATION ET DÉCONTAMINATION DES VICTIMES

Le premier médecin DSM et le premier COS présents sur les lieux évaluent le nombre de victimes et leur répartition suivant la gravité de leur état (grave ou léger, impliqué, décédé).

Tout véhicule de transport des victimes, intervenant en zone contaminée (pour prise en charge d'une UA) bénéficie d'une décontamination externe par aspersion au jet d'eau dès sa sortie de zone chaude.

Les MARPO sont en charge de cette décontamination des véhicules par un moyen disponible sur la Base Navale.

Cette décontamination se déroule dans l'enceinte de la Base Navale.

Les forces de police assureront le balisage des itinéraires d'évacuation vers le HIA Ste Anne et le CHITS, ainsi que la sécurisation des accès aux Urgences des établissements de santé.

- **Les Urgences Absolues (UA) – Blessés graves**
  - Pas de décontamination sur site ;
  - Évacuation depuis la zone chaude sous double enveloppe, et sans rupture de la chaîne de transport vers le HIA Ste Anne
  - Capacité de traitement :
    - T0 = 1 UA
    - T+1 = 1 UA
    - T+2 = 1 UA
    - T+3 = 1 UA Soit 4 UA sur 04/heures. Sachant qu'à T+1 la prise en charge d'1 UA peut être doublée de T0 à T+3 = 4 victimes UA contaminées /04heures).

- Les **Urgences Relatives (UR) – Blessés légers**
  - Décontamination sur la Base navale au poste d'accueil des blessés radio contaminés (PABRC).
    - Capacité de traitement
      - **4 à 8 victimes UR non valides/h**
      - **20 victimes UR valides/h** ;

**Pour rappel** : Les hôpitaux sont en charge de la décontamination des personnes se présentant de façon spontanée aux urgences :

- HIA Ste Anne
  - Capacité de traitement
    - **4 victimes UR non valides/h**
    - **10 victimes UR valides/h** ;
- CHITS (site de Sainte Musse)
  - Capacité de traitement
    - **T+1 = 8 UR valides/heure**
    - **T+2 = 8 UR valides/heure**
    - **T+3 = arrêt saturation de la cuve ;**
- CH de HYERES
  - Capacité de traitement
    - **T+1 = 6 UR valides/heure**
    - **T+2 = 10 à 12 UR valides/heure**
    - **T+3 = 10 à 12 UR valides/heure.**

Sur le Var, le SDIS dispose d'une cellule de décontamination de masse, mobile, basée au CIS de HYERES, mobilisable dans un délai d'1h30 après alerte (plus temps d'acheminement), servie par 1 médecin, deux infirmiers et 12 sapeurs-pompiers. Ce matériel peut être opérationnel sur une durée de 2h30, et est à même de décontaminer 5 victimes non valides/h (= 12 à 15 victimes non valides) et 15 victimes valides/h (= 45 victimes valides).

Les blessés seront évacués par les moyens du SDIS, du SAMU ou des MARPO (Marins-Pompiers).

- Les **Impliqués**
  - Simple décontamination non suivie de soins
    - Sur place au centre de traitement et de décontamination sommaire (CTDS) possibilité de doucher **30 UR valides /3 heures**

## 9) TRANSMISSIONS

Le service de la base navale en charge des communications met en place les moyens de communication wifi, internet et filaires du PCA et des services de secours.

Il met ces moyens de communication à disposition du SAMU 83 et du SDIS 83.

Le système ANTARES (2 postes au total) est mis à disposition au PCA pour un représentant des MARPO et un médecin du service de santé des armées et du SAMU 83, par le SDIS 83, dès son arrivée sur place, dans l'hypothèse où ceux-ci n'en disposent pas.

L'ORGANISATION DES MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT EST FIXÉE PAR LE PROGRAMME DIRECTEUR DES MESURES (PDM), TOME 4 DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

ELLE S'ARTICULE AUTOUR DES **4 PHASES STRATÉGIQUES** SUIVANTES :

- PHASE DE MENACE « AVANT REJET CONCERTÉ »
- PENDANT LES REJETS CONCERTÉS INITIAUX
- PENDANT LE REJET PRONOSTIQUÉ ET CONTINU > 2 H DIT « PRINCIPAL OU MAJEUR OU ACCIDENTEL »
- APRÈS LES REJETS (2-3ÈRE HEURES)

En cas de cinétique lente et activation du PPI en mode concerté, deux phases de mesures sont distinguées : avant et après rejet.

- **En phase avant rejet :**

Des mesures seront réalisées aux points prédéterminés situés sous le vent dominant au niveau du périmètre de bouclage de la zone PPI par les moyens de la CMIR83.

Elles permettront d'établir un point zéro dans l'environnement et de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement.

Durant cette phase, les personnels intervenants n'ont pas besoin de revêtir de tenue particulière, ni de protection respiratoire.

- **En phase après rejet :**

Des mesures sont réalisées aux points prédéterminés situés sous le vent dominant au niveau du périmètre de bouclage de la zone PPI ou à d'autres points selon les demandes complémentaires éventuelles du CTC de l'IRSN ou des Autorités.

N.B. : 141 balises ou points de mesure dont 72 points PPI sont géo-référencés et mis en annexe du P.D.M.



DURANT LA PHASE POST-ACCIDENTELLE, LA CONTAMINATION N'EST PLUS DANS L'AIR MAIS S'EST DÉPOSÉE.

LE RISQUE PRINCIPAL EST ALORS L'INGESTION D'ALIMENTS CONTAMINÉS ET DANS UNE MOINDRE MESURE, L'EXPOSITION PAR IRRADIATION EXTERNE.

LES ENJEUX SANITAIRES LIÉS À L'EXPOSITION DE LA POPULATION À DES SUBSTANCES RADIOACTIVES IMPOSENT QUE DES ACTIONS DE PROTECTION (ÉLOIGNEMENT, RESTRICTION DE CONSOMMATION, CONTRÔLE DES DENRÉES AVANT COMMERCIALISATION, RESTRICTION D'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, ETC.), PROPORTIONNÉES À CES ENJEUX, SOIENT MISES EN ŒUVRE AFIN DE RÉDUIRE CETTE EXPOSITION.

CES ENJEUX PORTENT ÉGALEMENT SUR LES EFFETS NON DIRECTEMENT LIÉS À L'EXPOSITION AUX REJETS, EN PARTICULIER CEUX DE NATURE PSYCHOLOGIQUE LIÉS À L'ANXIÉTÉ, LA DÉTRESSE ET AUX CHANGEMENTS DE MODE DE VIE DE LA POPULATION IMPLIQUÉE.

## 1) ORGANISATION GÉNÉRALE

Les missions dévolues aux pouvoirs publics locaux évoluent lors de la phase post-accidentelle, une adaptation du commandement se produit donc au COD et PCO. Il s'agira notamment du transfert de compétence entre l'ASND (compétent en phase d'urgence) et l'ASN (compétent en phase post-accidentelle).

### 1-1 Le COD

Les évolutions au COD, sont :

- Subdivision de la cellule « Suivi des Populations - Économie » dirigée par la DDPP en 4 cellules :
  - « suivi sanitaire des populations » ;
  - « gestion de l'activité économique » ;
  - « indemnisation/juridique » ;
  - « gestion des réseaux ».
- Suppression de la cellule « anticipation/gestion post-accidentelle » ;
- Maintien de la cellule « information du public » (CIP).

Une cellule « gestion des déchets » devra être impérativement mise en place dès le début de la phase de transition.

### 1-2 Le PCO

Les cellules du PCO sont sensiblement renforcées par les nouveaux acteurs accompagnant l'entrée en phase de transition.

L'évolution principale concerne la prise en charge de la gestion des conséquences sur les milieux par la création d'une cellule « actions de réduction de la contamination dans l'environnement » et ce, en plus de la cellule « mesures dans l'environnement » notablement renforcée en raison de l'aspect stratégique de la caractérisation de la contamination de l'environnement et des personnes.

### 1-3 Les centres d'accueil et d'informations (CAI)

L'ouverture de centres d'accueil et d'informations (CAI) peut être décidée par le Préfet dès la levée des actions de protection d'urgence. Ils doivent répondre aux besoins prioritaires : accueil, recensement, soutien médico-psychologique, information, hébergement, ravitaillement, aides et secours d'extrême urgence, préparation de l'indemnisation.

## 1-4 Le zonage post-accidentel

La délimitation du zonage post-accidentel est actée par le DO sur la base d'une proposition de l'autorité de contrôle (ASN).

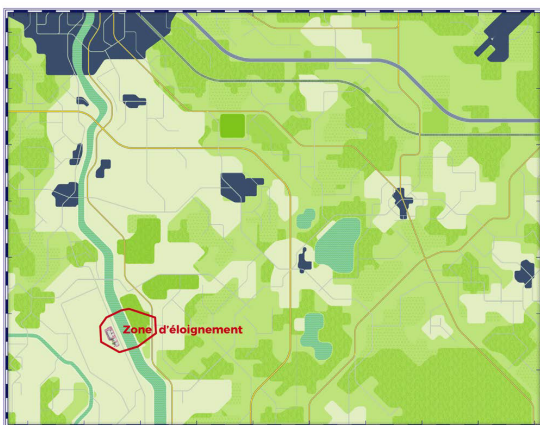
Il se fonde sur les mesures disponibles et la modélisation prédictive fournies par l'IRSN et est affiné en fonction des résultats de mesure sur le terrain, des actions de réduction de la contamination et des contrôles sur les denrées alimentaires produites localement.

Le délai d'élaboration d'une cartographie détaillée va de 48 h à une semaine après les rejets, dû au temps nécessaire pour effectuer les mesures.

**Quatre zones** sont à considérer pour la gestion post-accidentelle des territoires contaminés :



- **ZONE D'ÉLOIGNEMENT (ZE)**

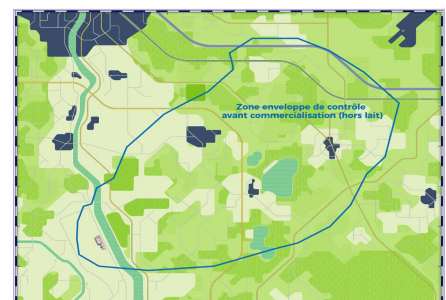


Zone dans laquelle les habitants sont éloignés, pour une durée allant de quelques mois à plusieurs dizaines d'années.

L'accès à cette zone sur des durées limitées peut être envisagé et des dérogations d'accès peuvent être données pour des besoins particuliers.

- **ZONE DE CONTRÔLE AVANT COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS ANIMALES OU AGRICOLES**

Zone dans laquelle les productions animales ou agricoles sont contrôlées par les différentes filières avant d'être mises sur le marché afin de s'assurer de leur conformité aux normes européennes en matière de radioactivité dans les aliments.



- **ZONE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRODUITES LOCALEMENT**

Zone dans laquelle le niveau de radioactivité ambiant permet aux habitants de rester durablement sur le territoire mais il leur est **interdit de consommer** les denrées alimentaires produites localement comme les **produits du potager, du verger, de la chasse, de la pêche, de la cueillette mais aussi des élevages privés.**



- **ZONE DE RECOMMANDATION ALIMENTAIRE**



Dans un objectif de précaution et d'optimisation, des bonnes pratiques alimentaires, reposant sur une alimentation diversifiée incluant de façon occasionnelle des denrées produites localement, peuvent être recommandées.

Cette zone peut ne pas exister lorsque les zones d'interdiction de consommation et de contrôle avant commercialisation coïncident.

En parallèle, il peut être décidé localement l'interdiction de fréquenter des espaces où les substances radioactives ont tendance à se concentrer (forêts, espaces verts, etc.).

Des actions ciblées de décontamination peuvent être mises en place dans toutes ces zones pour favoriser la reconquête des territoires.

**Les périmètres sont évolutifs dans le temps, en fonction des résultats de mesure, des actions de réduction de la contamination, des contrôles sur les denrées alimentaires et de la décroissance radioactive.**

## 2) LES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Après la fin des rejets, les actions de protection de la population décidées lors de la phase d'urgence sont soit levées soit ajustées en tenant compte de la contamination environnementale issue de la situation accidentelle.

Parmi les actions à mettre en œuvre, il s'agira notamment de :

- Lever la mise à l'abri et l'évacuation (Cf Fiches B et F - Levée des mesures) ;
- Caractériser la situation radiologique de l'environnement ;
- Définir le zonage post-accidentel ;
- Organiser l'éloignement de la population située en ZE (zone d'éloignement) ;
- Identifier au sein de la zone d'éloignement : les activités à maintenir pour les besoins des interventions (distribution d'eau, d'électricité, etc.), les installations non interruptibles nécessitant par conséquent un suivi régulier, les industries d'importance vitale pour l'économie nationale ou locale ;
- Réduire la situation radiologique en procédant au nettoyage ;
- Gérer les déchets ;
- Contrôler avant de commercialiser les denrées alimentaires ;
- Interdire ou limiter la consommation des denrées alimentaires fraîches locales ;
- Immobiliser les matériaux et les produits dans l'attente d'une évaluation de leur contamination ;
- Assurer le maintien des réseaux (eau, électricité, téléphonie),
- Maintenir l'alimentation en eau potable de la population ;
- Recenser et accueillir la population ;
- Recenser la population affectée par les conséquences de l'accident ;
- Prendre en charge la population au sein de centres d'accueil et d'information (CAI) dès la fin de la phase d'urgence ;
- Poursuivre l'information du public ;
- Estimer les expositions reçues par la population ;
- éventuellement permettre le maintien d'activités vitales dans le respect de la réglementation.

**Cf. Recommandations pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire  
du Codirpa Version 2022**

### 3) LA ZONE D'ÉLOIGNEMENT (ZE)

#### 3-1 Principe

Si le niveau de contamination estimé le justifie, il est procédé, sur instruction du Préfet, à l'éloignement de la population de la zone considérée.

L'éloignement, même s'il s'en approche dans son principe, est différent de l'évacuation.

L'évacuation, une fois décidée, doit se faire le plus vite possible car elle s'effectue sous rejet ou sous la menace de rejets plus ou moins imminents. L'évacuation est effectuée vers des lieux d'hébergement temporaire (salles polyvalentes, gymnases, etc.) pour quelques heures.

L'éloignement appelé à durer, de **quelques jours à quelques mois**, nécessite la mise à disposition de lieux de vie adaptés aux familles.

#### 3-2 Population concernée

En dehors des intervenants et du personnel d'activités non interruptibles, il n'y a plus de populations présentes au sein du périmètre d'éloignement, lors de sa mise en place. Elles ont été évacuées lors de la phase d'urgence.

Une fois l'éloignement prononcé seuls les intervenants sont habilités, par autorisation spéciale et sous certaines conditions de protection, à pénétrer temporairement dans la zone. Les animaux domestiques sont éloignés avec leurs propriétaires.

#### 3-3 Délimitation de la zone d'éloignement (ZE)

La définition initiale de la ZE est élaborée en fonction des résultats de l'évaluation prédictive de la dose efficace prévisionnelle reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets, toutes voies d'exposition confondues hormis l'ingestion de denrées alimentaires contaminées d'origine locale, en les comparant à une valeur guide de l'ordre de 10 mSv sur un mois.

La délimitation de ce périmètre est réalisée sur la base d'un découpage infra-communal afin que la mesure d'éloignement affecte le moins de population possible. Et, sur les recommandations de l'autorité de contrôle (ASN).

#### 3-4 Décision de mise à l'éloignement

À partir des résultats de l'évaluation prédictive fournis par l'IRSN, sur la base d'une proposition de l'autorité de contrôle (ASN) :

- fixe la délimitation de la zone d'éloignement ;
- décide de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ;
- décide du moment de l'information des populations ;
- fixe le début de la mise en place de l'éloignement.

#### 3-5 Information des populations

Le Préfet informe la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias et notamment par Radio France Bleu Provence.

Les réseaux sociaux (Twitter, ...) seront également utilisés pour transmettre l'information à la population.

De même, l'information est transmise par la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD aux maires des communes d'implantation des centres d'hébergement où sont regroupées une partie des personnes précédemment évacuées et soumises à la procédure de mise à l'éloignement.

Le Préfet décide du bouclage du périmètre d'éloignement en cas de nécessité. Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet.

### **3-6 Le bouclage et les déviations**

Le Préfet décide du bouclage du périmètre d'éloignement. La cellule « ordre public » du PCO est chargée de la mise en œuvre de cette mesure dès son installation.

Les individus ayant accès au périmètre sont :

- l'exploitant ;
- les intervenants ;
- les employés d'activités non interruptibles, dont l'arrêt pose divers problèmes à court et/ou long terme
- les résidents du PE, le cas échéant.

La présence de forces de l'ordre sera nécessaire pour la mise en œuvre de ce bouclage et la surveillance des points de contrôle sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera donc mise en place. Les personnes qui entrent dans le périmètre sont équipées de protections individuelles mises à disposition au PCO.

L'emprise du PE débouchera sur une interruption du trafic routier dans le périmètre considéré.

Dès lors, le Préfet en concertation avec les gestionnaires de routes et les forces de l'ordre identifiera les points de contrôles du périmètre d'éloignement et les déviations appropriées.

Les gestionnaires routiers réalisent matériellement le bouclage (= pose de barrages, panneauage en liaison avec les forces de l'ordre).

Des actions de communication visant à décourager les déplacements en direction de cette zone ou à emprunter des itinéraires alternatifs devront être engagées très rapidement.

### **3-7 Retour des résidents**

Sur décision du Préfet, les populations le désirant, effectuent un bref retour (quelques heures tout au plus) dans leur habitation pour récupérer leurs effets personnels (vêtements, pièces d'identité, médicaments, etc.) en vue de la période d'éloignement.

Le retour dans la ZE est organisé au plus vite après la mise en œuvre de l'éloignement par le PCO, à l'aide de transports collectifs. Les forces de l'ordre encadrent les populations dans le PE afin de s'assurer de la bonne marche du processus.

Les populations amenées à pénétrer dans le PE doivent se munir de protections individuelles fournies par le PCO et une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera mise en place.

Le Préfet informe les populations sur la base d'un communiqué, de la programmation d'un retour dans le PE et ses modalités.

### **3-8 Relogement des résidents**

Les personnes sans attaches en dehors du périmètre d'éloignement sont relogées pour une durée indéterminée dans un lieu d'hébergement adapté à la vie de famille après avoir été recensées auprès de la cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des centres d'accueil et d'information (CAI).

La cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des CAI fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement nécessaires (qu'elle réajuste au fur et à mesure).

Elle recense, le cas échéant, le besoin de transports collectifs et organise avec le PCO, le transport des personnes dénuées de moyens de locomotion jusqu'à leur nouveau lieu d'hébergement, en fonction des véhicules disponibles.

### **4) LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION (CAI)**

Les CAI permettent la prise en charge des populations impactées.

Ces centres ont vocation à devenir les lieux uniques d'échange et d'information entre les professionnels adaptés à la situation et la population.

Le nombre de centres dépend de l'étendue de la zone impactée et de la densité de population impliquée.

Leur localisation est définie au cours de la gestion de crise, en fonction de l'étendue des rejets, afin d'être opérationnels dès la sortie de la phase d'urgence.

Afin de permettre l'accomplissement de l'ensemble des missions des CAI, une large variété de services de l'État, de collectivités locales et de représentants de l'exploitant devront être représentés.

Les CAI seront situés dans des bâtiments communaux à l'abri de toute contamination.

- Services représentés
  - Services municipaux ou intercommunaux,
  - Associations de protection civile,
  - ARS,
  - CUMP,
  - Assureurs exploitant
  - Représentants du Ministère de la Justice,
  - DDFIP
- Missions
  - Assurer une prise en charge sanitaire et psychologique et orienter vers des professionnels et des examens ;
  - Participer au recensement de la population ;
  - Délivrer des informations sur l'accident et ses conséquences ;
  - Informer les professionnels de santé ;
  - Enregistrer les demandes et les questions ;
  - Fournir des conseils et bonnes pratiques pour réduire les expositions ;
  - Aider à l'hébergement et au relogement ;
  - Informer sur les secours financiers et recueillir les demandes ;
  - Participer à la reprise et la continuité de la vie économique ;
  - Fournir des conseils sur les questions juridiques et les recours en justice.

## **5) LES ACTIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **5-1 Restriction de consommation et commercialisation**

Afin de réduire les risques de contamination interne dus à l'ingestion de produits contaminés par des retombées au cours de l'accident, il est nécessaire de restreindre et/ou interdire la consommation et la commercialisation des produits tels :

- ✗ les produits issus de l'agriculture
- ✗ les denrées alimentaires sans protection hermétique
- ✗ les fourrages et aliments du bétail sans protection hermétique
- ✗ les produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette
- ✗ les denrées alimentaires issues des potagers et vergers privés ainsi que des élevages familiaux

### **5-2 Restrictions d'accès dans les zones de forte concentration radiologiques**

Il est nécessaire d'interdire l'accès aux zones boisées, publiques et privées en fonction des modélisations.

Cette mesure est assortie d'une interdiction de prélèvement, de consommation et de vente des produits forestiers (bois y compris).

La levée de cette mesure pourra avoir lieu si les mesures de radioactivité dans l'environnement de ces zones permettent un accès sécurisé.

### **5-3 Gestion des ressources en eau**

En règle générale, il n'est pas utile de restreindre l'usage de l'eau potable issue du réseau de distribution.

Cependant il peut être prononcé une interdiction d'exploiter certaines ressources en eau jugées vulnérables aux retombées radioactives (citernes d'eau de pluie...).

Des mesures devront être réalisées en priorité sur les ressources sensibles définies en liaison avec l'Agence Régionale de Santé et les gestionnaires des réseaux afin d'envisager, s'il y a lieu, des restrictions.

### **5-4 Actions de réduction de la contamination**

Dans les zones dans lesquelles les populations n'ont pas à être éloignées, des actions peuvent être entreprises afin de réduire la contamination due aux dépôts de substances radioactives sur les bâtiments et la voirie.

Cela consiste à utiliser des jets d'eau ou des nettoyeurs à haute pression pour nettoyer les façades, toitures et routes.

En fonction des moyens et des personnels disponibles, il est nécessaire de prioriser les établissements recevant du public sensibles (écoles, centres de soins...) et aux zones habitées.

De plus, une information devra être dispensée pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques pour éviter la contamination, et inciter les résidents à participer au nettoyage, notamment en ce qui concerne l'intérieur des bâtiments.

### **5-5 Actions entreprises en liaison avec les CAI**

#### **Le recensement des populations**

Le recensement des personnes impliquées est une priorité dans la mesure où celui-ci permet, d'une part, de connaître les situations particulières de chacun ce qui constituera une aide appréciable pour savoir rapidement quels services associer à la phase post-accidentelle en, fonction des besoins (assurances, recours...).



D'autre part, ce recensement permet de faciliter les opérations de relogement et d'indemnisation, ainsi que le suivi médical et épidémiologique des populations.

Le recensement passe par la distribution de questionnaires individuels élaborés en amont.

Les services préfectoraux auront la charge de synthétiser les informations de ces questionnaires et d'en transmettre les résultats aux services concernés.

Les objectifs de ce recensement sont donc :

- ✗ Favoriser le regroupement des familles
- ✗ Organiser l'hébergement, l'approvisionnement et le relogement
- ✗ Obtenir les informations sur les personnes qui nécessitent des soins et des mesures de contamination interne
- ✗ Mettre en place le suivi médical et épidémiologique
- ✗ Connaître les besoins en matière d'attribution d'aides et d'indemnisation.

### **La prise en charge sanitaire des populations**

En fonction de l'importance et de l'amplitude des rejets radiologiques, certaines populations, en dépit des mesures prises pour les protéger, pourraient avoir été exposées à la radioactivité.

Le risque pour ces populations est constitué par les effets dits aléatoires et la possibilité de ressentir les effets de l'exposition plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident.

Il peut donc s'avérer nécessaire de réaliser des mesures de contamination, principalement interne, pour déceler les personnes devant bénéficier d'un suivi particulier.

Ces mesures seront initiées par les services compétents (ARS, SAMU, IRSN...) au cas par cas en fonction de la situation de chacun et des circonstances particulières au moment de l'accident (risques d'exposition selon l'activité, le lieu, les mesures de protection engagées...).

Les informations obtenues par le biais du recensement pourront permettre de cibler les personnes à surveiller en priorité.

De même, en considérant la situation particulière d'un accident nucléaire qui peut être traumatisant, et les conséquences sociales qu'il engendre (évacuation, éloignement, cessation d'activité...), il est nécessaire d'assurer un soutien psychologique aux populations impactées.

Ainsi, des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP) devront rapidement être mises en place en liaison avec l'ARS et le SAMU au sein des CAI afin de prévenir les conséquences psychologiques sur la population.

Une information médicale claire et précise sur les risques radiologiques devra être dispensée pour rassurer la population et l'inciter à adopter les bonnes pratiques permettant d'éviter la contamination.

### **Le suivi épidémiologique**

Le suivi épidémiologique est mis en place dès la sortie de la phase d'urgence.

Il a pour objectifs :

- ✗ De détecter de manière précoce la survenue de problèmes de santé, afin de faciliter la prise en charge médicale
- ✗ De permettre un suivi dans le temps de l'état de santé des populations
- ✗ De contribuer à l'évaluation sanitaire globale des conséquences de l'accident

Cette surveillance est réalisée par Santé Publique France en lien avec l'ARS.

Elle nécessite que ces services soient destinataires de toutes les informations concernant les mesures de protection des populations et les mesures de radioactivité.

Une cellule nationale sera mise en place par le Ministère de la Santé.

Les informations issues du recensement des populations dans les CAI constitueront le point de départ du suivi et seront complétées par les informations fournies par les professionnels de santé et les hôpitaux.

## **6) LES ACTIONS DE SOUTIEN DES POPULATIONS**

### **6-1 Hébergement et relogement**

L'hébergement des populations commence en phase de crise en cas d'évacuation.

Il est temporaire et prend théoriquement fin lorsqu'il n'y a plus de risque de rejets radioactifs.

Ce dispositif est prévu par le présent plan, ainsi que sur la base du plan ORSEC Soutien des populations.

L'hébergement a lieu dans des bâtiments communaux (salles, gymnases...) qui peuvent accueillir des populations pendant un temps limité.

Le relogement intervient en phase post-accidentelle lorsqu'une zone d'éloignement est créée.

Dans ce cadre, les populations ne peuvent pas être hébergées dans des lieux temporaires. En effet, en fonction de l'importance de la contamination de l'environnement, l'éloignement peut être durable.

Aussi, des solutions de relogement devront être mises en place au sein des CAI, en privilégiant la solidarité des familles et des proches pour accueillir les personnes éloignées, et en sollicitant les communes à proximité pour trouver d'autres solutions (hôtels, chambres d'hôtes, campings...)

### **6-2 Appui financier et secours financiers d'urgence**

En fonction de la gravité de l'accident, des solutions de secours d'urgence devront être mises en place, notamment pour aider les populations à parer aux besoins les plus immédiats.

Ces appuis financiers peuvent prendre plusieurs formes :

- L'attribution de secours financiers d'urgence de l'État
- Les aides de premières nécessité mises en place par l'exploitant

Les CAI seront chargés de recenser les besoins et les demandes de secours.

## **7) LES ACTIONS DE PROTECTION ET DE NETTOYAGE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **7-1 Les actions de nettoyage de l'environnement**

La réduction de la contamination de l'environnement commence dès la fin de la phase d'urgence, après caractérisation de l'intensité de la pollution par les mesures de la radioactivité.

Une priorisation des travaux et une planification des actions à mener sur le long terme est mise en place par les services chargés de l'environnement.

En plus du nettoyage du milieu bâti, on va privilégier les établissements scolaires, crèches, les cours de récréation.

Différentes actions sont envisageables pour améliorer la qualité radiologique de l'environnement et des milieux : débuissonnage, élagage des arbres, tonte de l'herbe, décapage des sols.

Ces actions interviennent en priorité dans les zones de contrôle avant commercialisation des productions animales ou agricoles, zone d'interdiction de consommation des denrées alimentaires produites localement et zone de recommandation alimentaire et éventuellement dans les ZE pour assurer une meilleure protection des intervenants dans ces zones et permettre un retour plus rapide des populations éloignées.

De plus, les services compétents dressent un état des lieux possibles de concentration de la radioactivité, notamment créés par le ruissellement de l'eau naturelle et de l'eau utilisée pour le nettoyage.

### **7-2 La gestion des déchets contaminés**

Le traitement des déchets contaminés se fait en fonction de leur classification : haute activité (HA), moyenne activité (MA), faible activité (FA) ou très faible activité (TFA).

Cette classification permet de mettre en œuvre soit des actions de destruction des déchets (incinération, enfouissement), soit des actions de stockage dans des installations identifiées ou qui seront aménagées pour l'occasion.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sera en liaison avec les autorités concernées pour mettre en œuvre un plan de gestion des déchets contaminés.

Cette agence assure notamment la gestion de sites de stockage en France.

Des mesures spécifiques seront également étudiées pour le transport de ces déchets.

## **8) COMMUNICATION**

Dès la sortie de la phase d'urgence, les populations impactées et le public en général doivent être tenus informés de la situation et de son évolution.

Cette information est essentielle pour répondre aux préoccupations immédiates concernant l'impact de l'accident et ses conséquences.

Les CAI jouent un rôle crucial dans cette information, dans la mesure où ils constituent le lieu privilégié d'échanges entre les populations, les experts et les différents services chargés du suivi des conséquences de l'accident.

Une information exhaustive et régulière des différents acteurs impliqués doit être mise en place, notamment auprès des maires et de la Commission d'Information du port militaire de Toulon, principaux vecteurs de l'information de proximité.

Cette communication doit avoir pour objectifs de :

- Promouvoir l'accès aux Centres d'Accueil et d'Information
- Informer sur les mesures telles que les restrictions de consommation
- Informer sur les bonnes pratiques à mettre en place
- Informer sur les modalités de prise en charge, d'indemnisation...

Des messages réguliers seront donc diffusés par le biais des médias (presse, télévision) ainsi que sur les sites internet des différentes parties prenantes (ASN, IRSN, CI, Préfecture...).

Des actions seront entreprises au niveau national pour mettre en place des numéros d'appel dédiés et des sites internet spécifiques permettant de répondre au mieux aux attentes des populations et de relever les principales inquiétudes exprimées.

## **9) RESSOURCES MOBILISABLES**

### **9-1 Protection des populations, de l'environnement et des biens**

- ARS - ASN – ASND - associations de sécurité civile - bailleurs sociaux et organismes de location - Chambre d'agriculture - Collectivités territoriales – DDCCS – DDETS - DDPP – DIPN - DDTM (réquisition de moyens) – DIRECCTE - DSDEN (établissements scolaires) – Gendarmerie – IRSN – Préfecture - SDIS

### **9-2 Prise en charge sanitaire**

- ARS - ASN – ASND – DIRECCTE - IRSN

### **9-3 Continuité de la vie économique et sociale**

- ARS - ASN – ASND – Chambres – DDFIP – DDPP – DIRECCTE – DREAL – Exploitant - Gestionnaires réseaux (Enédis, GRDF, Transports,...) - IRSN - Organismes de la société civile (assurances,...) - Préfecture -SDIS

### **9-4 Reconquête du territoire**

- ASN – ASND – DDPP - DDTM (DML) – DREAL - Fédérations locales – IRSN – SDIS

### **9-5 Protection des intervenants**

- ARS – DDPP – DIRECCTE - Équipes spécialisées (CEA, ZIPE, IRSN) - Moyens militaires - Moyens spécialisés de la Sécurité civile - SDIS (CMIR)

### **9-6 Mise en place des Centres d'accueil et d'information (CAI)**

- ARS - COD pour info collectivités territoriales – DDETS – DDPP - Service communication de la préfecture, appuyé par les services communication des services déconcentrés et des ARS - services déconcentrés des Ministères des finances, du logement

### **9-7 Prise en charge sanitaire des populations**

- ARS – ASN - Associations d'aide aux victimes - Associations de sécurité civile - Collectivités territoriales - Com, médias – CUMP – DDETS – DDTM – DIRECCTE – DREAL – IRSN – Marins-pompiers - Préfecture maritime - SAMU – SDIS - UIISC

### **9-8 Enregistrement des populations**

- ARS - Associations de sécurité civile - Etablissements hospitaliers - Forces de l'ordre – Maires - Professionnels de santé

### **9-9 Mise en place de l'enquête épidémiologique**

- ARS – COM - Établissements de santé – populations - Professionnels de santé - Responsables des structures d'accueil - Santé publique France

### **9-10 Mise en place de secours financiers d'extrême urgence**

- Collectivités territoriales – DDFIP

# **Plan Particulier d'Intervention du PORT MILITAIRE DE TOULON**

## **Tome 3**

**PROGRAMME  
DIRECTEUR  
DES MESURES**

# Plan Particulier d'Intervention du PORT MILITAIRE DE TOULON

## Tome 4 ANNEXES

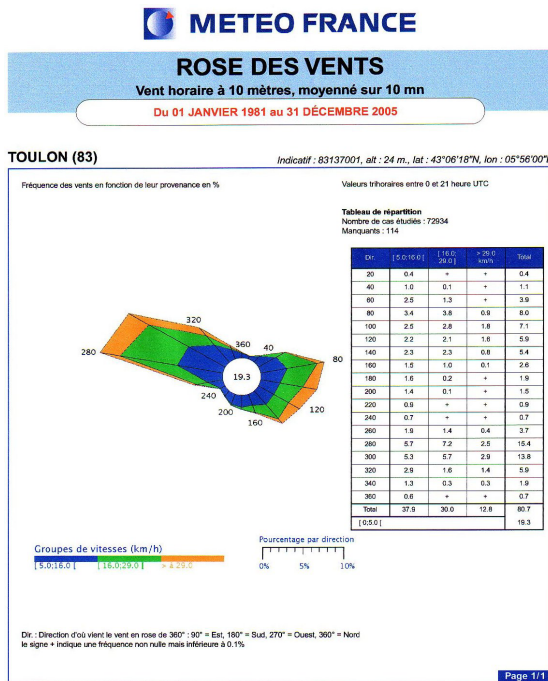
# ANNEXE 1 DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES (ROSE DES VENTS)

Les roses des vents (voir ci-dessous) relèvent, pour la période 1981 à 2005, la fréquence des vents en fonction de leur provenance, en pourcentage, par groupes de vitesse 5-16 km/h, 16 à 29 km/h et supérieur à 29 km/h..

Elles portent sur les observations suivantes :

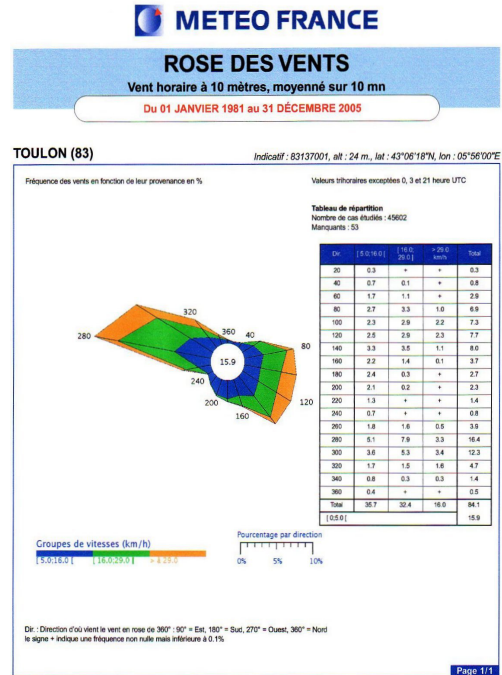
- observations sur TOULON : valeurs trihoraires à 0, 3 et 21 heure UTC ;
- observations sur TOULON : valeurs trihoraires exceptées 0, 3 et 21 heure UTC ;
- observations sur TOULON : valeur trihoraires entre 0 et 21 heures UTC ;

Deux directions de vents sont prédominantes pour la région de TOULON : Le mistral qui souffle du nord-ouest et les vents d'est.



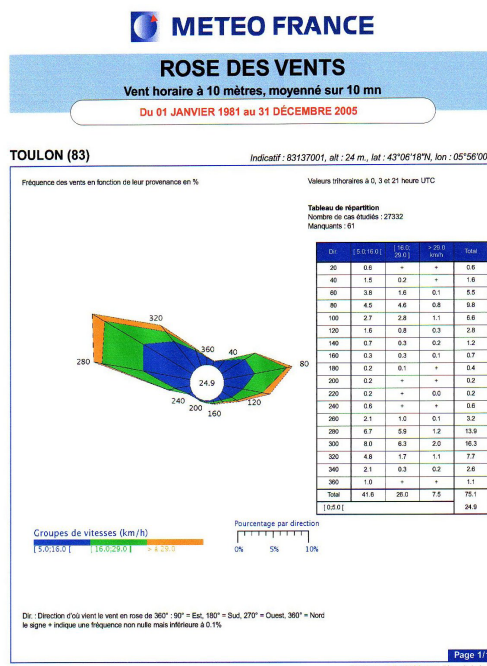
N.B. : La vente, redistribution ou reutilisation des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental du Var  
449 Avenue de la Mire 83000 Toulon  
Tél. : 04 94 46 93 08 - Fax : 04 94 46 93 13



N.B. : La vente, redistribution ou reutilisation des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental du Var  
449 Avenue de la Mire 83000 Toulon  
Tél. : 04 94 46 93 08 - Fax : 04 94 46 93 13



N.B. : La vente, redistribution ou reutilisation des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental du Var  
449 Avenue de la Mire 83000 Toulon  
Tél. : 04 94 46 93 08 - Fax : 04 94 46 93 13

ADRASEC	: Association Départementale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité civile
ARS	: Agence Régionale de Santé
CEZOC	: Centre Zonal Opérationnel de Crise de la zone sud
CIC	: Cellule d'Investigation Criminelle
CIP	: Cellule d'Information du Public
COD	: Centre Opérationnel Départemental
COG	: Commandant des Opérations de Gendarmerie
COGIC	: Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
COR	: Commandant des Opérations de Recherches
CORG	: Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	: Commandant des Opérations de Secours
COOP	: Commandant des Opérations d'Ordre Public
CRAU	: Centre de Réception des Appels d'Urgence
CRAA 15	: Centre de Réception et de Régulation des Appels 15
CRM	: Centre de Regroupement des Moyens
CUMP	: Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDCS	: Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DDISIS	: Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DIPN	: Direction Interdépartementale de la Police Nationale
DMD	: Délégation Militaire Départementale
DOS	: Directeur des Opérations de Secours
DSM	: Directeur des Secours Médicaux
GGD	: Groupement de Gendarmerie Départementale
NOVI	: NOMBREUSES VICTIMES
NRBC	: Nucléaire Radiologique Biologique et Chimique
ORSEC	: Organisation de la réponse de sécurité civile
PCC	: Poste de Commandement Communal
PCDL	: Poste de Commandement et de Direction Locale
PCO	: Poste Commandement Opérationnel
PCR	: Poste de Commandement des Recherches
PC RAD	: Poste de Commandement de l'activité RAD
PCS	: Plan Communal de Sauvegarde
PCSN	: Poste de Coordination de la Sécurité Nucléaire
PMA	: Poste Médical Avancé
PRV	: Point de Regroupement des Victimes
SAMU	: Service d'Aide Médicale Urgente
SCIED	: Service de Communication Interministérielle en Département
SIDPC	: Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
SIDSIC	: Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SMUR	: Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SYNERGI	: Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations



**Arrêté n°1** : Arrêté portant évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident au sein du port militaire de TOULON

**Arrêté n°2** : Arrêté portant interdiction de consommation de denrées alimentaires produites dans la zone sous surveillance suite à l'accident au sein du port militaire de TOULON

**Arrêté n°3** : Arrêté portant réquisition d'un centre d'accueil et de regroupement pour les populations évacuées

Arrêté préfectoral n° 2024-04-XX-DS-XX  
portant évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident  
au sein du port militaire de TOULON

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du port militaire de Toulon,

**Considérant** que l'accident survenu sur le site du port militaire de Toulon, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

**Considérant** l'activation du Plan Particulier d'Intervention du port militaire de Toulon par le préfet du département du Var le JJ/MM/AAAA à Xxh,

**Considérant** les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le JJ/MM/AAA, conformément au plan de mesures défini par le plan particulier d'intervention du port militaire de Toulon,

**Considérant** l'expertise réalisée par l'IRSN/CMIR83 le XXX et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAAA,

**Considérant** l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les populations et permettre l'évacuation de la population et des travailleurs résidant ou se trouvant dans un périmètre situé dans la zone d'évacuation définie (à préciser) autour du port militaire de Toulon et comprenant le(s) commune(s) de .....,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le périmètre comprenant les communes de

Toulon                      Intégration partielle  
Détailler :  
*Ouest de la commune :*  
*Avenue..... jusqu'à l'intersection avec .....*  
*Route..... jusqu'à l'intersection avec la route ....*

doit être évacué de toute personne.

**Article 2 :** Il est interdit de pénétrer dans le périmètre du territoire de ces communes. Toute dérogation à cette interdiction est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

**Article 3 :** Les populations évacuées doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situé à **XXXXXX  
XXXX**.

**Article 4 :** Les populations sans capacité de s'évacuer par leurs propres moyens doivent se rendre au lieu de rassemblement identifié dans le PCS de leur commune pour y être prises en charge par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet du Var du **JJ/MM/AAAA** portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département du Var.

**Article 5 :** Les établissements scolaires sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet du Var du **JJ/MM/AAAA** portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département du Var.

**Article 6 :** Les établissements de santé sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet du Var du **JJ/MM/AAAA** portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département du Var.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **JJ/MM/AAA**

Le préfet,

Philippe MAHE

**I** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
– un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX  
– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
– **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.** Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral n° 2024-04-XX-DS-XX  
portant interdiction de consommation de denrées alimentaires produites  
dans la zone sous surveillance suite à l'accident au sein du port militaire de TOULON

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le règlement 3954/87 Euratom du Conseil des Communautés Européennes du 22 décembre 1987 modifié fixant les niveaux maximums admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

**Vu** le règlement 944/89 du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximums admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du port militaire de Toulon,

**Considérant** l'accident survenu sur le site du port militaire de Toulon et les atteintes graves à la santé publique qu'il est susceptible d'entraîner par la consommation de produits potentiellement contaminés,

**Considérant** les résultats défavorables d'analyse de l'environnement en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAA conformément au PPI port militaire de Toulon,

**Considérant** les prévisions météorologiques émises par METEOFRACTANCE le JJ/MM/AAA permettant de déterminer la zone placée sous surveillance,

**Considérant** que les éléments ci-dessus rendent nécessaires de garantir la protection du consommateur vis-à-vis d'une pollution radiologique et/ou chimique de l'environnement suite à l'accident survenu le JJ/MM/AAA sur le site du port militaire de Toulon,

**Considérant** l'urgence à prendre les mesures en vue d'assurer la protection de la population en matière de consommation de denrées alimentaires,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est établi en annexe du présent arrêté, un périmètre de surveillance déterminé à la suite de l'accident survenu dans le port militaire de Toulon. Les délimitations du périmètre de surveillance sont susceptibles d'évoluer en fonction d'investigations complémentaires.

**Article 2 :** La consommation des légumes, fruits, champignons et des produits d'origine animale produits dans la zone définie à l'article 1 est interdite.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le JJ/MM/AAA

Le préfet,

Philippe MAHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.** Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral n° 2024-04-XX-DS-XX  
portant réquisition d'un centre d'accueil et de regroupement  
pour les populations évacuées

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.742-2, L.742-11 à 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

**Considérant** qu'un accident radiologique s'est produit le ..../... à .. h .. au sein du port militaire de Toulon et entraîne des rejets radioactifs ;

**Considérant** que ces rejets radioactifs rendent nécessaire l'évacuation de la population des communes de (lister les communes) ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir accueillir dans des lieux appropriés les personnes évacuées pour leur apporter assistance immédiate en matière de ravitaillement et d'hébergement de courte durée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les salles dont la liste suit sont réquisitionnées afin d'accueillir les populations des communes évacuées en raison d'un accident radiologique survenu dans le port militaire de Toulon :

- salle...adresse...commune
- salle...adresse...commune
- salle...adresse...commune

**Article 2 :** Tous les moyens et personnels nécessaires au fonctionnement de ce lieu d'accueil sont réquisitionnés à compter du ..../...à ..h.. pour une durée indéterminée.

**Article 3 :** Ces lieux d'accueil doivent permettre la prise en charge des populations des communes évacuées, notamment l'hébergement de courte durée et le ravitaillement alimentaire.

**Article 4 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution des missions. Dès que la prestation requise aura été exécutée, le lieu d'accueil retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

**Article 5 :** Les lieux d'accueil précités seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par le lieu d'accueil à sa clientèle, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le responsable du lieu d'accueil requis s'expose à des sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié aux responsables des lieux d'accueil requis ou à leurs représentants qualifiés.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le JJ/MM/AAA

Le préfet,

Philippe MAHE

**I** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.** Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE 4 IDENTIFICATION DES ENJEUX****LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES  
2 KM****LA SEYNE-SUR-MER**

ÉCOLE MATERNELLE E.VAILLANT DE 87 ÉLÈVES RÉPARTIS DANS 4 CLASSES

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE M.PAGNOL DE 259 ÉLÈVES RÉPARTIS DANS 11 CLASSES

**TOULON****COLLÈGES : 7**

		EFFECTIFS
COLLÈGE DJANGO REINHARDT	RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU	793
COLLÈGE GEORGES SAND	1, RUE GÉNÉRAL FAIDHERBE	366
COLLÈGE MARCEL PAGNOL	38, RUE GIMELLI	450
COLLÈGE MAURICE RAVEL	60, RUE COMMANDANT HENRI THAL	652
COLLÈGE PEIRESC	31, BOULEVARD DE STRASBOURG	707
COLLÈGE PIERRE PUGET	268, RUE FÉLIX MAYOL	520
COLLÈGE VOLTAIRE	PLACE VOLTAIRE	537

**COMPLEXES SPORTIFS : 14**

		EFFECTIFS
PALAIS OMNISPORT JAUREGUIBERRY	420, AVENUE AMIRAL AUBE	4988
COMPLEXE SPORTIF DES LICES	BD LOUVOIS	1960
COMPLEXE SPORTIF VERT COTEAU	RUE SOUS-LIEUTENANT FRIGGERI	1120
GYMNASE PORT MARCHAND	RUE PRÉSIDENT ROBERT SCHUMAN	583
GYMNASE DELAUNE	RUE PAUL JOLLY	255
STADE BON RENCONTRE	437 AVENUE ARISTIDE BRIAND	8391
STADE MAYOL	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	16699
STADE ALEX FERNANDEZ	BOULEVARD JULES MICHELET	502
STADE MERCHEYER	AVENUE ARISTIDE BRIAND	199
STADE DU TEMPLE	1 CHEMIN DU TEMPLE	60
CLUB SPORTIF DE LA MARINE	RUE AUFRAN	
STADE DES ROUTES	186 RUE DE GLYCINES	203
STADE JAUREGUIBERRY	AVENUE AMIRAL AUBE	582
PISCINE JAUREGUIBERRY	AVENUE AMIRAL AUBE	253



<b>CRÈCHES ET STRUCTURES MULTI-ACCUEIL</b>	<b>: 34</b>	<b>EFFECTIFS</b>
CRÈCHE CALINS ET GALIPETTES	36, CHEMIN DU PONT DE BOIS	37
CRÈCHE CLINIQUE SAINT JEAN (CENTRE PERINATAL)	484, AVENUE FRANÇOIS CUZIN	40
CRÈCHE LES OISEAUX	52, BOULEVARD PABAN	152
CRÈCHE LE PHARE LAMALGUE	28, RUE GUIRAMAND	94
MULTI ACCUEIL L'ILOT LAMALGUE	28, RUE GUIRAMAND	53
CRÈCHE FAMILIALE LE PETIT PRINCE	24, BD INGÉNIEUR BONNIER	37
CRÈCHE LA GRANDE OURSE	119, CHEMIN DU TEMPLE	20
CRÈCHE LA RONDE DES P'TITS LOUPS	15, IMPASSE MAXIME	15
MULTI ACCUEIL LES PREMIERS PAS	97, AVENUE PIERRE LOTI	46
CRÈCHE LE CLOS SAINT ROCH	61, AVENUE SAINT ROCH	36
CRÈCHE L'ENFANT DO	1, ALLÉE CASTIGNEAU	91
CRÈCHE LES PETITS MOUSSES	16, RUE CAMILLE AUBAN	15
CRÈCHE L'ILOT MAGIQUE	24, RUE VICTOR CLAPPIER	14
CRÈCHE PLACE D'ESPAGNE	32, BOULEVARD BARTHÉLÉMY	52
CRÈCHE LES FAONS FARONS	1,BOULEVARD JOSEPH ANTOINE	88
CRÈCHE ST MAUR L'ILE AUX ENFANTS	247,AVENUE DE VALBOURDIN	45
CRÈCHE LES REMPARTS PORTE D'ITALIE	RUE ST BERNARD	93
MULTI ACCUEIL LES BAMBINOS PORTE D'ITALIE	RUE ST BERNARD	39
HALTE GARDERIE ST CATHERINE	RESIDENCE ST CATHERINE	23
CRÈCHE MULTI ACCUEIL LES PETITES LICORNES	455, BOULEVARD EDOUARD HERRIOT	18
MULTI ACCUEIL DAPHNE	RESIDENCE ST CATHERINE	33
MULTI ACCUEIL JARDIN DE LA VILLE	11,RUE REVEL	23
MULTI ACCUEIL PONT DU LAS	RUE FELIX MAYOL	20
MULTI ACCUEIL JARDIN ALEXANDRE 1ER	74, AVENUE LAZARE CARNOT	41
MULTI ACCUEIL LA BEAUCAIRE	RUE DES GENÊTS	30
MULTI ACCUEIL LEI PICHOUN	1180,QUAI COMMANDANT RIVIERE	68
MULTI ACCUEIL LES LICES	AVENUE DE LA VICTOIRE	62
ST MAURE L'ILE AUX ENFANTS	237, AVENUE DE VALBOURDIN	45
HALTE GARDERIE L'ENVOL	425, BD JEAN BAPTISTE ABEL	39
MICRO CRÈCHE LES PETITS ECUREUILS	140,AVENUE FRANÇOIS CUZIN	14
MICRO CRÈCHE TAGADA	96,RUE DU DOCTEUR PERRIMOND	19
MICRO CRÈCHE POM D'API	669,BOULVARD LOUIS PICON	14
MICRO CRÈCHE KOALA KIDS BRUNET	17,IMPASSE FRANÇOIS CRUCIANI	13

<b>MICRO CRÈCHE KOALA KIDS ST JEAN</b>	72,BOULEVARD LEON BOURGEOIS	13
--	-----------------------------	----

**ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES : 35**

		EFFECTIFS
<b>ECOLE RELAIS DU PONT DU LAS</b>	221, BOULEVARD LOUIS PICON	237
<b>AGUILLON</b>	169, RUE VAUQUELIN	180
<b>ANDRE FILIPPI</b>	68, AVENUE GÉNÉRAL GOURAUD	155
<b>CAP BRUN</b>	BOULEVARD AMOURETTI	171
<b>CHARLES SANDRO</b>	AVENUE DES FUSILIERS MARINS	293
<b>CLARET</b>	RUE DAGOBERT	259
<b>DEBUSSY</b>	6, RUE EMILE OLLIVIER	285
<b>FORT ROUGE</b>	284, BOULEVARD EMILE JACQUEMIN	143
<b>FRANCOIS NARDI</b>	65, BOULEVARD ALEXANDRE JULIEN	101
<b>FREDERIC MISTRAL</b>	334, AVENUE DES DARDANELLES	132
<b>LAFAYETTE - LES REMPARTS</b>	RUE SAINT BERNARD	230
<b>LAZARE CARNOT</b>	AVENUE AMIRAL COLLET	241
<b>MALBOUSQUET</b>	AVENUE DES FUSILIERS MARINS	127
<b>POLYGONE</b>	4, AVENUE LIEUTAUD	173
<b>PONT DE SUVE</b>	2264, AVENUE JOSEPH GASQUET	298
<b>PONT DU LAS</b>	RUE GÉNÉRAL FAID'HERBE	276
<b>PONT NEUF I</b>	89, RUE EUGÈNE MANUEL	150
<b>PONT NEUF II</b>	PLACE DUSSOUB	235
<b>RIVIERE NEUVE 1</b>	105, RUE JEAN LOMBARD	176
<b>RIVIERE NEUVE 2</b>	109, RUE JEAN LOMBARD	286
<b>RODEILHAC</b>	90, RUE LAURENT MONGIN	185
<b>SAINT JEAN DU VAR</b>	63, RUE GÉNÉRAL CAILLET	192
<b>SAINT ROCH</b>	7, RUE JEAN MALLARD	215
<b>SAINTE CATHERINE</b>	2, RUE ROSSINI	255
<b>TROIS QUARTIERS</b>	RUE DU PROGRÈS	300
<b>VAL FLEURI</b>	PLACE LAURET	165
<b>VALBERTRAND</b>	458, BOULEVARD CHARLES GANTELME	240
<b>VALBOURDIN</b>	968, BOULEVARD DU FARON	127
<b>RENAN</b>	RUE ERNEST RENAN	415
<b>GROUPE SCOLAIRE BRUSQUET</b>	BD DU 11 NOVEMBRE	340
<b>GROUPE SCOLAIRE LA TAURIAC</b>	ALLÉE PROFESSEUR PINARD	148
<b>GROUPE SCOLAIRE JULES MURAIRE</b>	39, RUE PICOT	181
<b>GROUPE SCOLAIRE JEAN AICARD</b>	286,QUAI MARCEL PAGNOL	471
<b>GROUPE SCOLAIRE ST LOUIS</b>	RUE MAGNAQUE	284

<b>ÉCOLE SPÉCIALISÉE DOMINIQUE MILLE</b>	CHEMIN DE LA ROQUETTE	56
--	-----------------------	----

**ÉCOLES MATERNELLES : 31**

		EFFECTIFS
<b>4 CHEMINS DES ROUTES</b>	108, RUE JEAN AYRAL	187
<b>AGUILLON</b>	189, RUE FERDINAND	131
<b>BARBES</b>	CHEMIN DU BÉAL	90
<b>BRUNET BARENTINE</b>	IMPASSE BRUNO	280
<b>CAMILLE SAINT SAENS</b>	RUE COMMISSAIRE FAYAL	250
<b>CHARLES SANDRO</b>	ROND-POINT BON RENCONTRE	185
<b>CITE DE L'EPARGNE</b>	RUE TOURVILLE	147
<b>CLAUDE DEBUSSY</b>	111, RUE JEAN BARTOLINI	158
<b>DANIELE CASANOVA</b>	399, AVENUE DES DARDANELLES	250
<b>MOURILLON</b>	PLACE CAUVIÈRE	227
<b>DU TEMPLE</b>	PLACE ABBÉ LÉON SPARIAT	128
<b>FLEURS DES CHAMPS</b>	CHEMIN DE LA RESSENCE	262
<b>FONT PRE</b>	290, RUE EDOUARD BRANLY	182
<b>FORT ROUGE</b>	270, PLACE TANGUY	117
<b>JULES FERRY</b>	63, BOULEVARD CASTEL LAUTIER	158
<b>LA LOUBIERE</b>	72, RUE JULES ALEXANDRE RENAUX	121
<b>LA PINEDE</b>	1, RUE LAMARTINE	156
<b>LA SERINETTE</b>	RUE CLAUDE LORRAIN	199
<b>LA VISITATION</b>	RUE DES REMPARTS	175
<b>LE JONQUET</b>	AVENUE LOUIS BRAILLE	101
<b>POLYGONE</b>	51, IMPASSE BREMOND	106
<b>PONT DU LAS</b>	186, BOULEVARD DOCTEUR FÉNELON	237
<b>RIVIERE NEUVE</b>	158, BOULEVARD PHILIPPE RIPERT	174
<b>RODEILHAC</b>	278, BD PABAN	141
<b>SAINT JEAN DU VAR</b>	145, RUE GÉNÉRAL CAILLET	180
<b>SAINT ROCH</b>	3, AVENUE DE PROVENCE	170
<b>VALBERTRAND</b>	1, RUE PIERRE DUHEM	158
<b>VALBOURDIN</b>	687, AVENUE VALBOURDIN	98
<b>VERT COTEAU</b>	RUE MICHEL MUSCATELLI	119
<b>JEAN AICARD</b>	QUAI MARCEL PAGNOL	170
<b>SAINT LOUIS</b>	RUE MAGNAQUE	149

<b>EPHAD : 15</b>		<b>EFFECTIFS</b>
EHPAD BASTIDES BONNETIERES	89, RUE DES BONNETIÈRES	216
EHPAD LA MINORQUE	401, AVENUE ANDRÉ LE CHATELIER	134
EHPAD SAINT MAUR	237, AVENUE DE VALBOURDIN	224
EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX	961, AVENUE COLONEL PICOT	198
EHPAD RESIDENCE JEANNE MARGUERITE	472, AVENUE JOSEPH GASQUET	95
EHPAD LA ROSE DES VENTS	7, RUE PEYRE FERRY	225
EHPAD LE SAPHIR	12, RUE MARCEL SEMBAT	180
MAISON DE RETRAITE MA MAISON	IMPASSE JEANNE JUGAN	192
EHPAD STE CATHERINE LABOURE	130, CHEMIN DE LA PROVIDENCE	162
FOYER GAFODIO	104, CHEMIN DE LA RIVIÈRE	113
EHPAD BON REPOS	50 CHEMIN DE RIGOUMEL	78
EHPAD LES PLEIADES	192, RUE DE LA REINE JEANNE	206
EHPAD RENAISSANCE MAYOL	RUE HENRI PERTUS	172
ADIR	1603, AVENUE COLONEL PICOT	48
EHPAD LA ROSERAIE	106, AVENUE GEORGES BIZET	137

<b>ÉTABLISSEMENTS « ACCUEIL DE LOISIR SANS HÉBERGEMENT » : 20</b>		<b>EFFECTIFS</b>
CAMILLE ST. SAENS	RUE DU COMMISSAIRE FAYAL	80
GROUPE SCOLAIRE JEAN AICARD	QUAI MARCEL PAGNOL	180
RELAIS PONT DU LAS (MATERNELLE)	BOULEVARD FÉNÉLON	60
LA PINÈDE	RUE LAMARTINE	80
ST. DOMINIQUE	6, CHEMIN FLORIAN	220
FORT ROUGE (MATERNELLE)	PLACE ALBERT TANGUY	80
D. CASANOVA (MATERNELLE)	AVENUE DES DARDANELLES	70
MAISON DE L'ENFANCE ET DES ARTS	PLACE DE LA VISITATION	
ÉCOLE JULES MURAIRE (MATERNELLE)	39, RUE PICOT	50
ÉCOLE JULES MURAIRE (ÉLÉMENTAIRE)	39, RUE PICOT	50
STRASSEL	CHEMIN DU GALIBIER	110
DEBUSSY	RUE EMILE OLLIVIER	80
CLJ LA PRESQU'ILE	PLAGE DU MOURILLON	100
CENTRES SOCIAUX DE TOULON (LA VISITATION)	RUE DES REMPARTS	20
CENTRES SOCIAUX DE TOULON (ST LOUIS)	RUE MAGNAQUE	20
CENTRES SOCIAUX DE TOULON (FILIPPI)	AVENUE GÉNÉRAL GOURAUD	20
CENTRES SOCIAUX DE TOULON (NOTRE	119, CHEMIN DU TEMPLE	20

DAME DE GRACE)		
ÉLÉMENTAIRE PT NEUF2 (AMITIÉ CITÉ)	PLACE DENIS DUSSOUB	20
ESPACE MÉDITERRANÉE (ÉLÉMENTAIRE LAFAYETTE)	RUE SAINT-BERNARD	20
ESPACE MÉDITERRANÉE (MAISON POUR TOUS)	RUE JEAN-PAUL ROUQUEROL	20

### ÉTABLISSEMENTS CULTUELS : 25

		EFFECTIFS
ÉGLISE SAINT JEAN BOSCO	BOULEVARD CUNÉO	872
CATHÉDRALE SAINTE MARIE	PLACE DE LA CATHÉDRALE	1015
ÉGLISE SAINT JOSEPH	PLACE MARTIN BIDOURÉ	1004
ÉGLISE SAINT FLAVIEN	1, RUE MUIRRON	410
PAROISSE SAINT PAUL	860, BOULEVARD JULES MICHELET	362
PAROISSE DU SACRÉ COEUR	118, RUE CHANOINE BUISSION	199
ÉGLISE SAINT LOUIS	3, RUE LOUIS JOURDAN	500
ÉGLISE SAINT GEORGES	109, BOULEVARD PIERRE CURIE	510
CENTRE COMMUNAUTAIRE ISRAÉLITE	184, AVENUE LAZARE CARNOT	453
ÉGLISE PIE X	49, RUE HENRI POINCARRÉ	500
CENTRE CULTUEL ET CULTUREL MUSULMAN	50, BOULEVARD FLAMENQ	695
ÉGLISE SAINT CYPRIEN	334, BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE	600
ÉGLISE BIBLIQUE BAPTISTE	42, CHEMIN DU PONT DE BOIS	61
ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE	13, RUE CENTRALE	27
ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE PAUL	PLACE LOUIS BLANC	184
TEMPLE PROTESTANT	39BIS, RUE VICTOR CLAPPIER	245
ÉGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE	220, BOULEVARD PABAN	90
ÉGLISE GRECQUE ORTHODOXE	131, RUE MARIUS ANDRIEU	92
ÉGLISE EVANGELIQUE DE PENTECOTE	AVENUE LOUIS BARTHOU	453
SYNAGOGUE A.C.I.T	1, RUE SUZANNE	180
ÉGLISE ADVENTISTE DU 7ÈME JOUR	271, BOULEVARD CHARLES BARNIER	121
CHAPELLE SAINTE PHILOMENE	125, BOULEVARD GRIGNAN	199
CHAPELLE DE LA TRANSFIGURATION	182, RUE FRANCIS GARNIER	199
ÉGLISE SAINTE ROSELINE	409, AVENUE ÉDOUARD HERRIOT	199
CENTRE MARISTESTE RITA	22, RUE VICTOR CLAPPIER	199

<b>ÉTABLISSEMENTS INSTITUTIONNELS : 46</b>		<b>EFFECTIFS</b>
<b>IGH HÔTEL DE VILLE</b>	275, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	1800
<b>IGH SÉCURITÉ SOCIALE</b>	RUE ÉMILE OLLIVIER	1100
<b>BUREAU DE POSTE PONT DU LAS</b>	265, AVENUE DU XVÈME CORPS	32
<b>LA POSTE (LA RODE)</b>	16 RUE JEAN BARTOLINI	31
<b>DD-ARS</b>	177 Bd DR CHARLES BARNIER	
<b>DDTM</b>	244 AVENUE DE L'INFANTERIE DE MARINE	199
<b>DDPP</b>	98 RUE MONTEBELLO	199
<b>DDETS</b>	155 RUE ST BERNARD	199
<b>INSPECTION ACADÉMIQUE</b>	98 RUE MONTEBELLO	60
<b>CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	20 PLACE NOEL BLACHE	199
<b>FINANCES PUBLIQUES HÔTEL DES IMPÔTS</b>	RUE SAINT BERNARD	570
<b>FINANCES PUBLIQUES CITÉ ADMINISTRATIVE</b>	13, RUE DE LORGUES	710
<b>CRÉDIT MUNICIPAL (SIÈGE SOCIAL)</b>	PLACE BESAGNE	23
<b>MAIRIE D'HONNEUR</b>	220, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	234
<b>PRÉFECTURE DU VAR</b>	BOULEVARD DU 112ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE	1013
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR</b>	TRAVERSE DES MINIMES – ZAC MAYOL	440
<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR</b>	390, AVENUE DES LICES	200
<b>BUREAUX DE POLICE MAYOL</b>	CENTRE COMMERCIAL MAYOL	24
<b>COMMISSARIAT DE POLICE LA RODE</b>	239, AVENUE HENRI POINCARÉ	100
<b>COMMISSARIAT DE POLICE CENTRAL</b>	1, RUE COMMISSAIRE MORANDIN	200
<b>COMMISSARIAT DE POLICE SUBDIVISIONNAIRE</b>	TOUR C AVENUE MARCEL CASTIER	12
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	PLACE PASTEUR	162
<b>SP CIS TOULON CENTRE</b>	AVENUE DE L'INFANTERIE DE MARINE	100
<b>SP CIS TOULON OUEST</b>	490, AVENUE DES ROUTES	50
<b>SP GROUPEMENT OUEST</b>	490, AVENUE DES ROUTES	50
<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAR (DFIP)</b>	ZAC BESAGNE	150
<b>DOUANES DE TOULON / LA SEYNE</b>	QUAI DU PRÉSIDENT PIERRE FURNEL	38
<b>MAIRIES ANNEXES SAINT JEAN DU VAR</b>	429, BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE	29
<b>MAIRIES ANNEXES LE MOURILLON</b>	ROND-POINT DE L'ARTILLERIE DE MARINE	26
<b>MAIRIES ANNEXES LE PONT DU LAS</b>	AVENUE DU XVE CORPS	583
<b>MAIRIES ANNEXES LA SERINETTE</b>	974, AVENUE FRANÇOIS NARDI	19
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON</b>	5, RUE RACINE	103
<b>TRIBUNAL GRANDE INSTANCE</b>	PALAIS DE JUSTICE PLACE GABRIEL PÉRI	610
<b>TRIBUNAL D'INSTANCE</b>	140, BOULEVARD GÉNÉRAL LECLERC	549

CCIV	PALAIS DE LA BOURSE 236, BOULEVARD LECLERC	879
PORT DE LA CCIV	663 AVENUE INFANTERIE DE MARINE	358
POLE EMPLOI LA RODE	56 RUE VINCENT SCOTTO	144
CENTRE DE RECRUTEMENT (CIRFA)	322 BOULEVARD COMMANDANT NICOLAS	100
CCAS	100 RUE DES REMPARTS	260
CNMSS	AVENUE JACQUES CARTIER	46
ADIL	504 AVENUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	100
TPM PHENIX	39 AV. DE LA RÉSISTANCE, 83000 TOULON	199
TPM VECTEUR	107 BD HENRI FABRE	500
TPM HÉLIANTHE	RUE OLLIVIER	199
VILLE DE TOULON - BIR HAKEIM	RUE FRANÇOIS CUZIN	50
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU VAR	4, PLACE DE LA LIBERTÉ	44

**ÉTABLISSEMENTS SANTÉ : 4**

		EFFECTIFS
HIA SAINTE ANNE	2000, BOULEVARD SAINTE ANNE	2296
HÔPITAL PRIVE TOULON - SAINT JEAN	1, AVENUE GEORGES BIZET	848
CLINIQUE SAINT ROCH	18, AVENUE DE SAINT ROCH	338
CLINIQUE ST MICHEL	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	557

<b>ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS : 10</b>		EFFECTIFS
STE PHILOMENE	RUE FRANÇOIS CONSALVI	236
JEAN XXIII	100, RUE CHANOINE BOUISSON	239
COURS FARO	226 BD GEORGES RICHARD	78
COURS ERIC TABARLY	345, AVENUE CLOVIS HUGUES	48
NOTRE DAME DES MISSIONS	673, RUE DU DOCTEUR BARROIS	678
COURS FENELON	251, RUE POURQUOI PAS	1398
EXTERNAT BON ACCEUIL	455, BOULEVARD JULES MICHELET	201
LYCEE PROFESSIONNEL LA COLETTE	RESIDENCE SAINTE CATHERINE TOUR A	153
LYCEE MARIE FRANCE	220, RUE MARCEL CASTIÉ	504
LYCEE NOTRE DAME	29, BOULEVARD ABBÉ DUPLOYÉ	1020

<b>FOYERS : 12</b>		EFFECTIFS
MAISON SAINT LOUIS	51, RUE SUZANNE	20
RESIDENCE SERVICES SENIORS	PLACE DE LA FOSSE À BOIS	207
FOYER RESIDENCE SENIORS	261, AVENUE DE LA RÉSISTANCE	122
FOYER LOGEMENTS AVAF	RUE HENRI VIENNE	45
FOYER LOGEMENTS SONACOTRA	2 RUE DES SAVONIERES	33
FOYER LOGEMENT LA ROSERAIE	8, AVENUE DE LA ROSERAIE	78
FOYER LOGEMENTS LE PORPHYRE	1, BD PELLICOT	39
FOYER SAINTE RITA	100, BOULEVARD JEAN NOBLE	65
FOYER LOGEMENTS PORT MARCHAND	PLACE COMMANDANT LAURENTI	95
FOYER LOGEMENTS LES CYPRES	93 AVENUE COMMANDANT MARCHAND	114
FOYER LOGEMENTS SONACOTRA	10 RUE ST HILLAIR	35
FOYER LOGEMENTS SONACOTRA	BD PIERRE TOESCA	100

<b>GARES ACCESSIBLES AU PUBLIC : 4</b>		EFFECTIFS
GARE FERROVIAIRE (EFFECTIF + LOGEMENTS)		855
GARE ROUTIÈRE		225
GARE MARITIME TPM		299
GARE MARITIME CCIV		200



<b>HÔTELS : 28</b>		EFFECTIFS
HOTEL + LOGEMENT	AVENUE AMIRAL AUBE	207
HOTEL IBIS STYLES	PLACE BESAGNE	1034
ESCALE RONARC'H	AVENUE AMIRAL AUBE	1449
ESCALE LOUVOIS	20, BOULEVARD LOUVOIS - 83000 TOULON	1315
HOTEL HOLIDAY INN	1, AVENUE RAGEOT DE LA TOUCHE	444
IBIS BUDGET HOTELS	200, AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	355
LE METROPOLITAIN OKKO	20, RUE NICOLAS PEIRESC	395
L'EAUTEL	13, 15 ET 17 RUE VICTOR MICHOLET	394
NEW HOTEL AMIRAUTE	4, RUE ADOLPHE GUIOL	134
GRAND HOTEL DAUPHINE	10, RUE BERTHELOT	120
HOTEL LA RESIDENCE CAP BRUN	192, CHEMIN LT AVIATEUR GAYRAUD	270
HOTEL DES TROIS DAUPHINS	9, PLACE DES 3 DAUPHINS	34
HOTEL BONAPARTE	16, RUE ANATOLE FRANCE	66
HOTEL CELENYA	7, RUE DE CHABANNES	70
AU NOUVEL HOTEL	224, BOULEVARD DE TESSÉ	60
GRAND HOTEL DE LA GARE	14, BD DE TESSÉ	106
HOTEL DES ALLEES	18, ALLÉE AMIRAL COURBET	19
HOTEL LA CORNICHE	17, LITTORAL FRÉDÉRIC MISTRAL	104
HOTEL ACANTHID	21, AVENUE COLBERT	56
HOTEL AUX TROIS MURIERS	107, BD MARÉCHAL JOFFRE	50
HOTEL LITTLE PALACE	6, RUE BERTHELOT / 6, RUE P.LENDRIN -	54
HOTEL LE JAURES	11, RUE JEAN JAURÈS	40
HOTEL DU PORT EX HÔTEL PREMAR	19/21, PLACE MONSENERGUE	47
CHRS L'ACCUEIL PROVENCAL	1609, AVENUE ARISTIDE BRIAND PROLONGÉE	52
ESCALE MIRABEAU	AVENUE AMIRAL AUBE - BP 59	111
AVAF CHRS LA RENAISSANCE FOYER L'ETAPE	1, RUE RAGEOT DE LA TOUCHE	47
HOTEL	6 RUE BAUDIN	
ASSOCIATION ALBIA VAR APPARTEMENTS	32 CHEMIN DU PONT DE BOIS	25

<b>LYCÉES : 5</b>		EFFECTIFS
LYCÉE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	1942
LYCÉE PROFESSIONNEL CLARET	202, BOULEVARD TRUCY	610
LYCÉE DUMONT D'URVILLE	212, AVENUE AMIRAL JAUJARD	1290
LYCÉE PROFESSIONNEL DU PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	1017
LYCÉE HOTELIER SAINT-LOUIS	RUE CÉSAR VEZZANI	300

<b>MAGASINS DE VENTE &amp; CENTRES COMMERCIAUX : 321</b>		<b>EFFECTIFS</b>
<b>CENTRE COMMERCIAL MAYOL</b>	RUE DU MURIER	14672
<b>INTERMARCHÉ RODEILHAC</b>	77, RUE OCTAVE TEISSIER	1044
<b>SUPERMARCHÉ CASINO BON RENCONTRE</b>	55, AVENUE ARISTIDE BRIAND	1700
<b>CARREFOUR MARKET LEON BOURGEOIS</b>	19 AVENUE LÉON BOURGEOIS	1035
<b>GALERIES LAFAYETTE</b>	11, BOULEVARD DE STRASBOURG	1246
<b>SUPERMARCHÉ CASINO SIBLAS</b>	484, AVENUE DE SIBLAS	961
<b>CENTRE LECLERC</b>	384, AVENUE FRANÇOIS CUZIN	1180
<b>BOUCHARA</b>	40/42, BOULEVARD DE STRASBOURG	995
<b>MONOPRIX</b>	RUE FERDINAND PELLOUTIER	710
<b>INTERMARCHÉ PONT DU LAS</b>	1, RUE GORLIER	987
<b>SUPERMARCHÉ CASINO PORT MARCHAND</b>	PLACE HORACE CRISTOL	486
<b>CARREFOUR MARKET PRUNEAU</b>	49, AVENUE DU GÉNÉRAL PRUNEAU	604
<b>LIBRAIRIE CHARLEMAGNE</b>	50, BOULEVARD DE STRASBOURG	381
<b>CASH EXPRESS</b>	RUE HENRI POINCARRÉ	363
<b>SUPERMARCHÉ CASINO SAINT JEAN DU VAR</b>	691, BD MARÉCHAL JOFFRE	344
<b>LIDL RESISTANCE</b>	73, AVENUE DE LA RÉSISTANCE	525
<b>MONSIEUR BRICOLAGE</b>	538, AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	565
<b>CASINO SHOP</b>	1276, AVENUE COLONEL PICOT	274
<b>ARMAND THIERY</b>	11 PLACE DU THEATRE	294
<b>CARREFOUR CITY GENERAL LECLERC</b>	176, BD DU GÉNÉRAL LECLERC	270
<b>AGENCE POINT P</b>	225, AVENUE GÉNÉRAL BROSSET	270
<b>CARROUSEL GALERIE MARCHANDE</b>	34/36 BD DE STRASBOURG	281
<b>NETTO ULTRA DISCOUNT BON RENCONTRE</b>	601, AVENUE ARISTIDE BRIAND	208
<b>CARREFOUR</b>	49, AVENUE GÉNÉRAL PRUNEAU	604
<b>ALDI</b>	PLACE POUYADE	399
<b>ALDI MARCHÉ</b>	166, RUE STE CLAIRE DEVILLE	447
<b>HALLES DE TOULON</b>	PLACE VINCENT RASPAIL	496
<b>SUPERMARCHÉ CASINO</b>	691, BD MARECHAL JOFFRE	344
<b>CARREFOUR EXPRESS</b>	95, AVENUE CLOVIS HUGUES	244
<b>CARREFOUR EXPRESS</b>	75 AVENUE DU 15E CORPS	57
<b>SUPERMARCHÉ U PT DU LAS</b>	386, AVENUE DU 15E CORPS	159
<b>LIBRAIRIE CHARLEMAGNE</b>	50; BD DE STRASBOURG	551

<b>MUSÉES ET BIBLIOTHÈQUES : 10</b>		EFFECTIFS
MUSÉE D'ART DE TOULON	113, BOULEVARD GÉNÉRAL LECLERC	680
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES	BOULEVARD EUGÈNE PELLETAN	79
MAISON DE LA PHOTOGRAPHIE	16, RUE CHEVALIER PAUL - PLACE DU GLOBE	49
MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE	PLACE MONSENERGUE, QUAI NORFOLK	199
CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DU VAR	14, BOULEVARD BAZEILLE	125
MUSÉE DU VIEUX TOULON	10, RUE SAINT-ANDRIEUX	125
MÉDIATHÈQUE	RUE CHALUCET	980
PORT MARCHAND	AVENUE DE L'ARMÉE D'AFRIQUE	151
ROSERAIE	43, BOULEVARD DE LA ROSERAIE	521
PONT DU LAS	447, AVENUE DU XVE CORPS	583

<b>SALLES DE SPECTACLE : 8</b>		EFFECTIFS
CINÉMA PATHE LIBERTE	4, PLACE DE LA LIBERTÉ	2276
CINÉMA LE ROYAL	2,RUE DU DOCTEUR JEAN BERTHOLET	400
OPÉRA	BOULEVARD DE STRASBOURG	1505
THÉÂTRE LIBERTÉ	GRAND HÔTEL PLACE DE LIBERTÉ	1075
CAFÉ-THÉÂTRE PORTE D'ITALIE	PLACE ARMAND VALLE	186
THÉÂTRE COLBERT	10,RUE ORVES	234
ZÉNITH OMÉGA	BD DU COMMANDANT NICOLAS	9157
MAISON DE QUARTIER PT DU LAS	56 RUE FELIX MAYOL	160